



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

n° 10

OCTOBRE 2008

*(20 octobre 2008)*

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint-Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture : [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr) *rubrique* ACTION DE

L'ÉTAT

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

**CERTIFICAT D’AFFICHAGE**  
**ET DE DIFFUSION**

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

- le sommaire du recueil des actes administratifs de la préfecture du mois d'octobre 2008 a été affiché ce jour ;

- le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : [www.maine-et-loire.pref.gouv](http://www.maine-et-loire.pref.gouv).

A Angers, le 20 octobre 2008

Pour le Préfet et par délégation  
La chef du bureau,

Sylvie MANNEVILLE

# SOMMAIRE

## I - INFORMATIONS DÉPARTEMENTALES

### II – ARRETES

PREFECTURE DE MAINE ET LOIRE - CABINET.....	10
- Monsieur Pierre BAUTRAIS, ancien maire de la commune de MARIGNE, est nommé maire honoraire.....	10
- Monsieur Roger CHEVALIER, ancien maire de la commune de SAINT LAURENT DES AUTELS, est nommé maire honoraire.....	11
- Monsieur Dominique BROSELLIER, ancien adjoint au maire de la commune de LA MENITRE, est nommé adjoint honoraire.....	12
- Mme Yvette RICHARD, ancienne adjointe au maire de la commune de BAUGE, est nommée adjointe honoraire.....	13
Service interministériel de défense et de protection civiles.....	14
- Portant identification des communes concernées par l'information acquéreurs/locataires.....	14
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION.....	19
Bureau des élections, de la vie associative et de la réglementation générale.....	19
- Autorisation à exercer des activités privées de surveillance-gardiennage, à Madame Véronique REPULLES, agissant en qualité de responsable de la société "ANJOU SECURITE PRIVEE".....	19
Bureau de la circulation.....	20
- Autorisation à organiser le 28 septembre 2008 une épreuve dite de trial motocycliste sur la commune de Blaison-Gohier à Monsieur. Joseph BERTONNIERE Président du Trial Club Chalonnais.....	20
- Epreuves de la session 2009 de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi .....	22
- Brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière désignation des examinateurs aux épreuves des mentions "deux roues" et "groupe lourd".....	24
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALE ET DE L'ENVIRONNEMENT.....	25
Bureau de l'environnement et de la protection des espaces.....	25
- Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration..	25
- Création d'une zone de développement de l'éolien sur le territoire de la communauté de communes de la région de Chemillé « Plateau de Chemillé Valanjou ».....	44
- Création d'une zone de développement de l'éolien sur le territoire de la communauté de communes de la région de Chemillé et de la commune de Jallais « Itinéraire de l'A 87 ».....	46
Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme.....	48
- Raccordement de la RD 748 à la RN 260 au niveau de l'échangeur de Haute Perche (communes de JUIGNE SUR LOIRE et SAINT MELAINE SUR AUBANCE).....	48
Bureau des affaires scolaires et culturelles.....	49
- Conseil consultatif de réussite éducative de SAUMUR désignation du représentant de l'Etat .....	49
- Caisse écoles ANDARD désignation du représentant de l'Etat au sein du comité de la caisse des écoles.....	50
- Caisse école CORZE désignation du représentant de l'Etat.....	51
- Caisse écoles LE LOUROUX BECONNAIS désignation du représentant de l'Etat ..	52
- Caisse école MONTREUIL-JUIGNE désignation du représentant de l'Etat.....	53
- Caisse école de BRISSAC QUINCE désignation du représentant de l'Etat .....	54
- Caisse écoles de PELOUAILLES-les-VIGNE désignation du représentant de l'Etat.	55
- Caisse école de St CLEMENT-PLACE désignation du représentant de l'Etat.....	56

- Caisse école des RAIRIES.....	57
<b>SOUS-PREFECTURE DE SEGRE.....</b>	<b>58</b>
- Dissolution du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Touristique « Entre Sarthe et Mayenne ».....	58
- Modification de l'article 7 "compétence" de l'arrêté préfectoral n°2002-59 du 10 sept 2002 prenant en compte le changement de dénomination de la communauté de communes des Pays de CHATEAUNEUF SUR SARTHE en communauté de communes du Haut Anjou.....	59
- Modification de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2002-59 du 10 sept 2002 prenant en compte le changement de dénomination de la communauté de communes des Pays de CHATEAUNEUF SUR SARTHE en communauté de communes du Haut Anjou.....	60
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRE ET SOCIALES.....</b>	<b>62</b>
- Modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés de l'Etat qui participent à l'exercice des compétences transférées aux départements et aux régions.....	62
- Modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés de l'Etat qui participent à l'exercice des compétences transférées aux départements et aux régions (2).....	65
- Modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés de l'Etat qui participent à l'exercice des compétences transférées aux départements et aux régions (3).....	68
- Modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés de l'Etat qui participent à l'exercice des compétences transférées aux départements et aux régions (4).....	71
- Modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés de l'Etat qui participent à l'exercice des compétences transférées aux départements et aux régions (5).....	74
- Modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés de l'Etat qui participent à l'exercice des compétences transférées aux départements et aux régions (6).....	77
- Autorisation d'exploitation SARL AMBULANCE ANGERS.....	80
- Création SESSAD Le Colombier SAINT BARTHELEMY D'ANJOU.....	81
Autorisation de capacité.....	82
- Association Maintien à Domicile du Val de Moine MONTFAUCON SUR MOINE.....	82
- Extension SESSAD SAINT GEORGES SUR LOIRE.....	83
Participation financière 2008.....	84
- C.A.M.S.P. A.S.E.A. ANGERS.....	84
Dotations globales de financement.....	85
- S.E.S.S.A.D. BEAUFORT-EN-VALLÉE.....	85
- SESSAD La TURMELIERE.....	86
Exercice budgétaire.....	87
- Logement Foyer « César Geoffroy » ANGERS.....	87
- Maison de retraite du Bellay LIRE.....	88
- Maison de retraite « Résidence des Sources » SAINT GERMAIN SUR MOINE.....	89
- Conformité de l'ITEP La Tremblaie.....	90
- Conformité de l'ITEP la TURMELIERE.....	91
- Conformité de l'ITEP LE COLOMBIER.....	92
- Conformité de l'I.T.E.P « les Oliviers » à ANGERS.....	93
Prix de Journée 2008.....	94
- I.M.E. Les Sables BEAUFORT-EN-VALLÉE.....	94
- M.A.S. Madeleine Rochas LE MESNIL EN VALLEE.....	96
- I.T.E.P. Le Colombier ST BARTHELEMY D'ANJOU.....	98
- I.T.E.P. La Turmelière LIRÉ.....	99

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L EQUIPEMENT.....	100
- Composition de la section départementale.....	100
du comité régional de l'habitat.....	100
- Convention de délégation de compétence des aides à la pierre 2007-2009.....	102
- Réglementation de la circulation sur la RD752 sens VARADES - BEAUPREAU...	104
- Réglementation de la circulation sur la RD 961 sens MARANS -SEGRE.....	105
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L AGRICULTURE ET DE LA FORET.....	106
- Ban des vendanges : A.O.C Muscadet.....	106
- Ban des Vendanges A.O.V.D.Q.S Coteaux d'ANCENIS.....	107
- Ban des Vendanges Zone A.O.C ANJOURS-SAUMUR (1).....	108
- Ban des Vendanges A.O.V.D.Q.S Gros-Plant du Pays Nantais.....	109
- Ban des Vendanges Zone d'Appellation d'Origine Contrôlée ANJOU-SAUMUR (2)	110
.....	111
- Ban des Vendanges Zone d'Appellation d'Origine Contrôlée ANJOU-SAUMUR (3)	112
.....	111
- Commission intercommunale d'aménagement foncier de SAINT-MARTIN-DE-LA-PLACE et SAINT-CLÉMENT-DES-LEVÉES,.....	112
- Mise en œuvre d'un dispositif spécifique de transfert de quantités de référence laitière sans terre pour la campagne 2008/2009.....	114
SERVICE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES.....	115
- Renouvellement du mandat des membres du comité départemental des prestations sociales agricoles.....	115
- Extension de l'avenant n° 94 à la convention collective concernant les salariés et apprentis des exploitations horticoles et des pépinières de Maine-et-Loire.....	116
- Extension de l'avenant n° 75 à la convention collective concernant les salariés et apprentis des exploitations de polyculture, de viticulture et d'élevage de Maine-et-Loire	117
.....	117
DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE.....	118
- Création et organisation de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion (CODEI),.....	118
PREFECTURE DE LA REGION BRETAGNE - PREFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE.....	119
- Institution de la commission locale de l'eau (CLE), du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine.....	119
- Renouvellement de l'ensemble des membres de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine....	121
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES.....	124
- Nomination des membres du conseil d'administration de la .....	124
Caisse d'allocations familiales de l'Anjou .....	124
- Nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie d'ANGERS.....	126
AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION.....	128
- Identification des centres de compétence labellisés Maladies rares.....	128
- Fixation du montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de juillet 2008 pour l'Hôpital Privé St Martin de BEAUPREAU.....	131
- Fixation du montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois d'août 2008 pour l'Hôpital Privé St Joseph de CHAUDRON EN MAUGES.....	132
- Fixation du montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de juillet 2008 pour l'Hôpital Privé St Joseph de CHAUDRON EN MAUGES.	133

- Fixation du montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de juillet 2008 pour le Centre Hospitalier de CHOLET.....	134
- Fixation du montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de juillet 2008 pour le centre hospitalier universitaire d'ANGERS.....	135
- Fixation du montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de juillet 2008 pour le centre régional de lutte contre le cancer (CRLCC) d'ANGERS.....	136
- Fixation du montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de juillet 2008 pour le Centre Hospitalier de SAUMUR.....	137
- Fixation des tarifs journaliers de prestation de l'hôpital local de ST GEORGES S/ LOIRE.....	138
PREFECTURE DE MAINE ET LOIRE – CONSEIL GENERAL DE MAINE ET LOIRE.....	139
- Autorisation de fonctionnement du CAMSP géré par l'association pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence.....	139
- Avenant n° 1 pour l'année 2008 à la convention de délégation de compétence en application de l'article L 301-5-2 du code de la construction et de l'habitat.....	141
PREFECTURE DE MAINE ET LOIRE – PREFECTURE DE LA MAYENNE – PREFECTURE D'ILLE ET VILAINE.....	159
- Déclaration d'utilité publique : captage de la "Marinière" à CHAZE HENRY, département de Maine et Loire, associé à une prise d'eau dans l'Araize au lieu dit Fontaudière, commune de CHAZE HENRY.....	159
URCAM.....	165
Dotation annuelle 2007.....	165
- « CAPS de CHEMILLE-VIHIERS ».....	165
Dotation annuelle 2008.....	166
- « CAPS de CHEMILLE-VIHIERS ».....	166
- « CAPS de LONGUE ».....	168
- Réseau "DIABENFANT" Pays de la Loire.....	170
- Réseau "HEPATITES 49".....	172
- Réseau Gérontologique du sud Saumurois.....	174
CENTRE HOSPITALIER DE SAUMUR .....	176
- Délégation permanente de signature.....	176
COMMUNE D AVRILLE.....	183
- Abrogation sur la réglementation de la publicité d'AVRILLE.....	183
<b>III - AVIS ET COMMUNIQUES</b>	
DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES.....	187
Bureau de l'économie et de l'emploi.....	187
- Autorisation d'extension d'un hôtel à l'enseigne «ALL SEASONS » à CHOLET....	187
- Refus de modification substantielle par extension d'un magasin à l'enseigne « E. LECLERC » à SAINT JEAN DE LINIERES.....	188
- Autorisation d'extension d'un magasin à l'enseigne « GAMM VERT » à LA POMMERAYE.....	189
- Autorisation de transfert-extension d'un magasin à l'enseigne « SUPER U » à GREZ NEUVILLE.....	190
- Autorisation de création d'une station-service annexée au centre commercial à l'enseigne « SUPER U » à GREZ NEUVILLE.....	191
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D ANGERS.....	192
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES.....	192
- Avis de concours sur titres d'ingénieur hospitalier.....	192

CENTRE HOSPITALIER DE CHOLET.....	193
- Avis de concours sur titres pour le recrutement de trois ouvriers professionnels qualifiés.....	193
Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de deux cadres de santé filière infirmière.....	194
CENTRE HOSPITALIER DE BLAIN.....	195
- Concours interne sur titres pour le recrutement de deux cadres de santé.....	195
CENTRE HOSPITALIER DE LAVAL.....	196
CONCOURS INTERNE SUR TITRES.....	196
- Recrutement de cadres de santé filière infirmière.....	196
Fait à LAVAL, le 5 septembre 2008.....	196
- Annulation de concours externe.....	197

# **I - INFORMATIONS DÉPARTEMENTALES**

## **II – ARRETES**

PREFECTURE DE MAINE ET LOIRE - CABINET  
B.CAB n° 2008 - 204

- Monsieur Pierre BAUTRAIS, ancien maire de la commune de  
MARIGNE, est nommé maire honoraire

A R R E T E

Le préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

A R R E T E

Article 1er – M. Pierre BAUTRAIS, ancien maire de la commune de Marigné, est nommé maire honoraire.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 17 septembre 2008

Signé :Marc CABANE

- Monsieur Roger CHEVALIER, ancien maire de la commune de SAINT LAURENT DES AUTELS, est nommé maire honoraire.

A R R E T E

Le préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

A R R E T E

Article 1er – M. Roger CHEVALIER, ancien maire de la commune de Saint-Laurent-des-Autels, est nommé maire honoraire.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 17 septembre 2008

Signé : Marc CABANE

B.CAB n° 2008-184

- Monsieur Dominique BROSSÉLIER, ancien adjoint au maire de la commune de LA MENITRE, est nommé adjoint honoraire.

A R R E T E

Le préfet de Maine-et-Loire,  
Officier de la Légion d'honneur,

A R R E T E

Article 1er – M. Dominique BROSSÉLIER, ancien adjoint au maire de la commune de La Ménitré, est nommé adjoint honoraire.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 29 août 2008

Signé : Marc CABANE

B.CAB n° 2008-201

- Mme Yvette RICHARD, ancienne adjointe au maire de la commune de BAUGE, est nommée adjointe honoraire.

A R R E T E

Le préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

A R R E T E

Article 1er – Mme Yvette RICHARD, ancienne adjointe au maire de la commune de Baugé, est nommée adjointe honoraire.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 10 septembre 2008

**Signé :Marc CABANE**

CABINET DU PREFET

Service interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté modificatif CAB / SIDPC n° 2008 - 030

- Portant identification des communes concernées par l'information acquéreurs/locataires

ARRETE

Le Secrétaire général

Chargé de l'administration de l'Etat

dans le département

Chevalier de l'ordre national du mérite

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** L'obligation d'information prévue au I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté.

**Article 2** - Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont arrêtés dans un dossier communal d'information.

Chaque dossier comprend :

- l'arrêté préfectoral propre à chaque commune
- la fiche établissant la liste des risques naturels et technologiques
- la fiche synthétique d'information sur les risques,
- les extraits cartographiques délimitant les zones exposées,
- la liste des documents auxquels le vendeur ou bailleur peut se référer,
- la liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune,
- le modèle de l'état des risques naturels et technologiques à remplir par le vendeur ou le bailleur

Chaque dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

**Article 3** – La liste des communes et les dossiers communaux d'information sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article L125-5 du Code de l'environnement.

**Article 4** – Ces deux obligations d'information s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> juin 2006.

**Article 5** – Le présent arrêté avec la liste des communes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> est adressée à la chambre départementale des notaires.

Il sera affiché en mairie. Il est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et mentionné dans le journal :

Il est accessible sur le site internet de la préfecture.

Il en sera de même à chaque mise à jour ou complément.

**Article 6** – - M. le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement de Saumur, Cholet et Segré, les chefs de services de la D.D.E et de la D.R.I.R.E et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Angers, le 8 juillet 2008

Le Secrétaire général

Chargé de l'administration de l'Etat

dans le département

Chevalier de l'ordre national du mérite

SIGNE :Louis LE FRANC

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

Annexe à l'arrêté préfectoral modificatif n° 2008 - 030 en date du 8 juillet 2008

relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

Liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques à tout contrat de vente ou de location

N° INSEE	Communes	PPR naturel prescrit	PPR naturel approuvé	PPR technologique prescrit	PPR technologique approuvé	Zonage sismique
49002	Allonnes		I			
49004	Andard		I			
49005	Andigné		I			
49007	Angers	I	I			
49011	Artannes-sur-Thouet		I			
49015	Avrillé	I				
49017	Baracé		I			
49021	Beaufort-en-Vallée		I			
49028	Béhuard		I			
49029	Blaison-Gohier		I			
49030	Blou		I			
49032	La Bohalle		I			
49035	Bouchemaine		I			
49037	Le Bourg-d'Iré	I				
49040	Bouzillé		I			
49041	Brain-sur-Allonnes		I			
49042	Brain-sur-l'Authion		I			
49046	Brezé		I			
49048	Briollay	I				
49049	Brion		I			
49051	Brissarthe		I			
49055	Cantenay-Epinard	I				
49060	Chacé		I			
49063	Chalennes-sur-Loire		I			
49064	Chambellay		I			
N° INSEE	Communes	PPR naturel prescrit	PPR naturel approuvé	PPR technologique prescrit	PPR technologique approuvé	Zonage sismique
49068	Champtocé-sur-Loire		I			
49069	Champtoceaux		I			
49077	La Chapelle-sur-Oudon		I			
49080	Châteauneuf-sur-sarthe		I			
49081	Châtellais		I			
49082	Chaufonds-sur-Layon		I			
49089	Chazé-sur-Argos	I				
49090	Cheffes		I			
49093	Chemiré-sur-Sarthe		I			
49094	Chênehutte-Trèves-Cunault		I			
49095	Chenillé-Changé		I			
49099	Cholet	I				
49105	Contigné		I			
49106	Corné		I			

49107	Cornillé-les-Caves		I			
49110	Corzé		I			
49112	Le Coudray- Macouard		I			
49117	La Daguenière		I			
49119	Daumeray		I			
49120	Denée		I			
49123	Distré		I			
49126	Drain		I			
49127	Durtal		I			
49129	Ecouflant	I				
49130	Ecuillé		I			
49131	Epieds		I			
49132	Etriché		I			
49135	Feneu		I			
49147	Gée		I			
49149	Gennes		I			
49155	Grez-Neuville		I			
49158	L'Hôtellerie-de-Flée		I			
49159	Huillé		I			
49160	Ingrandes		I			
49161	La Jaille-Yvon		I			
49167	Juigné-sur-Loire		I			
49170	Juvardeil		I			
49174	Lézigné		I			
49176	Le Lion d'Angers		I			
49177	Liré		I			
N° INSEE	Communes	PPR naturel prescrit	PPR naturel approuvé	PPR technologique prescrit	PPR technologique approuvé	Zonage sismique
49180	Longué-Jumelles		I			
49184	Louvaines		I			
49187	Marans	I				
49189	Marigné		I			
49190	Le Marillais		I			
49192	Maulévrier	I				
49194	Mazé		I			
49195	Mazières-en-Mauges	I				
49200	La Membrolle-sur- Longuenée		I			
49201	La Ménitrie		I			
49204	Le Mesnil-en-Vallée		I			
49206	Montfaucon- Montigné	I				
49212	Montjean-sur-Loire		I			
49214	Montreuil-Juigné		I			
49215	Montreuil-Bellay		I			
49216	Montreuil-sur-Loir		I			
49217	Montreuil-sur-Maine		I			
49219	Montsoreau		I - Mvt			
49220	Morannes		I			
49222	Mozé-sur-Louet		I			
49223	Mûrs-Erigné		I			
49224	Neuillé		I			

49233	Nyoiseau		I			
49235	Parnay		I - Mvt			
49244	La Pommeraye		I			
49246	Les Ponts-de-Cé		I			
49247	La Possonnière		I			
49251	Pruillé		I			
49253	Le Puy-Notre-Dame		I			
49257	Les Rairies		I			
49258	La Renaudière	I				
49259	Rochefort-sur-Loire		I			
49260	La Romagne	I				
49261	Les Rosiers-sur-Loire		I			
49263	Roussay	I				
49264	Saint-André-de-la-Marche	I				
49265	Saint-Aubin-de-Luigné		I			
49269	Saint-Christophe-du-Bois	I				
N° INSEE	Communes	PPR naturel prescrit	PPR naturel approuvé	PPR technologique prescrit	PPR technologique approuvé	Zonage sismique
49272	Saint-Clément-des-Levées		I			
49273	Saint-Crespin-sur-Moine	I		T		
49276	Saint-Florent-le-Vieil		I			
49277	Sainte-Gemmes-d'Andigné		I			
49278	Sainte-Gemmes-sur-Loire		I			
49283	Saint-Georges-sur-Loire		I			
49284	Saint-Germain-des-Prés		I			
49285	Saint-Germain-sur-Moine	I				
49288	Saint-Jean-de-la-Croix		I			
49290	Saint-Jean-des-Mauvrets		I			
49291	Saint-Just-sur-Dive		I			
49297	Saint-Laurent-du-Mottay		I			
49301	Saint-Macaire-en-Mauges	I				
49304	Saint-Martin-de-la-Place		I			
49305	Saint-Martin-du-Bois		I			
49307	Saint-Mathurin-sur-Loire		I			
49308	Saint-Melaine-sur-Aubance		I			
49311	Saint-Philbert-du-		I			

	Peuple					
49317	Saint-Rémy-la-Varenne		I			
49318	Saint-Saturnin-sur-Loire		I			
49322	Saint-Sulpice		I			
49323	Saint-Sylvain-d'Anjou	I				
49328	Saumur		I - Mvt			
49339	Savennières		I			
49331	Segré		I			
49332	La Séguinière	I				
49333	Seiches-sur-le-Loir		I			
49337	Soucelles		I			
49339	Soulaire-et-Bourg	I				
N° INSEE	Communes	PPR naturel prescrit	PPR naturel approuvé	PPR technologique prescrit	PPR technologique approuvé	Zonage sismique
49341	Souzay-Champigny		I - Mvt			
49343	La Tessoualle	I				
49344	Thorigné d'Anjou		I			
49346	Le Thoureil		I			
49347	Tiercé		I			
49353	Trélazé		I			
49358	Turquant		I - Mvt			
49360	La Varenne		I			
49361	Varennes-sur-Loire		I			
49362	Varrains		I			
49364	Vaudelnay		I			
49367	Vern-d'Anjou	I				
49374	Villebernier		I			
49377	Villevêque		I			
49378	Vivy		I			
49381	Yzernay	I				

#### Légende

I	inondation
Ib	inondation brutale
Mvt	mouvement de terrain
C	cavités
T	technologique

Etablie le 8 juillet 2008

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Bureau des élections, de la vie associative et de la réglementation générale

Arrêté : D1 2008 n° 1309

Gardiennage/arrêté/ar création PP  
Fonctionnement des sociétés  
de surveillance – gardiennage

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Autorisation à exercer des activités privées de surveillance-  
gardiennage, à Madame Véronique REPULLES, agissant en qualité de  
responsable de la société "ANJOU SECURITE PRIVEE"

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Madame Véronique REPULLES, agissant en qualité de responsable de la société "ANJOU SECURITE PRIVEE" sise au lieudit "Le Point du Jour" à SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX (49), est autorisée à exercer des activités privées de surveillance-gardiennage, à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : L'utilisation de chiens dans l'exercice des activités de gardiennage et surveillance est interdite en tous lieux sans la présence immédiate et continue d'un conducteur ; les chiens doivent être tenus en laisse.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine et Loire et le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au :

- Maire de SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX
- Président du Tribunal de commerce d'ANGERS

et à :

Madame Véronique REPULLES  
"Le Point du Jour"  
49170 SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX

Fait à Angers, le 19 septembre 2008  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur de la Réglementation,  
Signé : Luc LUSSON

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Bureau de la circulation

arrêté D1-08/1339

- Autorisation à organiser le 28 septembre 2008 une épreuve dite de trial motocycliste sur la commune de Blaison-Gohier à Monsieur. Joseph BERTONNIERE Président du Trial Club Chalonnais

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E :

**Article 1er :**

M. Joseph BERTONNIERE Président du Trial Club Chalonnais est autorisé à organiser le 28 septembre 2008 une épreuve dite de trial motocycliste sur la commune de Blaison-Gohier.

Les départs et les arrivées auront lieu au terrain des Basses Arches ; la manifestation se déroulera sur l'itinéraire joint à la demande.

**Article 2 :**

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures de sécurité mentionnées dans l'arrêté.

L'organisateur devra respecter les règlements de la Fédération française de motocyclisme pour la spécialité.

**Article 3 :**

Il ne sera pas assuré de service de sécurité par les sapeurs-pompiers. Il appartiendra aux responsables de l'organisation de respecter les mesures suivantes :

- délimiter la zone d'évolution des coureurs par des barrières ou tout moyen équivalent maintenant les spectateurs à une distance suffisante,
- mettre en place un service de sécurité composé d'un médecin, d'une équipe de secouristes brevetés oeuvrant au sein d'une organisation agréée dans le département, et d'une ambulance privée d'un modèle agréé, présente pendant la durée des épreuves,
- alerter en cas d'accident les secours publics au moyen du téléphone en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (tél. 18),
- désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider en cas de besoin, les secours extérieurs,
- placer sur le parking réservé aux concurrents, au minimum deux extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg.

**Article 4 :**

Le port du casque est obligatoire. Les concurrents devront, sur les voies routières, respecter scrupuleusement les prescriptions du code de la route et les arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation routière.

Leur véhicule devra porter d'une manière apparente et facilement lisible, l'indication de l'épreuve à laquelle ils participent.

**Article 5 :**

Les frais de service d'ordre ainsi que ceux nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et à la sécurité et tous ceux occasionnés éventuellement par la manifestation sont à la charge des organisateurs.

**Article 6 :**

Le jet de tracts, journaux, prospectus ou objets quelconques sur la voie publique est interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les panneaux de signalisation, les arbres, les parapets des ponts et tous les monuments appartenant au domaine public.

Sont également interdites les inscriptions sur la chaussée.

Les dommages ou dégradations de toute nature éventuellement causés à la voie publique ou à ses dépendances du fait de l'épreuve seront réparés aux frais des organisateurs.

**Article 7 :**

Tous les frais provoqués par la manifestation visée dans le présent arrêté, autres que ceux indiqués aux articles précédents, seront également à la charge des organisateurs.

**Article 8 :**

L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels, les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait des épreuves ou des essais et tout accident au cours ou à l'occasion des épreuves.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

L'assureur de l'association "C.O.S. Trial Club Chalonnais" ne pourra en cas de sinistre mettre en cause l'autorité administrative.

**Article 9 :**

La présente autorisation est subordonnée à la remise par les organisateurs au maire de Blaison-Gohier huit jours avant la date de la manifestation, de l'attestation d'assurance délivrée par une entreprise d'assurance, dûment agréée, lui permettant de constater qu'ils ont souscrit auprès de cette entreprise une assurance conforme au modèle figurant à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 17 février 1961 ainsi qu'à la présentation de la police d'assurance.

**Article 10 :**

La manifestation ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique au préfet ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées (cf annexe 1) et que les officiels présents sur la manifestation possèdent les qualifications prévues pour le règlement de la Fédération pour la discipline.

Si cette attestation écrite a été produite et que de nouveaux éléments viennent compromettre la sécurité des pilotes ou des spectateurs, l'organisateur technique s'engage à ne pas donner le départ.

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter, par les concurrents, les dispositifs que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

**Article 11 :**

- le secrétaire général de la préfecture,  
- le maire de Blaison-Gohier,  
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,  
- le directeur entretien exploitations routes et voies navigables du Département,  
- le directeur des services départementaux d'incendie et de secours,  
- le délégué départemental de la Fédération française de motocyclisme,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire à titre de notification.

Fait à Angers, le 25 septembre 2008

le Directeur de la réglementation

signé : Luc LUSSON

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Bureau de la circulation

- Epreuves de la session 2009 de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi

D1/08 n° 1298

Certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi – session 2009

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
ducteur de taxi ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- A R R E T E -

**Article 1<sup>er</sup>** : les épreuves de la session 2009 de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi se dérouleront :

**le lundi 20 avril 2009 pour les épreuves de la partie « nationale »,**

- **le mardi 2 juin 2009 et les jours suivants pour les épreuves « topographie, géographie » et « aptitude à la conduite et capacité à effectuer une course de taxi » de la partie « départementale ».**

**Article 2** : les personnes souhaitant faire acte de candidature à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, peuvent déposer un dossier d'inscription à la préfecture de Maine-et-Loire, jusqu'au :

6 **vendredi 20 février 2009 inclus, pour les candidats s'inscrivant aux épreuves de la partie « nationale » et « départementale » ou « nationale » uniquement, le cachet de la poste faisant foi pour les dossiers de candidature adressés par voie postale.**

Toutefois, les candidats auront jusqu'au **vendredi 20 mars 2009** inclus pour produire leur certificat de compétences de citoyen de sécurité civile – prévention et secours civiques de niveau 1 ; le cachet de la poste faisant foi pour les documents transmis par voie postale.

1 **jeudi 2 avril 2009 inclus, pour les candidats s'inscrivant uniquement aux épreuves de la partie « départementale », le cachet de la poste faisant foi pour les dossiers de candidature adressés par voie postale.**

Aucun dossier de candidature déposé après la date de clôture des inscriptions ne pourra être pris en considération.

**Article 3** : les personnes souhaitant faire acte de candidature aux épreuves de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, doivent adresser à la préfecture de Maine-et-Loire un dossier d'inscription comprenant impérativement les pièces suivantes :

1- une photocopie d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport ou titre de séjour)

2- une photocopie recto verso du permis de conduire, catégorie B, délivré depuis plus de 2 ans, à la date de dépôt du dossier

3- une photocopie d'un diplôme de secourisme (il s'agit d'un des diplômes suivants) :

- certificat de compétences de citoyen de sécurité civile – prévention et secours civiques de niveau 1, délivré depuis moins de 2 ans à la date de dépôt du dossier,
- attestation de formation aux premiers secours avec matériels,
- attestation de formation aux premiers secours sur la route,
- certificat de capacité d'ambulancier,
- certificat de formation aux premiers secours en équipe,
- certificat de formation aux premiers secours routiers,
- certificat de sauveteur - secouriste du travail,
- certificat de sauveteur - secouriste du travail en agriculture,
- brevet national de moniteur de premiers secours,

- brevet national d'instructeur en secourisme,
- diplôme d'Etat de médecin, chirurgien dentiste, pharmacien, kinésithérapeute, vétérinaire, sage femme ou infirmier(e).

Les candidats s'inscrivant uniquement à la partie « départementale » de l'examen ne sont pas tenus de fournir une copie d'un diplôme de secourisme.

4- un certificat médical établi depuis moins de deux ans à la date des épreuves, attestant de l'aptitude physique à la conduite des véhicules taxis, en application de l'article R.221-10 du code de la route

5- une photographie d'identité ni scannée ni numérisée (de face, tête nue, 3,5 X 4,5 cm)

6- trois enveloppes timbrées à 0,55 € (format 23 X 16 cm)

7- deux enveloppes timbrées à 4,68 € (format 23 X 16 cm)

8- une enveloppe timbrée à 5,13 € (format 32 X 22,5 cm)

Aucun dossier de candidature incomplet déposé à la date de clôture des inscriptions ne sera recevable.

**Article 4** : les candidats devront s'acquitter, au moment du dépôt du dossier d'inscription, auprès du régisseur des recettes de la préfecture, du droit d'examen dont le montant s'élève à :

Ü 53 € en cas d'inscription aux deux parties de l'examen,

Ü 26,5 € en cas d'inscription à une partie de l'examen seulement.

**Article 5** : les candidats seront convoqués individuellement par lettre personnelle leur indiquant la date, les horaires et le lieu de l'examen.

**Article 6** : le jour de l'épreuve d'aptitude à la conduite, les candidats devront disposer d'un véhicule doté de tous les équipements prévus à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 17 août 1995 modifié, dans des conditions conformes aux réglementations en vigueur et muni de dispositifs de double commande.

**Article 7** : à l'issue des épreuves de la première partie dite « nationale », le jury se réunira pour arrêter la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves de la deuxième partie dite « départementale ».

A l'issue des épreuves de la deuxième partie, le jury se réunira pour arrêter la liste des candidats admis à l'examen et proclamer les résultats.

**Article 8** : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à :

- M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le Directeur départemental de l'équipement,
- M. le Délégué départemental à l'éducation routière,
- M. le Président de la chambre de métiers et de l'artisanat de Maine-et-Loire,
- M. le Président de la chambre de commerce et d'industrie de Maine-et-Loire,
- M. le Président du syndicat des artisans du taxi de Maine-et-Loire,
- M. le Président de la fédération des taxis indépendants de l'Anjou,
- M. le Président de la chambre départementale des entreprises de taxis de Maine-et-Loire,
- M. le Président du centre national de formation des taxis,
- M. le responsable du centre de formation et de préparation à l'examen de taxi.

Fait à Angers, le 16 septembre 2008

Le Préfet,

Pour le préfet, et par délégation,

Le secrétaire général de la préfecture,

SIGNE : Louis LE FRANC

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Bureau de la circulation

Arrêté D1/08 n° 1240

- Brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière désignation des examinateurs aux épreuves des mentions "deux roues" et "groupe lourd"

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,

- A R R E T E -

**Article 1<sup>er</sup>** : les personnes désignées ci-dessous sont chargées d'examiner les candidats aux épreuves de la mention " deux roues " du brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière, session 2008 :

1- Au titre des représentants du service de l'éducation routière :

- Mme Corine CONTER, inspectrice du permis de conduire et de la sécurité routière,
- Mme Peggy PASDELOUP, inspectrice du permis de conduire et de la sécurité routière,
- M. Noël ALIGAND, inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière,
- M. Stéphane DELABARRE, inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière,
- M. Michel HONORE, inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière,
- M. Eric MARTAIL, inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière,
- M. Philippe MILECAMPS, inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière,
- M. Bernard PIGNON, inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière,
- M. Alain RIOUX, inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière.

2- Au titre des représentants des enseignants de la conduite :

- Mme Valérie GABER, 3 rue Chateaubriand – 22580 Plouha,
- Mlle Milène MOULIN, 2 rue Henri Sellier – 35136 St Jacques de la Lande,
- M. Romain BOSSE, 15 rue de la Bourdonnaye – 56910 Carentoir,
- M. Alain FLANT, 8 bis rue Georges Clémenceau - 85200 Fontenay le Comte,
- M. Laurent LABAT, 24 rue Mélouin – 35300 Fougères,
- M. Yann LE DANTEC, 6 rue de Vally – 22200 Guingamp,
- M. Nicolas MAILLOCHON, 7 bd Descazeaux – 49100 Angers,
- M. Xavier MARCANT, La Ferme de l'Echallerie – 49140 Chaumont d'Anjou,
- M. Vincent POULAIN, 3 bis rue de l'Etang – 35250 St Aubin d'Aubigné,
- M. Xavier RIOU, 32 rue de Trégain – 35700 Rennes,
- M. Yann ROGER, 1 chemin de St Limon – 22150 Plémy.

**Article 2** : les personnes désignées ci-dessous sont chargées d'examiner les candidats aux épreuves de la mention " groupe lourd " du brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière, session 2008 :

1- Au titre des représentants du service de l'éducation routière :

- M. Jean-Michel PIERRELEE, délégué départemental à l'éducation routière,
- M. Bernard PIGNON, inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière.

2- Au titre des représentants des enseignants de la conduite :

- M. Jean-Louis ALLOYER, « La Drumaie » - 49420 Carbay,
- M. Jacques BURON, 13 bd de l'Yser – 35200 Rennes,
- M. Patrick LOISLARD, 10 rés. du Cerf – 53100 Baudelle,
- M. Eric MORTIER, 94 avenue Pasteur – 49100 Angers.

**Article 3** : en cas d'empêchement de l'une des personnes désignées aux articles 1 et 2, Mme Marie-José MARCE-MARONDO et M. Christophe PERIER, coordinateurs pédagogiques, peuvent être amenés à examiner les candidats aux épreuves des mentions « deux roues » et « groupe lourd » du brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière, session 2008.

**Article 4** : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée aux intéressés

Fait à Angers, le 4 septembre 2008

Le Préfet,

Pour le préfet, et par délégation,

Le secrétaire général de la préfecture,

SIGNE : Louis LE FRANC

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté type pour les élevage de bovins (2101),

élevage de volailles et /ou de gibier à plumes (2111) et élevage de porcs (2102)

- Installations classées pour la protection de l'environnement soumises  
à déclaration

D3 – 2008 - n° 555

A R R Ê T É

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques de la nomenclature :

2101 : élevage de bovins

2111 : élevages de volailles et/ou de gibier à plumes

2102 : élevages de porcs

sont soumises aux prescriptions type figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

**Article 2** : Dans le département de Maine-et-Loire, sont applicables à toute installation nouvelle ou soumise à nouvelle déclaration, les dispositions du présent arrêté.

**Pour les installations existantes**, les dispositions mentionnées aux points 2.1 (règles d'implantation), 4.1 (risque incendie), 5.3 ( réseaux de collecte), 5.5 ( stockage des effluents), 5.6 ( traitement des effluents) sont applicables immédiatement en zones vulnérables et **au plus tard le 31 décembre 2010 hors zones vulnérables**.

**Article 3** : Les installations soumises à contrôle périodique doivent respecter les dispositions figurant à l'annexe 2 du présent arrêté.

**Article 4** : Les dispositions du présent arrêté se substituent à celles des arrêtés D3 - 2006 – n° 554 du 28 septembre 2006 et D3 – 2007 – n° 30 du 11 janvier 2007, qui sont abrogés.

**Article 5** : Le Secrétaire Général de la préfecture, l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à chacun des maires du département et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ANGERS, le 25 septembre 2008

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la préfecture

Signé : Louis LE FRANC

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral D3- 2008 n° 555 du 25 septembre 2008 fixant les prescriptions type pour les élevages de bovins (2101), volailles et/ou gibier à plumes (2111) et porcs (2102) soumis à déclaration

1.	DISPOSITIONS GENERALES	
1.1.	Conformité de l'installation à la déclaration	<p>Pour l'application du présent arrêté, on entend par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- habitation : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes tel que logement, pavillon, hôtel ;</li> <li>- local habituellement occupé par des tiers : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc...) ;</li> <li>- bâtiments d'élevage : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux , les aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins, les quais d'embarquement des élevages porcins, les parcours des élevages de porcs en plein air, ainsi que les enclos et les volières des élevages de volailles où la densité des animaux est supérieure à 0,75 animal-équivalent par mètre carré ;</li> <li>- annexes : les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les ouvrages d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, la salle de traite ;</li> <li>- fumiers : un mélange de déjections solides et liquides et de litières ayant subi un début de fermentation sous l'action des animaux ;</li> <li>- effluents : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les jus d'ensilage et les eaux usées issues de l'activité d'élevage et des annexes.</li> </ul> <p>L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.</p>
1.2	Modifications	Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration
1.3	Contenu de la déclaration	La déclaration doit préciser les effectifs d'animaux et d'animaux-équivalents présents et les mesures prises relatives aux conditions de stockage et de traitement des effluents. La déclaration précise, en particulier, le plan d'épandage prévu au 5.8, ainsi que les conditions d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.
1.4	Dossier installation classée	<p>L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le dossier de déclaration,</li> <li>- les plans actualisés,</li> <li>- le récépissé de déclaration et les prescriptions générales,</li> <li>- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a,</li> <li>- les documents prévus aux 2.1.3.b, 4.1, 5.6.2, 5.8.2, 5.8.5, 5.9.1 et 5.9.2.</li> <li>- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'élevage, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural</li> </ul> <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
1.5	Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement.
1.6	Changement d'exploitant	Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile de nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

1.7	Cessation d'activité	Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.
1.8	Dispositions particulières	Dans les zones vulnérables, délimitées en application du décret n° 93-1038 du 27 août 1993, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action, pris en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001, sont applicables à l'installation. En particulier, l'exploitant devra s'assurer de la possibilité de s'installer ou de s'étendre conformément à ces programmes ou à d'autres textes législatifs ou réglementaires.
1.9	Contrôles périodiques	Les installations classées au titre des rubriques 2101-1 (b) et 2111-2 sont soumises à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions listées à l'annexe II du présent arrêté, modifiées le cas échéant par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le "dossier installation classée" prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leur date de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
2.	IMPLANTATION. AMENAGEMENTS	
2.1	Règles d'implantation des bâtiments	
2.1.1	Règle générale sur les bâtiments d'élevage et leurs annexes	<p><b>Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;</li> </ul> <p>cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 200 mètres à chaque bande.</p> <p>Le préfet peut réduire cette distance, sur demande de l'exploitant, dès lors que la commodité du voisinage est assurée et que l'exploitant transmet toutes les pièces permettant d'en juger, :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments d'élevage de bovins sur litière ;</li> <li>- à 15 mètres lorsqu'il s'agit d'ouvrages de stockage de paille et de foin. Dans ce cas, toute disposition doit être prise pour prévenir le risque d'incendie, après avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;</li> <li>- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;</li> <li>- à au moins 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles. Des dérogations liées à la topographie et à la circulation des eaux peuvent être accordées par le préfet.</li> </ul> <p><b>En cas de nécessité</b> et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées aux 2.1.1, 2.1.2 et 2.1.3 peuvent être augmentées conformément aux dispositions de l'article L.512.12 du code de l'environnement</p>
	Bâtiments fixes	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les bâtiments fixes d'élevage de volailles sont séparés les uns des autres par une distance d'au moins 10 mètres.</li> </ul>

2.1. 2	Cas des élevages de volailles en plein-air	Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.
	<input type="checkbox"/> les volières où la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent par mètre carré	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les volières sont implantés à au moins 50 mètres des habitations des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers</li> <li>- En outre, les distances à respecter vis-à-vis des lieux de baignade, des plages, des piscicultures, des zones conchylicoles, des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau sont les mêmes que celles décrites au 2.1.1</li> </ul>
	<input type="checkbox"/> les enclos et les parcours où la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent par mètre carré	<p>les clôtures sont implantées :</p> <p>2 à au moins 50 mètres, des habitations des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau.</li> </ul>
2.1. 3.	Cas des élevages de porcs en plein air	Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers
2.1. 3.a	Implantation des élevages	<p>L'élevage de porcs en plein air est implanté sur un terrain de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenu en bon état, et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux.</p> <p>Les limites des parcelles utilisées sont situées à au moins 50 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.</p>

2.1. 3.b	Aménagement et entretien des élevages, gestion des animaux	<p>La rotation des parcelles s'opère en fonction de la nature du sol et de la dégradation du terrain. Une même parcelle n'est pas occupée plus de 24 mois en continu. Les parcelles sont remises en état à chaque rotation par une pratique culturale</p> <p>Pour les animaux reproducteurs, la densité ne dépasse pas 15 animaux par hectare, les porcelets jusqu'au sevrage n'étant pas comptabilisés.</p> <p>Pour les porcs à l'engraissement, le nombre d'animaux produits par an et par hectare ne dépasse pas 90.</p> <p>Si la densité est supérieure à 60 animaux par hectare, la rotation s'effectue par parcelle selon le cycle suivant : une bande d'animaux, une culture.</p> <p>Les parcelles sont remises en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée qui doit permettre de reconstituer le couvert végétal avant l'arrivée des nouveaux animaux.</p> <p>Une clôture électrique ou tout autre système équivalent, est implantée sur la totalité du pourtour des parcelles d'élevage de façon à éviter la fuite des animaux quel que soit leur âge. Ce dispositif est maintenu en bon état de fonctionnement.</p> <p>Les aires d'abreuvement et de distribution de l'aliment sont aménagées ou déplacées aussi souvent que nécessaire afin d'éviter la formation de bourniers.</p> <p>Les animaux disposent d'abris déplaçables, constamment maintenus en bon état d'entretien.</p> <p>L'exploitant tient un registre d'entrée-sortie permettant de suivre l'effectif présent sur chaque parcelle; ce registre indique les dates de début d'utilisation des parcelles dans la rotation en cours.</p>
2.1. 4	Cas des élevages existants	<p>Les dispositions du 2.1.1, 2.1.2 et du 2.1.3 ne s'appliquent, dans le cas des extensions des élevages en fonctionnement régulier, qu'aux nouveaux bâtiments d'élevage ou à leurs annexes nouvelles. Elles ne s'appliquent pas lorsque l'exploitant doit, pour mettre en conformité son installation avec les dispositions du présent arrêté, réaliser des annexes ou aménager ou reconstruire sur le même site un bâtiment de même capacité.</p> <p>Sans préjudice de l'article L.512-15 du code de l'environnement, dans le cas de modifications, notamment pour se conformer à de nouvelles normes en matière de bien-être animal, d'extensions ou de regroupement d'élevages en fonctionnement régulier ou fonctionnant au bénéfice des droits acquis conformément aux dispositions de l'article L.513-1 du code de l'environnement, des dérogations aux dispositions du 2.1.1, 2.1.2 et du 2.1.3 peuvent être accordées par le préfet sous réserve de la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.</p> <p>La distance d'implantation par rapport aux habitations des tiers, aux locaux habituellement occupés par des tiers, aux terrains de camping agréés ou aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ne peut pas être inférieure à 15 mètres pour les extensions d'ouvrages de stockage de paille et de fourrage et toute disposition doit être prise pour prévenir le risque incendie.</p>
2.2	Intégration paysagère	L'exploitant prend les dispositions appropriées pour intégrer l'élevage dans le paysage
3.	EXPLOITATION ENTRETIEN	
3.1	Surveillance de l'exploitation	L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation
3.2	Entretien - nettoyage	<p>L'installation est maintenue en parfait état d'entretien.</p> <p>Les parcours des volailles et des porcs élevés en plein air sont herbeux ou ombragés et maintenus en bon état. Toutes les dispositions sont prises en matière d'aménagement des parcours afin de favoriser leur fréquentation sur toute leur surface par les animaux.</p>

4	RISQUES	
4.1	Risque incendie	<p>Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.</p> <p>Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les cinq ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.</p> <p>Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.</p> <p>L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques.</p> <p>La protection interne contre l'incendie peut être assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.</p> <p>Ces moyens sont complétés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kg, en précisant « ne pas se servir sur flamme gaz »,</li> <li>- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kg à proximité des armoires ou locaux électriques.</li> </ul> <p>Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.</p> <p>Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.</p> <p>Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le n° d'appel des sapeurs-pompiers : 18,</li> <li>- le n° d'appel de la gendarmerie : 17,</li> <li>- le n° d'appel du SAMU : 15,</li> <li>- le n° d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,</li> </ul> <p>ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.</p> <p>La défense extérieure contre l'incendie doit être assurée par un poteau d'incendie de 100 mm normalisé NF 61-213 délivrant un débit unitaire de 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression résiduelle de 1 bar.</p> <p>Cet appareil doit être installé conformément à la norme NFS 62-213 pour ce qui concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. la conception de l'installation,</li> <li>. les conditions de pose,</li> <li>. la réception de l'installation.</li> </ul> <p>Il doit être situé en bordure de la voie ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.</p> <p>Il doit être implanté à une distance maximale de 200 m de l'entrée principale du bâtiment par les voies praticables.</p> <p>En outre, il convient d'adresser au service prévision du Service Départemental d'Incendie et de Secours une attestation de conformité concernant l'installation de cet appareil.</p> <p>Dans la mesure où le réseau hydraulique ne permettrait pas l'alimentation du poteau d'incendie, la défense extérieure contre l'incendie devra être assurée à partir d'un point d'eau d'une capacité de 120 m<sup>3</sup> conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.</p> <p>La réalisation de cet aménagement devra être soumise pour avis au service prévision du Service Départemental d'Incendie et de Secours.</p> <p>Il doit être implanté à une distance maximale de 200 mètres de l'entrée principale du bâtiment par les voies praticables.</p>

4.2.	Autres risques	L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire. Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement (médicament vétérinaire), le fuel et les produits dangereux, toxiques ou polluants sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.
5.	EAU	
5.1.	Prélèvements d'eau	Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour. Les dispositions réglementaires relatives aux forages sont applicables aux forages de l'installation.
5.2.	Consommation d'eau	Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.
5.3	Réseau de collecte	
5.3.1	<input type="checkbox"/> Sols des bâtiments	Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes permet l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, volières, parcours et des bâtiments des élevages sur litière accumulée. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, volières, parcours et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée et de poules pondeuses en cages. Lorsque les volailles ont accès à un parcours en plein air, un trottoir en béton ou en tout autre matériau étanche, d'une largeur minimale d'un mètre est mis en place à la sortie des bâtiments fixes. Les déjections rejetées sur les trottoirs sont raclées et, soit dirigées vers la litière, soit stockées puis traitées comme les autres déjections.
5.3.2.	<input type="checkbox"/> Eaux de nettoyage	Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.
5.3.3.	Réseau de collecte <input type="checkbox"/> Eaux de pluie	Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier. Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

5.4.	Prévention des pollutions accidentelles	<p>Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel, et notamment :</p> <p>1) Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</li> <li>. 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</li> </ul> <p>2) La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne sont rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p>
5.5.	Stockage des effluents	
5.5.1	<input type="checkbox"/> Capacité de stockage	<p>Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel</p> <p>Les fumiers stockés à l'extérieur des bâtiments d'élevage sont rassemblés :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>2. soit sur une fumière couverte,</li> <li>3. soit sur une aire étanche munie au moins d'un point bas où sont collectés les liquides d'égouttage (purin, lixiviats) qui doivent être dirigés vers les installations de stockage ou de traitement des effluents de l'élevage.</li> </ol> <p>Dans le cas d'épandage sur des terres agricoles, la superficie de l'aire de stockage est suffisante pour conserver pendant quatre mois au minimum les déjections produites par les animaux durant la période de stabulation.</p> <p>En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers et les fientes visés au 5.5.2, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois au minimum. La capacité de stockage exigée peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique</p> <p>Lorsque, pour les élevages bovins, la durée de présence des animaux dans les bâtiments est inférieure à quatre mois, la capacité de stockage des effluents correspond à cette durée.</p> <p>Les effluents liquides sont stockés dans une fosse permettant de conserver les effluents produits dans l'installation pendant 6 mois au minimum ou traités par un système approuvé par le préfet.</p> <p>Dans les élevages de bovins produisant des effluents liquides peu chargés (à moins de une unité d'azote) constitués d'eaux blanches, vertes ou brunes ou de jus de purin, la capacité de stockage peut être ramenée à 4 mois.</p> <p>Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace. Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des lisiers et effluents liquides construits après la publication du présent arrêté au Journal officiel sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.</p>

5.5. 2.  Stockage de certains effluents sur une parcelle d'épandage

Le tableau suivant indique, en fonction de la fréquence du curage, s'il y a ou non la nécessité de mise en plate-forme de stockage du fumier produit par les animaux.

Type de bâtiment	Fréquence du curage	Mise en plate-forme de stockage
BOVINS		
Litière accumulée	Supérieure ou égale à 2 mois	Non
	Inférieure à 2 mois	Oui
Pente paillée	Quotidienne à l'hebdomadaire	Oui
Stabulation entravée		Oui
Logettes paillées avec plus de 4 kg de paille par animal et par jour		Oui
PORCINS		
Litière accumulée ou biomaitrisée	Supérieure ou égale à 2 mois	Non
	Inférieure à 2 mois	Oui

Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière dans des conditions précisées ci-après:

lors de la constitution du dépôt sur une parcelle d'épandage, le fumier compact doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus. Il doit pouvoir être repris à l'hydrofourche. Les mélanges avec des produits différents n'ayant pas ces caractéristiques sont exclus. Le volume du dépôt sera adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices. Le tas doit être constitué de façon continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau. A l'exception des fientes comportant plus de 65 pour 100 de matière sèche, le tas ne doit pas être couvert.

Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues au 2.1.1 et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit ainsi que dans les zones inondables par la remontée de la nappe phréatique ou lors de fortes pluies et dans les zones d'infiltration préférentielles telles que failles ou bétoires.

La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.

Lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 pour 100 de matière sèche, le stockage de ces fientes peut être effectué sur une parcelle d'épandage dans les mêmes conditions que pour les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement, à condition que le tas de fientes soit couvert par une bâche, imperméable à l'eau mais perméable aux gaz.

5.6 Traitement des effluents

5.6. 1.  Modes de traitement

Les effluents de l'élevage sont traités :

- soit par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions du 5.8 ;
- soit dans une station de traitement dans les conditions prévues au 5.6.3 en ce qui concerne les effluents ;
- soit sur un site spécialisé dans les conditions prévues au 5.6.2 ;
- soit par tout autre moyen équivalent autorisé par le préfet.

En zone d'excédent structurel et en zone d'action complémentaire, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action, pris en application du décret n°2001-34 du 10 janvier 2001, sont applicables à l'installation, en particulier les obligations de traitement des effluents, ainsi que les délais pour les satisfaire.

5.6.2.	<input type="checkbox"/> Traitement sur un site spécialisé	Les effluents provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur un site autorisé ou déclaré au titre du livre II, titre Ier ou du livre V du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées le relevé des quantités livrées et la date de livraison.
5.6.3	<input type="checkbox"/> Station de traitement des effluents	Pour les stations de traitement des effluents, le niveau minimal de traitement et, en cas de rejet dans les eaux superficielles d'effluents traités, le flux journalier maximal de pollution admissible compatible avec les objectifs de qualité fixés pour le milieu récepteur sont fixés par le préfet. Pour pallier toute panne de l'installation de traitement des effluents, l'installation dispose de bassins de sécurité étanches qui permettent de stocker la totalité des effluents le temps nécessaire à la remise en fonctionnement correcte de l'installation. Les boues et autres produits issus du traitement des effluents peuvent être épandus sur des terres agricoles en respectant les prescriptions du 5.8.
5.7	Interdictions de rejet	Tout rejet direct d'effluents dans les eaux souterraines est interdit. Tout rejet d'effluents non traités dans les eaux superficielles douces est strictement interdit.
5.8	Epandage	
5.8.1	<input type="checkbox"/> Fertilisation des cultures	Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après. Les apports d'azote, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte, de la rotation des cultures et de la nature particulière des terrains. La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices de la culture ou de la prairie concernée. En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire. La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.
5.8.2	Epandage <input type="checkbox"/> Plan d'épandage	Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan permet d'identifier les surfaces épandables compte tenu des surfaces exclues pour des raisons réglementaires et d'évaluer l'adéquation entre les quantités d'azote à épandre et les surfaces disponibles. Le plan d'épandage est constitué : - d'une carte à une échelle minimum de 1/12 500 réalisée à partir d'un plan cadastral ou de tout autre support cartographique et permettant de localiser les surfaces où l'épandage des effluents d'élevage est possible compte tenu des exclusions réglementaires mentionnées aux 5.8.4 à 5.8.6 ; sur la carte doivent apparaître les contours et le numéro des unités de surface permettant de les repérer, ainsi que les zones exclues réglementairement à l'épandage. - d'un document mentionnant l'identité et l'adresse des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ; - d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, la superficie totale et la superficie épandable. En zone vulnérable, les surfaces de prairie pâturée exclues réglementairement de l'épandage sont à identifier ; - d'un tableau comportant la quantité d'azote issu des animaux de l'élevage épandue sur ces surfaces. Le cas échéant, figure également la quantité d'azote des effluents provenant d'autres élevages ; L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées. Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

5.8.3.	<input type="checkbox"/> Quantités maximales épandables	<p>Les apports d'azote et de phosphore , toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés ou phosphorés d'origine organique ou minérale), doivent être raisonnés et adaptés aux besoins de la culture ou de la prairie concernée. Les quantités maximales apportées répondent aux conditions particulières de protection des eaux dans le département .</p> <p>La quantité d'azote épandue ne doit pas dépasser 170 kg par hectare épandable et par an en moyenne sur l'exploitation pour l'azote contenu dans les effluents de l'élevage et les déjections restituées aux pâturages par les animaux.</p> <p>En zone d'excédent structurel et en zone d'action complémentaire, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action, pris en application du décret n°2001-34 du 10 janvier 2001, sont applicables à l'installation, en particulier les dispositions relatives à l'étendue maximale des surfaces d'épandage des effluents.</p>																		
5.8.4.	<input type="checkbox"/> Distance des épandages vis à vis des tiers	<p>Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation de tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="443 808 1406 1514"> <thead> <tr> <th data-bbox="443 808 959 909">Effluents</th> <th data-bbox="959 808 1126 909">Distance minimale</th> <th data-bbox="1126 808 1406 909">Délai maximal d'enfouissement après épandage sur terres nues</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="443 909 959 965">. Composts visés au 5.8.5</td> <td data-bbox="959 909 1126 965">10 mètres</td> <td data-bbox="1126 909 1406 965">Enfouissement non imposé</td> </tr> <tr> <td data-bbox="443 965 959 1032">. Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé</td> <td data-bbox="959 965 1126 1032">15 mètres</td> <td data-bbox="1126 965 1406 1032">immédiat</td> </tr> <tr> <td data-bbox="443 1032 959 1200">. Fumiers bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois ; . Effluents, après un traitement atténuant les odeurs ou boues et autres produits issus des stations de traitement ;</td> <td data-bbox="959 1032 1126 1200">50 mètres</td> <td data-bbox="1126 1032 1406 1200">24 heures</td> </tr> <tr> <td data-bbox="443 1200 959 1469">. Autres fumiers de bovins et porcins ; . Fumiers de volailles, après un stockage d'au minimum deux mois ; . Fientes à plus de 65 % de matière sèche . Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant un épandage au plus près de la surface du sol du type pendillards est utilisé ; . Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.</td> <td data-bbox="959 1200 1126 1469">50 mètres</td> <td data-bbox="1126 1200 1406 1469">12 heures</td> </tr> <tr> <td data-bbox="443 1469 959 1514">. Autres cas</td> <td data-bbox="959 1469 1126 1514">100 mètres</td> <td data-bbox="1126 1469 1406 1514">24 heures.</td> </tr> </tbody> </table>	Effluents	Distance minimale	Délai maximal d'enfouissement après épandage sur terres nues	. Composts visés au 5.8.5	10 mètres	Enfouissement non imposé	. Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé	15 mètres	immédiat	. Fumiers bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois ; . Effluents, après un traitement atténuant les odeurs ou boues et autres produits issus des stations de traitement ;	50 mètres	24 heures	. Autres fumiers de bovins et porcins ; . Fumiers de volailles, après un stockage d'au minimum deux mois ; . Fientes à plus de 65 % de matière sèche . Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant un épandage au plus près de la surface du sol du type pendillards est utilisé ; . Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	12 heures	. Autres cas	100 mètres	24 heures.
Effluents	Distance minimale	Délai maximal d'enfouissement après épandage sur terres nues																		
. Composts visés au 5.8.5	10 mètres	Enfouissement non imposé																		
. Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé	15 mètres	immédiat																		
. Fumiers bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois ; . Effluents, après un traitement atténuant les odeurs ou boues et autres produits issus des stations de traitement ;	50 mètres	24 heures																		
. Autres fumiers de bovins et porcins ; . Fumiers de volailles, après un stockage d'au minimum deux mois ; . Fientes à plus de 65 % de matière sèche . Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant un épandage au plus près de la surface du sol du type pendillards est utilisé ; . Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	12 heures																		
. Autres cas	100 mètres	24 heures.																		
5.8.5.	<input type="checkbox"/> Cas des composts	<p>Les distances minimales définies au 5.8.4 s'appliquent aux composts élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ;</li> <li>- la température des andains est supérieure à 55°C pendant 15 jours ou à 50°C pendant six semaines. L'élévation de la température est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain.</li> </ul> <p>Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).</p>																		

5.8. 6.	<input type="checkbox"/> Autres règles d'épandage	<p>L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;</li> <li>- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ; le préfet peut, sur demande de l'exploitant, réduire cette distance jusqu'à 50 mètres pour l'épandage de composts élaborés conformément au 5.8.5 ;</li> <li>- à moins de 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles ; des dérogations liées à la topographie et à la circulation des eaux peuvent être accordées par le préfet ;</li> <li>- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ;</li> <li>- sur les terrains de forte pente, sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;</li> <li>- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés ;</li> <li>- sur les sols inondés ou détrempés ;</li> <li>- pendant les périodes de fortes pluviosités ;</li> <li>- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ;</li> <li>- par aéro-aspersion, sauf pour les eaux issues du traitement des effluents ; <ul style="list-style-type: none"> <li>- les week-ends et jours fériés.</li> </ul> </li> </ul> <p>Les pratiques d'épandage tiennent compte des risques d'érosion, de ruissellement vers les eaux superficielles ou de lessivage.</p> <p>L'épandage par aspersion n'est possible que pour les eaux issues du traitement des effluents. Il n'est pas autorisé pour les eaux issues des élevages bovins si elles n'ont pas fait l'objet d'un traitement. L'épandage par aspersion doit être pratiqué au moyen de dispositifs qui ne produisent pas d'aérosol.</p> <p>Ces dispositions sont sans préjudice de celles édictées par les autres règles applicables aux élevages, notamment celles définies dans le cadre des programmes d'action en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ou du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole.</p>
5.9	Surveillance	
5.9. 1	Surveillance <input type="checkbox"/> Cahier d'épandage	<p>L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural, y compris pour les parcelles mises à disposition par des tiers. Par îlot cultural, on entend un regroupement de parcelles homogènes du point de vue de la culture concernée, de l'histoire culturale (notamment pour ce qui concerne les successions et les apports organiques) et de la nature du terrain. Le cahier d'épandage regroupe les informations suivantes relatives aux effluents d'élevage issus de l'exploitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le bilan global de fertilisation ;</li> <li>- l'identification des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues ;</li> <li>- les superficies effectivement épandues ;</li> <li>- les dates d'épandage ;</li> <li>- la nature des cultures ;</li> <li>- les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;</li> <li>- le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;</li> <li>- le traitement mis en oeuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).</li> </ul> <p>En outre, chaque fois que des effluents d'élevage produits par une exploitation sont épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'épandage comprend un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage ; il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues. Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.</p>

5.9. 2	☐ analyses	<p>En cas de traitement des effluents dans une station d'épuration, une analyse de l'azote et du phosphore contenus dans les boues et produits issus du traitement des effluents est réalisée annuellement.</p> <p>En cas de rejet dans le milieu naturel, le point de rejet de l'effluent traité dans le milieu est unique et aménagé en vue de pouvoir procéder à des prélèvements et à des mesures de débit utilisant soit un seuil déversoir dans un regard spécialement aménagé à cet effet, soit une capacité de volume connu. Des mesures du débit et des analyses permettant de connaître la DCO, la DBO5, les MES, le phosphore et l'azote global (NGL) de l'effluent rejeté dans le milieu naturel sont faites aux frais de l'exploitant au minimum une fois par semestre.</p> <p>Les résultats de ces analyses sont conservés cinq ans et présentés à sa demande à l'inspecteur des installations classées.</p>												
6.	AIR.ODEUR S													
		<p>Les bâtiments sont correctement ventilés.</p> <p>L'exploitant prend des dispositions pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage</p>												
7	DECHETS													
7.1	déchets	<p>Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.</p> <p>Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.</p> <p>Tout brûlage à l'air libre de déchets est interdit.</p>												
7.2	Animaux morts	<p>Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.</p> <p>En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (porcelets, volailles) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.</p> <p>Les animaux de grande taille morts sur le site, sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.</p> <p>Le brûlage à l'air libre des cadavres est interdit.</p>												
8	BRUITS													
		<p>Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes.</p> <p>Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :</p> <p>Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :</p> <table border="1" data-bbox="560 1641 1289 1886"> <thead> <tr> <th data-bbox="560 1641 986 1704">Durée cumulée d'apparition du bruit particulier : T</th> <th data-bbox="991 1641 1289 1704">Emergence maximale admissible en dB (A)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="560 1711 986 1753">T &lt; 20 minutes</td> <td data-bbox="991 1711 1289 1753">10</td> </tr> <tr> <td data-bbox="560 1760 986 1803">20 minutes ≤ T &lt; 45 minutes</td> <td data-bbox="991 1760 1289 1803">9</td> </tr> <tr> <td data-bbox="560 1809 986 1852">45 minutes ≤ T &lt; 2 heures</td> <td data-bbox="991 1809 1289 1852">7</td> </tr> <tr> <td data-bbox="560 1859 986 1901">2 heures ≤ T &lt; 4 heures</td> <td data-bbox="991 1859 1289 1901">6</td> </tr> <tr> <td data-bbox="560 1908 986 1951">T ≥ 4 heures</td> <td data-bbox="991 1908 1289 1951">5</td> </tr> </tbody> </table>	Durée cumulée d'apparition du bruit particulier : T	Emergence maximale admissible en dB (A)	T < 20 minutes	10	20 minutes ≤ T < 45 minutes	9	45 minutes ≤ T < 2 heures	7	2 heures ≤ T < 4 heures	6	T ≥ 4 heures	5
Durée cumulée d'apparition du bruit particulier : T	Emergence maximale admissible en dB (A)													
T < 20 minutes	10													
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9													
45 minutes ≤ T < 2 heures	7													
2 heures ≤ T < 4 heures	6													
T ≥ 4 heures	5													

		<p>Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 dB(A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux. L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.</p> <p>Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.</p> <p>L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;</li> <li>- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.</li> </ul> <p>Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées aux élevages particulièrement bruyants (pintades, coqs reproducteurs, ...) pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence en application de l'article L. 512-12 du code de l'environnement.</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).</p> <p>L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>
9	Remise en état en fin d'exploitation	
		<p>Outre les dispositions prévues au 1.7, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;</li> <li>- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.</li> </ul>

Annexe 2 à l'arrêté D3-2008 n° 555 du 25 septembre 2008 fixant les prescriptions type pour les élevages de bovins ( 2101), volailles et /ou gibier à plumes (2111) et porcs ( 2102) soumis à déclaration

## PRESCRIPTIONS FAISANT L'OBJET DU CONTRÔLE PÉRIODIQUE

Le contrôle prévu au point 1.9 de l'annexe 1 porte sur les dispositions suivantes (les points mentionnés font référence à l'annexe 1).

### Dispositions générales

#### 1.4. Dossier installation classée :

« L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants

- le dossier de déclaration ;
- les plans actualisés ;
- le récépissé de déclaration et les prescriptions générales ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;
- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'élevage, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural ;
- les documents prévus aux points 2.1.3 (b), 4.1, 5.6.2, 5.8.2, 5.8.5, 5.9.1 et 5.9.2 de la présente annexe. »

#### Objet du contrôle :

- présence du récépissé de déclaration, le cas échéant ;
- présence des prescriptions générales ;
- présence des arrêtés préfectoraux individuels relatifs à l'installation, le cas échéant ;
- présence (du) des rapport(s) de visite des contrôles périodiques antérieurs ainsi que d'un document décrivant la (les) action(s) corrective(s) et leur date de mise en œuvre le cas échéant ;
- effectifs au jour du contrôle selon le registre (pour les espèces concernées par le contrôle périodique).

### 4. Risques

#### 4.1. Risque incendie :

« Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les cinq ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au [décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988](#) pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques.

La protection interne contre l'incendie peut être assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kg, en précisant "ne pas se servir sur flamme gaz";
- par la mise en place d'un extincteur portatif "dioxyde de carbone" de 2 à 6 kg à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112.

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement. »

#### Objet du contrôle :

- présence et affichage des consignes ;
- présence d'extincteur(s) ;
- présence d'une date de vérification en cours de validité du ou des extincteurs.

#### 4.2. Autres risques :

« Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement le fuel et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement. »

Objet du contrôle :

Conditions de stockage évitant tout déversement dans le milieu naturel pour :

- les produits de nettoyage, de désinfection ;
- les produits de traitement (notamment produits permettant de lutter contre les odeurs et produits de pharmacie) ;
- le fuel et les produits dangereux.

## 5. Eau

### 5.1. Prélèvements d'eau :

« Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

Les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux forages sont applicables aux forages de l'installation. »

Objet du contrôle :

- présence d'un compteur d'eau ;
- en cas de forage : présence d'un récépissé de déclaration ou d'un arrêté d'autorisation lorsque la réglementation le prévoit.

### 5.3. Réseau de collecte :

#### « 5.3.1. Sols des bâtiments

Tous les sols des bâtiments d'élevage, [...] et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes permet l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, volières, parcours et des bâtiments des élevages sur litière accumulée.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, [...], le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, volières, parcours et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée et de poules pondeuses en cages.

Lorsque les volailles ont accès à un parcours en plein air, un trottoir en béton ou en tout autre matériau étanche, d'une largeur minimale d'un mètre est mis en place à la sortie des bâtiments fixes. Les déjections rejetées sur les trottoirs sont raclées et soit dirigées vers la litière, soit stockées puis traitées comme les autres déjections.

#### 5.3.2. Eaux de nettoyage

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

#### 5.3.3. Eaux de pluie

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie. »

Objet du contrôle :

Présence de dispositifs de séparation des réseaux de collecte (contrôle visuel).

## 5.6. Traitement des effluents

### 5.6.1. Modes de traitement :

« Les effluents de l'élevage sont traités :

- soit par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions du 5.8 ;
- soit dans une station de traitement dans les conditions prévues au 5.6.3 en ce qui concerne les effluents ;
- soit sur un site spécialisé dans les conditions prévues au 5.6.2 ;
- soit par tout autre moyen équivalent autorisé par le préfet. »

Objet du contrôle :

Les effluents (issus des installations faisant l'objet du contrôle périodique) sont traités par une méthode autorisée tel que prévu à l'article 5.6.1.

#### 5.6.2. Traitement sur un site spécialisé

Les effluents provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur un site autorisé ou déclaré au titre du livre II, titre Ier, ou du livre V du code de l'environnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées le relevé des quantités livrées et la date de livraison.

Objet du contrôle :

Présence des bordereaux incluant quantité livrée + date (pour les effluents issus des installations faisant l'objet du contrôle périodique).

#### 5.6.3. Station de traitement des effluents :

« Pour les stations de traitement des effluents, le niveau minimal de traitement et, en cas de rejet dans les eaux superficielles d'effluents traités, le flux journalier maximal de pollution admissible compatible avec les objectifs de qualité fixés pour le milieu récepteur sont fixés par le préfet. »

Objet du contrôle :

Les flux mesurés sont compatibles avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral.

#### 5.7. Interdictions de rejet :

« Tout rejet direct d'effluents dans les eaux souterraines est interdit. Tout rejet d'effluents non traités dans les eaux superficielles douces et marines est strictement interdit. »

Objet du contrôle :

Absence de rejets non autorisés, voir 5.3 (contrôle visuel).

#### 5.8. Epannage :

##### 5.8.2. Plan d'épannage :

« Tout épannage est subordonné à la production d'un plan d'épannage. Ce plan permet d'identifier les surfaces épannables compte tenu des surfaces exclues pour des raisons réglementaires et d'évaluer l'adéquation entre les quantités d'azote à épanner et les surfaces disponibles.

Le plan d'épannage est constitué :

— d'une carte à une échelle minimum de 1/12 500 réalisée à partir d'un plan cadastral ou de tout autre support cartographique et permettant de localiser les surfaces où l'épannage des effluents d'élevage est possible compte tenu des exclusions réglementaires mentionnées aux 5.8.4 à 5.8.6.

Sur la carte doivent apparaître les contours et le numéro des unités de surface permettant de les repérer, ainsi que les zones exclues réglementairement à l'épannage :

— d'un document mentionnant l'identité et l'adresse des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;

— d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, la superficie totale et la superficie épannable. En zone vulnérable, les surfaces de prairie pâturée exclues réglementairement de l'épannage sont à identifier ;

— d'un tableau comportant la quantité d'azote issu des animaux de l'élevage épannée sur ces surfaces. Le cas échéant, figure également la quantité d'azote des effluents provenant d'autres élevages.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Toute modification notable du plan d'épannage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet. »

Objet du contrôle :

Présence d'un plan d'épannage conforme et non modifié sans information du préfet : à savoir, présence des documents suivants à jour et renseignés :

— carte réalisée à partir d'un plan cadastral ou de tout autre support cartographique et permettant de localiser les surfaces où l'épannage des effluents d'élevage est possible ; sur la carte, doivent apparaître les contours et le numéro des unités de surface permettant de les repérer, ainsi que les zones exclues réglementairement à l'épannage ;

— document à jour mentionnant :

— l'identité des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;

— l'adresse des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;

— tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, la superficie totale et la superficie épannable. En zone vulnérable, les surfaces de prairie pâturée exclues réglementairement de l'épannage sont à identifier ;

— tableau comportant la quantité d'azote issu des animaux de l'élevage épannée sur ces surfaces. Le cas échéant, figure également la quantité d'azote des effluents provenant d'autres élevages.

— courrier(s) informant le préfet de modifications éventuelles.

## 5.9. Surveillance

### 5.9.1. Cahier d'épandage :

« L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural, y compris pour les parcelles mises à disposition par des tiers. Par îlot cultural, on entend un regroupement de parcelles homogènes du point de vue de la culture concernée, de l'histoire culturale (notamment pour ce qui concerne les successions et les apports organiques) et de la nature du terrain.

Le cahier d'épandage regroupe les informations suivantes relatives aux effluents d'élevage issus de l'exploitation :

- le bilan global de fertilisation ;
- l'identification des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues ;
- les superficies effectivement épandues ;
- les dates d'épandage ;
- la nature des cultures ;
- les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
- le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

En outre, chaque fois que des effluents d'élevage produits par une exploitation sont épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'épandage comprend un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage ; il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. »

Objet du contrôle :

Présence d'un cahier d'épandage conforme :

A savoir, présence des informations ou documents suivants à jour et renseignés :

- l'identification des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues ;
- les superficies effectivement épandues ;
- les dates d'épandage ;
- la nature des cultures ;
- les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
- épandage :
- le mode d'épandage (avec enfouissement / sans enfouissement) ;
- en cas d'enfouissement, le délai d'enfouissement ;
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe) ;
- bordereau cosigné (éleveur + prêteur) en cas d'épandage sur des parcelles mises à disposition par des tiers.

### 5.9.2. Analyses :

« En cas de traitement des effluents dans une station d'épuration, une analyse de l'azote et du phosphore contenus dans les boues et produits issus du traitement des effluents est réalisée annuellement.

En cas de rejet dans le milieu naturel, le point de rejet de l'effluent traité dans le milieu est unique et aménagé en vue de pouvoir procéder à des prélèvements et à des mesures de débit utilisant soit un seuil déversoir dans un regard spécialement aménagé à cet effet, soit une capacité de volume connu. Des mesures du débit et des analyses permettant de connaître la DCO, la DBO<sub>5</sub>, les MES, le phosphore et l'azote global (NGL) de l'effluent rejeté dans le milieu naturel sont faites aux frais de l'exploitant au minimum une fois par semestre.

Les résultats de ces analyses sont conservés cinq ans et présentés à sa demande à l'inspecteur des installations classées. »

Objet du contrôle :

- présence de résultats d'analyse (pour les effluents issus des installations faisant l'objet du contrôle périodique) ;
- fréquence d'analyse conforme.

## 7. Déchets

### 7.1. Déchets :

« Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre de déchets est interdit. »

Objet du contrôle :

- élimination des déchets de soins ;
- présence de containers de stockage des déchets (conformes à la réglementation le cas échéant) ;
- présence de bordereaux d'enlèvement ;
- existence d'un mode d'élimination des sacs d'aliments et des bidons de désinfectants.

#### 7.2. Animaux morts

« Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (porcelets, volailles) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. »

Objet du contrôle :

Présence de systèmes ou emplacements de stockage des cadavres conformes.

**ARRETE**

- Création d'une zone de développement de l'éolien sur le territoire de la communauté de communes de la région de Chemillé « Plateau de Chemillé Valanjou »

D3 – N° 2008-554

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

A R R E T E

**Article 1 :** Une zone de développement de l'éolien est créée sur les communes de Chemillé, Valanjou, Cossé d'Anjou et Melay selon le tracé annexé au présent arrêté. Son périmètre couvre une surface d'environ 1555 ha en deux sous-unités.

**Article 2 :** Les puissances installées minimale et maximale des installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dans le périmètre précisé au précédent article sont respectivement de six (6) mégawatts et soixante (60) mégawatts.

**Article 3 :** Lors d'implantation d'éoliennes dans cette ZDE, les prescriptions visées en annexe devront être respectées.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché :

\* au siège de la communauté de communes de la région de Chemillé

\* à la mairie de chaque commune visée à l'article 1

\* à la mairie des communes limitrophes : Champ-sur-Layon, Chanzeaux, La Salle-de-Vihiers, Faveraye-Mâchelles, la Chapelle-Rousselin, la Jumellière, Montilliers, St-Georges-des-Gardes, Thouarcé, La Tourlandry, St-Lézin-et-Vihiers

pendant un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté. Cette formalité sera justifiée, à l'issue de ce délai, par un certificat d'affichage envoyé au Préfet, direction des collectivités locales et de l'environnement, bureau de l'environnement et de la protection des espaces.

Article 5 : La création de la zone de développement de l'éolien ne préjuge pas de l'obtention ultérieure de permis de construire pour des aérogénérateurs au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de Cholet et de Saumur, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le Directeur régional de l'environnement, le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, le Directeur départemental de l'équipement, le président de la communauté de communes de la région de Chemillé, et les Maires des communes citées à l'article 4 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée aux tribunaux de grande instance du département du Maine-et-Loire ainsi qu'aux Conseil régional des Pays-de-la-Loire et Conseil général de Maine-et-Loire

Fait à Angers, le 24 septembre 2008

signé : Marc CABANE

- Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa notification

Prescriptions de l'article 3

- Les projets de parcs éoliens devront s'inscrire dans la logique paysagère du schéma de développement éolien des Mauges en respectant ses caractéristiques. Le panorama de la colline des Gardes sera un point essentiel de coordination pour l'implantation des ZDE et des projets de parcs éoliens. L'organisation et la localisation des projets éoliens seront appréhendés dans un cadre large constituant une unité de paysage homogène. Il s'agit de concevoir un vaste parc perçu dans son ensemble nécessairement constitué de sous unités investissant chaque zone de façon cohérente. Les « enveloppes » de projets doivent se distinguer les unes des autres, afin de créer des pauses de respiration sur le territoire et de maîtriser les co-visibilités
- L'impact cumulé des projets de parcs sera à étudier notamment depuis les points de vue remarquables du Layon (en belvédère) et depuis les secteurs touristiques (moulins, route du vignoble d'Anjou).
- La ZDE se développe au milieu d'un ensemble de grandes propriétés construites au 19<sup>ème</sup> siècle et qui constituent toutes des éléments forts du patrimoine de l'Anjou par leur architecture et par les parcs paysagers qui les entourent. Il s'agit du château Le Plessis, château de Chavaignes, château du Bois de Lala, château de Colette, château de la Frappinière, château de la Sorinière (classé monument historique), château de Bouzillé, château de Breil. L'implantation de chaque groupe d'éoliennes devra prendre en compte la présence de ce patrimoine local. Il est important d'éviter les co-visibilités entre les monuments historiques classés et les éoliennes.
- La composition de chaque parc éolien sera appréciée à partir des principales perceptions dynamiques depuis l'A87 tout en maîtrisant les co-visibilités et en préservant les perspectives et mises en scène majeures sur le patrimoine local (châteaux et parcs).
- Les choix d'implantation devront être particulièrement lisibles depuis les points de mise en scène du paysage et les cônes de vues des axes de circulation importants

**A R R E T E**

- Création d'une zone de développement de l'éolien sur le territoire de la communauté de communes de la région de Chemillé et de la commune de Jallais « Itinéraire de l'A 87 »

D3 – N° 2008- 553

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

A R R E T E

**Article 1 :** Une zone de développement de l'éolien est créée sur les communes de Jallais, Chanzeaux, Chemillé, Valanjou, St Georges des Gardes, la Chapelle Rousselin selon le tracé annexé au présent arrêté. Son périmètre couvre une surface d'environ 4900 ha en deux sous-unités.

**Article 2 :** Les puissances installées minimale et maximale des installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dans le périmètre précisé au précédent article sont respectivement de six (6) mégawatts et cinquante sept (57) mégawatts.

**Article 3 :** Lors d'implantation d'éoliennes dans cette ZDE, les prescriptions visées en annexe devront être respectées.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera affiché :

\* au siège de la communauté de communes de la région de Chemillé

\* à la mairie de chaque commune fixée à l'article 1

\* à la mairie des communes limitrophes: Beaulieu-sur-Layon, St-Lambert-du-Lattay, La Jumellière, St-Lezin, Neuvy-en-Mauges, La Poitevinière, Beaupreau, Andrezé, la Jubaudière, le May-sur-Evre, Trémentines, La Tourlandry, Melay, Cossé-d'Anjou, La Salle-de-Vihiers, Vihiers, Montilliers, Faveraye-Mâchelles, Thouarcé, Champ-sur-Layon, Rablay-sur-Layon

pendant un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté. Cette formalité sera justifiée, à l'issue de ce délai, par un certificat d'affichage envoyé au Préfet, direction des collectivités locales et de l'environnement, bureau de l'environnement et de la protection des espaces.

Article 5 : La création de la zone de développement de l'éolien ne préjuge pas de l'obtention ultérieure de permis de construire pour des aérogénérateurs au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de Cholet et de Saumur le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le Directeur régional de l'environnement, le Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, le Directeur départemental de l'équipement, le Président de la communauté de communes de la région de Chemillé, le Maire de Jallais et les Maires des communes citées à l'article 4 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée aux tribunaux de grande instance du département du Maine-et-Loire ainsi qu'aux Conseil régional des Pays-de-la-Loire et Conseil général de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 24 septembre 2008

signé : Marc CABANE

- Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa notification

ANNEXE A L' ARRETE PREFECTORAL  
D3 N° 2008- 553 DU 24 SEPTEMBRE 2008  
PRESCRIPTIONS DE L' ARTICLE 3

- Les projets de parcs éoliens devront s'inscrire dans la logique paysagère du schéma de développement éolien des Mauges en respectant ses caractéristiques. Le panorama de la colline des Gardes sera un point essentiel de coordination pour l'implantation des ZDE et des projets de parcs éoliens. Les « enveloppes » de projets doivent se distinguer les unes des autres, afin de créer des pauses de respiration sur le territoire et de maîtriser les co-visibilités.
- L'impact cumulé des projets de parcs sera à étudier notamment depuis les points de vue remarquables du Layon (en belvédère) et depuis les secteurs touristiques (moulins, route du vignoble d'Anjou).
- La ZDE se développe au milieu d'un ensemble de grandes propriétés construites au 19<sup>ème</sup> siècle, qui constituent toutes des éléments forts du patrimoine de l'Anjou par leur architecture et par les parcs paysagers qui les entourent. ( châteaux de Chanzeaux, d'Argonne, de la Giraudière et La Berthelotière). Tous ces ensembles sont situés à moins d'un km des limites de la ZDE. L'implantation de chaque groupe d'éoliennes devra prendre en compte la présence de ce patrimoine local.
- La composition de chaque parc éolien sera appréciée à partir des principales perceptions dynamiques depuis l'A87 tout en maîtrisant les co-visibilités et en préservant les perspectives et mises en scène majeures sur le patrimoine local (châteaux et parcs).

Conseil Général

- Raccordement de la RD 748 à la RN 260 au niveau de l'échangeur de Haute Perche (communes de JUIGNE SUR LOIRE et SAINT MELAINE SUR AUBANCE)

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE  
emportant mise en compatibilité des  
Plans locaux d'Urbanisme des communes  
de Juigné-sur-Loire et Saint Melaine-sur-Aubance

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

A r r ê t e :

Art. 1<sup>er</sup>. - Est déclaré d'utilité publique le raccordement, par le Conseil Général, de la RD 748 à la RN 260 au niveau de l'échangeur de Haute Perche sur le territoire des communes de Juigné-sur-Loire et Saint-Melaine-sur-Aubance.

L'exécution dudit projet nécessite l'acquisition de biens immobiliers par le Conseil Général.

Art. 2. – Le plan du projet faisant l'objet de la présente déclaration d'utilité publique est annexé à l'arrêté.

Art. 3. - Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans, à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 4. - Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du plan locaux d'urbanisme de Juigné-sur-Loire et Saint-Melaine-sur-Aubance

Art. 5. - Le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par l'exécution des travaux dans les conditions prévues par le code rural.

Art. 6.- Le Secrétaire Général de la préfecture, le Président du Conseil Général, les Maires de Juigné-sur-Loire et Saint-Melaine-sur-Aubance sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 23 septembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la préfecture,  
signé :Louis LE FRANC

Les pièces annexées à l'arrêté sont consultables en préfecture et dans les mairies  
Les dossiers de mise en compatibilité des plan locaux d'urbanisme de Juigné-sur-Loire et Saint Melaine-sur-Aubance  
sont consultables dans les mairies concernées et à la préfecture.

**Délais et voies de recours** : la présente décision peut faire l'objet dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau des affaires scolaires et culturelles

□ : **Mme CHARDON**

ARRETE D3-2008 n° 361

- Conseil consultatif de réussite éducative de SAUMUR désignation  
du représentant de l'Etat

**ARRÊTÉ**

**Le Secrétaire Général**

Chargé de l'administration de l'Etat

dans le département

Chevalier de l'ordre national du mérite,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>**. - Madame Christine CAMUS, conseillère technique à la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur Pascal BOUCHERIT, professeur de sports à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports, sont désignés pour siéger au conseil consultatif de réussite éducative institué au sein de la caisse des écoles de SAUMUR, en qualité de délégués du Préfet.

**Art. 2.** - Le Directeur des Collectivités locales et de l'environnement et le maire de la ville de SAUMUR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Angers, le 20 juin 2008

Le Secrétaire Général

chargé de l'administration de l'Etat

dans le département,

Signé : Louis LE FRANC

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau des affaires scolaires et culturelles  
□ : Mme CHARDON

ARRETE D3-2008 n° 509

- Caisse écoles ANDARD désignation du représentant de l'Etat au sein du  
comité de la caisse des écoles

### **ARRÊTÉ**

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - M. Jean-Claude BOUTEMY, domicilié 13 rue Guérin du Grand Launay à ANDARD, est désigné pour siéger au sein du comité de la caisse des écoles d'ANDARD, en qualité de délégué du Préfet.

**Art. 2 .** - L'arrêté D3-2006 n° 206 en date du 18 avril 2006 est abrogé.

**Art. 3.** - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Maire d'ANDARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Angers, le 4 septembre 2008  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Signé :Louis LE FRANC

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau des affaires scolaires et culturelles  
□ : Mme CHARDON

ARRETE D3-2008 n° 386

- Caisse école CORZE désignation du représentant de l'Etat

### **ARRÊTÉ**

Le Secrétaire Général  
**Chargé de l'administration de l'Etat**  
dans le département  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - M. Jean-Philippe GUILLEUX, domicilié " La Lardière " à CORZÉ est désigné pour siéger au comité de la caisse des écoles de CORZE en qualité de délégué du Préfet.

**Art. 2 .** - L'arrêté D3-2001 n° 674 en date du 6 septembre 2001, est abrogé.

**Art. 3.** - Le Directeur des Collectivités locales et de l'environnement et le Maire de CORZÉ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Angers, le 02 juillet 2008  
Le Secrétaire Général  
chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département  
signé :Louis LE FRANC

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau des affaires scolaires et culturelles

□ : **Mme CHARDON**

ARRETE D3-2008 n° 495

- Caisse écoles LE LOUROUX BECONNAIS désignation du  
représentant de l'Etat

**ARRÊTÉ**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>**. - M. Jean-Marie PAULEAU domicilié 13 avenue des Landelières au LOUROUX-BECONNAIS est désigné pour siéger au comité de la caisse des écoles du LOUROUX-BECONNAIS en qualité de délégué du Préfet.

**Art. 2** . - L'arrêté D3-2006 en date du 31 mai 2006 est abrogé.

**Art. 3**. - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Maire du LOUROUX-BECONNAIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Angers, le 29 Août 2008  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
signé :Louis LE FRANC

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau des affaires scolaires et culturelles

□ : **Mme CHARDON**

ARRETE D3-2008 n° 387

- Caisse école MONTREUIL-JUIGNE désignation du représentant de l'Etat

**ARRÊTÉ**

Le Secrétaire Général  
Chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>**. - Mme Francine RAVENEAU domiciliée 23 rue du Danemark à MONTREUIL-JUIGNE, est désignée pour siéger au comité de la caisse des écoles de MONTREUIL-JUIGNE en qualité de déléguée du Préfet.

**Art. 2** . - L'arrêté D3-2005 n° 157 en date du 16 mars 2005, est abrogé.

**Art. 3**. - Le Directeur des Collectivités locales et de l'environnement et le Maire de MONTREUIL-JUIGNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Angers, le 02 juillet 2008

Le Secrétaire Général  
chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département,  
signé Louis LE FRANC

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau des affaires scolaires et culturelles

□ : **Mme CHARDON**

ARRETE D3-2008 n° 385

- Caisse école de BRISSAC QUINCE désignation du représentant de  
l'Etat

### **ARRÊTÉ**

Le Secrétaire Général  
**Chargé de l'administration de l'Etat**  
dans le département  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - M. Gérard RIGAUDEAU domicilié 3 rue des Lavandières à BRISSAC-QUINCE est désigné pour  
siéger au comité de la caisse des écoles de BRISSAC-QUINCE en qualité de délégué du Préfet.

**Art. 2 .** - L'arrêté D3-2001n° 670 en date du 06 septembre 2001 est abrogé.

**Art. 3.** - Le Directeur des Collectivités locales et de l'environnement et le Maire de BRISSAC-QUINCE  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des  
actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Angers, le 02 juillet 2008

Le Secrétaire Général  
chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département,  
signé :Louis LE FRANC

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau des affaires scolaires et culturelles

□ : **Mme CHARDON**

ARRETE D3-2008 n° 389

- Caisse écoles de PELOUAILLES-les-VIGNE désignation du  
représentant de l'Etat

### **ARRÊTÉ**

#### **Le Secrétaire Général**

Chargé de l'administration de l'Etat

dans le département

Chevalier de l'ordre national du mérite,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - M. Michel CHENÉ domicilié 21 allée des Chênes à PELOUAILLES-les-VIGNES, est désigné pour siéger au comité de la caisse des écoles de PELLOUAILLES-les-VIGNES en qualité de délégué du Préfet.

**Art. 2 .** - L'arrêté D3-2001 n° 256 en date du 03 avril 2001 est abrogé.

**Art. 3.** - Le Directeur des Collectivités locales et de l'environnement et le Maire de PELOUAILLES-les-VIGNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Angers, le 02 juillet 2008

Le Secrétaire Général

chargé de l'administration de l'Etat

dans le département,

Signé :Louis LE FRANC

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau des affaires scolaires et culturelles

□ : **Mme CHARDON**

ARRETE D3-2008 n° 485

- Caisse école de St CLEMENT-PLACE désignation du représentant de  
l'Etat

**ARRÊTÉ**

**le Préfet de Maine-et-Loire**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** . - M. Marc BERGERE domicilié 20 rue des Guérandais à SAINT-CLEMENT-DE-LA-PLACE, est désigné pour siéger au comité de la caisse des écoles de SAINT-CLEMENT-DE-LA-PLACE, en qualité de délégué du Préfet.

**Art. 2** . - L'arrêté D3-2001 n° 844 en date du 25 octobre 2001 est abrogé.

**Art. 3** . - Le Secrétaire général de la préfecture et le Maire de SAINT-CLEMENT--DE-LA-PLACE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Angers, le 14 Août 2008

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Signé : Louis LE FRANC

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau des affaires scolaires et culturelles

□ : **Mme CHARDON**

ARRETE D3-2008 n° 390

- Caisse école des RAIRIES

### **ARRÊTÉ**

Le Secrétaire Général

**Chargé de l'administration de l'Etat**

dans le département

Chevalier de l'ordre national du mérite,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Mme Jacqueline RENOU née BLOND domiciliée "Les Petites maisons " aux RAIRIES, est désignée pour siéger au comité de la caisse des écoles de la commune des RAIRIES, en qualité de déléguée du Préfet.

**Art. 2 .** - L'arrêté D3-2003 n° 495 en date du 3 juillet 2003, est abrogé.

**Art. 3.** - Le Directeur des Collectivités locales et de l'environnement et le Maire des RAIRIES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Angers, le 02 juillet 2008

Le Secrétaire Général

chargé de l'administration de l'Etat

dans le département,

signé : Louis LE FRANC

SOUS-PREFECTURE DE SEGRE

Le Sous-Préfet de Segré,

- Dissolution du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Touristique  
« Entre Sarthe et Mayenne ».

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Est autorisée la dissolution du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Touristique « Entre Sarthe et Mayenne ».

**Article 2** – Les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé s'effectuent conformément à la délibération, prise le 11 décembre 2007 par le comité syndical, et acceptée par les communes membres.

**Article 3** – Le Trésorier payeur général sera chargé de la liquidation financière du syndicat.

**Article 4** : Le Sous-Préfet de Segré, le Trésorier-payeur-général et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera notifiée.

Segré, le 27 août 2008

Le Sous-Préfet de Segré,

Signé :Stéphane CALVIAC

N° 2008-75

Le Sous-Préfet de Segré,

- Modification de l'article 7 "compétence" de l'arrêté préfectoral n°2002-59 du 10 sept 2002 prenant en compte le changement de dénomination de la communauté de communes des Pays de CHATEAUNEUF SUR SARTHE en communauté de communes du Haut Anjou.

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 7 – A – 2° f) de l'arrêté susvisé est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« **Article 7 : Compétences**

A : Compétences obligatoires

2°) Développement économique : aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique ou portuaire qui sont d'intérêt communautaire : actions de développement économique.

f) Tourisme : sont considérés d'intérêt communautaire :

- Rives Gabare
- Maison de la Rivière et **Office de Tourisme**
- Bois de la Jeunerie »

**ARTICLE 2** : Copie certifiée conforme en sera adressée à M. le Trésorier-payeur-général, à M. le Président de la Communauté de Communes du Haut-Anjou, MM. les Maires des communes intéressées, chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Segré, le 27 août 2008

Le Sous-Préfet de Segré,

Signé : Stéphane CALVIAC

A R R E T E

Le Secrétaire Général de la Préfecture

- Modification de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2002-59 du 10 sept 2002 prenant en compte le changement de dénomination de la communauté de communes des Pays de CHATEAUNEUF SUR SARTHE en communauté de communes du Haut Anjou.

- ARRETE -

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 5 de l'arrêté susvisé est **modifié** et rédigé ainsi qu'il suit :

« Article 5 : Bureau

Le Conseil de la Communauté élit un Président et des Vice-Présidents.

Le Bureau du Conseil de la Communauté est composé du Président, des Vice-Présidents et des Maires des communes adhérentes.

Le Bureau se réserve la possibilité d'inviter un ou plusieurs membre(s) du conseil communautaire pour participer à ses débats ».

**ARTICLE 2 :**

L'article 7 – A – **1°) et 2°)** de l'arrêté susvisé est **modifié** et rédigé ainsi qu'il suit :

« Article 7 – Compétences :

(...)

A – Compétences obligatoires

**1°) Aménagement de l'espace communautaire ; Shéma de Cohérence Territorial (SCOT) et schéma de secteur ; zone d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.**

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- ZAC relevant de la compétence économique (définition infra 2°).

- Charte de Pays

- **Commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes en situation d'handicap.**

**2°) Développement économique : aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique ou portuaire qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique**

a) sont d'intérêt communautaire toutes les zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanal, touristique **reconnues par le Conseil Communautaire.**

b) Immobilier d'entreprise

c) Construction et gestion de la station d'épuration de la zone de la Louvarderie – commune de Châteauneuf-sur-Sarthe

d) Zone d'activité portuaire à compter d'un accueil minimal de 20 bateaux

e) Etudes générales et de faisabilité

f) Tourisme : sont considérés d'intérêt communautaire,

2 Rives Gabare

3 Maison de la Rivière et Office du Tourisme

4 Bois de la Jeunerie

**ARTICLE 3 :** L'article 7 – B – **3°)** de l'arrêté susvisé est **modifié** et rédigé ainsi qu'il suit :

« Article 7 – Compétences :

(...)

B – Compétences optionnelles

(...)

**3°) Service aux personnes**

Service aux Personnes Agées :

5 Portage de repas à domicile

6 Centre Local d'Information et de Coordination

Service Petite Enfance :

7 Halte Garderie

8 Crèches

9 Relais Assistante Maternelle

Service Enfance Jeunesse :

10 Mercred'ynamiques

11 Anim'actions

12 Lez ateliers ».

**ARTICLE 4** : Les nouveaux statuts de la Communauté de communes sont **annexés au présent arrêté**.

**ARTICLE 5** : Copie certifiée conforme sera adressée à M. le Trésorier-payeur-général, à M. le Président de la Communauté de Communes du Haut-Anjou, MM. les Maires des communes intéressées, chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Segré, le 9 septembre 2008

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Signé :Louis LE FRANC

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES  
Bureau de la coordination et du courrier

Arrêté DAPI-BCC n° 2008-1102 bis

- Modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés de l'Etat qui participent à l'exercice des compétences transférées aux départements et aux régions

pris pour l'application du décret n° 2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés de l'Etat qui participent à l'exercice des compétences transférées aux départements et aux régions par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 53 à 57, 65 et 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

**Art. 1<sup>er</sup>** - En application de l'article 2 du décret du 20 août 2008 susvisé, la partie de service de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Maine-et-Loire en charge de la gestion des CLIC est transférée au département de Maine-et-Loire au 1<sup>er</sup> janvier 2009.

**Art. 2** - En application de l'article 5 du décret du 20 août 2008 susvisé, il est constaté que participe à la date du 31 décembre 2004, 0,10 emploi équivalent temps plein (ETP) de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Maine-et-Loire aux missions d'autorisation de création de centres locaux d'information et de coordination (CLIC).

Pour les missions décrites au premier alinéa de l'article 2 du présent arrêté, il est constaté que le nombre d'emplois pourvus au 31 décembre 2002, soit 0,10 emploi équivalent temps plein, est égal à celui des emplois pourvus au 31 décembre 2004.

Dans ces conditions, le nombre d'emplois transférés correspond aux emplois pourvus au 31 décembre 2004. Les emplois pourvus au 31 décembre 2004 et les emplois pourvus au 31 décembre 2002 figurent à l'annexe I du présent arrêté.

**Art. 3** - Le montant des dépenses de fonctionnement compensées, autres que celles de personnel, supportées par l'Etat et calculées sur la base de la moyenne des dépenses actualisées de l'Etat des trois dernières années précédant le transfert de compétence sont mentionnées à l'annexe II du présent arrêté.

**Art. 4** - Le secrétaire général de la préfecture et Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 29 août 2008  
Le Préfet  
Signé : Marc CABANE

## ANNEXE I de l'arrêté préfectoral de transfert des services ou parties de services

## Liste des emplois transférés au département de Maine-et-Loire

Tableau 1.1. - Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2004 (LRL)

Désignation du service	TITULAIRES			NON TITULAIRES			TOTAL
	A	B	C	A	B	C	
Santé et Vieillessement - CLIC	0,1	/	/	/	/	/	0,1

Tableau 1.2. - Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2002

Désignation du service	TITULAIRES			NON TITULAIRES			TOTAL
	A	B	C	A	B	C	
Santé et Vieillessement - CLIC	0,1	/	/	/	/	/	0,1

**ANNEXE II de l'arrêté préfectoral de transfert des services ou parties de services (RMI et LRL hors LAV)**

**Charges de fonctionnement**

<b>Nature des dépenses</b>	<b>Montant N-3*</b>	<b>Montant N-2*</b>	<b>Montant N-1*</b>
Fonctionnement courant (CLIC)			
<b>TOTAL</b>	<b>150</b>	<b>150</b>	<b>150</b>

(\*) Pour le RMI, les années à prendre en compte sont respectivement 2001, 2002 et 2003 ; il est proposé un coût national unique de 1500 € par ETPT et par an.

Pour les compétences transférées au titre de la loi du 13 août 2004, les années à prendre en compte sont respectivement 2002, 2003 et 2004 ; il est proposé un coût national unique de 1500 € par ETPT et par an.

DIRECTION DE L'ANIMATION  
DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES  
Bureau de la coordination et du courrier

Arrêté DAPI-BCC n° 2008-1101 ter

- Modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés de l'Etat qui participent à l'exercice des compétences transférées aux départements et aux régions (2)

pris pour l'application du décret n° 2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés de l'Etat qui participent à l'exercice des compétences transférées aux départements et aux régions par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 53 à 57, 65 et 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

**Art. 1<sup>er</sup>** - En application de l'article 2 du décret du 20 août 2008 susvisé, la partie de service de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Maine-et-Loire en charge de la gestion du CODERPA est transférée au département de Maine-et-Loire au 1<sup>er</sup> janvier 2009.

**Art. 2** - En application de l'article 5 du décret du 20 août 2008 susvisé, il est constaté que participe à la date du 31 décembre 2004, 0 emploi équivalent temps plein (ETP) de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Maine-et-Loire aux missions de fonctionnement des comités départementaux des retraités et personnes âgées (CODERPA).

Pour les missions décrites au premier alinéa de l'article 2 du présent arrêté, il est constaté que le nombre d'emplois pourvus au 31 décembre 2002, est égal à 0 emploi équivalent temps plein.

Les emplois pourvus au 31 décembre 2004 et les emplois pourvus au 31 décembre 2002 figurent à l'annexe I du présent arrêté.

**Art. 3** - Le montant des dépenses de fonctionnement compensées, autres que celles de personnel, supportées par l'Etat et calculées sur la base de la moyenne des dépenses actualisées de l'Etat des trois dernières années précédant le transfert de compétence sont mentionnées à l'annexe II du présent arrêté.

**Art. 4** - Le secrétaire général de la préfecture et Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 29 août 2008  
Le Préfet  
Signé : Marc CABANE

**ANNEXE I de l'arrêté préfectoral de transfert des services ou parties de services****Liste des emplois transférés au département de Maine-et-Loire**

Tableau 1.1. - Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2004 (LRL)

Désignation du service	TITULAIRES			NON TITULAIRES			TOTAL
	A	B	C	A	B	C	
Secrétariat du CODERPA	0	0	0	0	0	0	0

Tableau 1.2. - Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2002

Désignation du service	TITULAIRES			NON TITULAIRES			TOTAL
	A	B	C	A	B	C	
Secrétariat du CODERPA	0	0	0	0	0	0	0

**ANNEXE II de l'arrêté préfectoral de transfert des services ou parties de services (RMI et LRL hors LAV)****Charges de fonctionnement**

<b>Nature des dépenses</b>	<b>Montant N-3*</b>	<b>Montant N-2*</b>	<b>Montant N-1*</b>
Fonctionnement courant (CODERPA)			
<b>TOTAL</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

(\*) Pour le RMI, les années à prendre en compte sont respectivement 2001, 2002 et 2003 ; il est proposé un coût national unique de 1500 € par ETPT et par an.

Pour les compétences transférées au titre de la loi du 13 août 2004, les années à prendre en compte sont respectivement 2002, 2003 et 2004 ; il est proposé un coût national unique de 1500 € par ETPT et par an.

DIRECTION DE L'ANIMATION  
DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES  
Bureau de la coordination et du courrier

Arrêté DAPI-BCC n° 2008-1101 bis

- Modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés de l'Etat qui participent à l'exercice des compétences transférées aux départements et aux régions (3)

pris pour l'application du décret n° 2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés de l'Etat qui participent à l'exercice des compétences transférées aux départements et aux régions par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 53 à 57, 65 et 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

**Art. 1<sup>er</sup>** - En application de l'article 2 du décret du 20 août 2008 susvisé, la partie de service de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Maine-et-Loire en charge de la gestion du FAJ est transférée au département de Maine-et-Loire au 1<sup>er</sup> janvier 2009.

**Art. 2** - En application de l'article 5 du décret du 20 août 2008 susvisé, il est constaté que participe à la date du 31 décembre 2004, 0,33 emploi équivalent temps plein (ETP) de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Maine-et-Loire aux missions de gestion du fonds d'aide aux jeunes (FAJ).

Pour les missions décrites au premier alinéa de l'article 2 du présent arrêté, il est constaté que le nombre d'emplois pourvus au 31 décembre 2002, soit 0,33 emploi équivalent temps plein, est égal à celui des emplois pourvus au 31 décembre 2004.

Dans ces conditions, le nombre d'emplois transférés correspond aux emplois pourvus au 31 décembre 2004. Les emplois pourvus au 31 décembre 2004 et les emplois pourvus au 31 décembre 2002 figurent à l'annexe I du présent arrêté.

**Art. 3** - Le montant des dépenses de fonctionnement compensées, autres que celles de personnel, supportées par l'Etat et calculées sur la base de la moyenne des dépenses actualisées de l'Etat des trois dernières années précédant le transfert de compétence sont mentionnées à l'annexe II du présent arrêté.

**Art. 4** - Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 29 août 2008

Le Préfet

Signé : Marc CABANE

**ANNEXE I de l'arrêté préfectoral de transfert des services ou parties de services**

**Liste des emplois transférés au département de Maine-et-Loire**

Tableau 1.1. - Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2004 (LRL)

Désignation du service	TITULAIRES			NON TITULAIRES			TOTAL
	A	B	C	A	B	C	
Développement social - FAJ	/	0,33	/	/	/	/	0,33

Tableau 1.2. - Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2002

Désignation du service	TITULAIRES			NON TITULAIRES			TOTAL
	A	B	C	A	B	C	
Développement social - FAJ	/	0,33	/	/	/	/	0,33

## ANNEXE II de l'arrêté préfectoral de transfert des services ou parties de services (RMI et LRL hors LAV)

## Charges de fonctionnement

Nature des dépenses	Montant N-3*	Montant N-2*	Montant N-1*
Fonctionnement courant (FAJ)			
<b>TOTAL</b>	<b>495</b>	<b>495</b>	<b>495</b>

(\*) Pour le RMI, les années à prendre en compte sont respectivement 2001, 2002 et 2003 ; il est proposé un coût national unique de 1500 € par ETPT et par an.

Pour les compétences transférées au titre de la loi du 13 août 2004, les années à prendre en compte sont respectivement 2002, 2003 et 2004 ; il est proposé un coût national unique de 1500 € par ETPT et par an.

DIRECTION DE L'ANIMATION  
DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES  
Bureau de la coordination et du courrier

Arrêté DAPI-BCC n° 2008-1098 bis

- Modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés de l'Etat qui participent à l'exercice des compétences transférées aux départements et aux régions (4)

pris pour l'application du décret n° 2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés de l'Etat qui participent à l'exercice des compétences transférées aux départements et aux régions par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 53 à 57, 65 et 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales..

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

**Art. 1<sup>er</sup>** - En application de l'article 2 du décret du 20 août 2008 susvisé, la partie de service de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Maine-et-Loire en charge de la gestion des fonds sociaux est transférée au département de Maine-et-Loire au 1<sup>er</sup> janvier 2009.

**Art. 2** - En application de l'article 5 du décret du 20 août 2008 susvisé, il est constaté que participe à la date du 31 décembre 2004, 0,35 emploi équivalent temps plein (ETP) de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Maine-et-Loire aux missions de gestion des fonds d'aide (eaux, énergie, téléphone). Pour les missions décrites au premier alinéa de l'article 2 du présent arrêté, il est constaté que le nombre d'emplois pourvus au 31 décembre 2002, soit 0,35 emploi équivalent temps plein, est égal à celui des emplois pourvus au 31 décembre 2004.

Dans ces conditions, le nombre d'emplois transférés correspond aux emplois pourvus au 31 décembre 2004. Les emplois pourvus au 31 décembre 2004 et les emplois pourvus au 31 décembre 2002 figurent à l'annexe I du présent arrêté.

**Art. 3** - Le montant des dépenses de fonctionnement compensées, autres que celles de personnel, supportées par l'Etat et calculées sur la base de la moyenne des dépenses actualisées de l'Etat des trois dernières années précédant le transfert de compétence sont mentionnées à l'annexe II du présent arrêté.

**Art. 4** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 29 août 2008

Le Préfet

Signé : Marc CABANE

**ANNEXE I de l'arrêté préfectoral de transfert des services ou parties de services**

**Liste des emplois transférés au département de Maine-et-Loire**

Tableau 1.1. - Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2004 (LRL)

Désignation du service	TITULAIRES			NON TITULAIRES			TOTAL
	A	B	C	A	B	C	
Développement social - Gestion des fonds	/	/	0,35	/	/	/	0,35

Tableau 1.2. - Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2002

Désignation du service	TITULAIRES			NON TITULAIRES			TOTAL
	A	B	C	A	B	C	
Développement social - Gestion des fonds	/	/	0,35	/	/	/	0,35

## ANNEXE II de l'arrêté préfectoral de transfert des services ou parties de services (RMI et LRL hors LAV)

## Charges de fonctionnement

Nature des dépenses	Montant N-3*	Montant N-2*	Montant N-1*
Fonctionnement courant (Fonds Sociaux)			
<b>TOTAL</b>	<b>525</b>	<b>525</b>	<b>525</b>

(\*) Pour le RMI, les années à prendre en compte sont respectivement 2001, 2002 et 2003 ; il est proposé un coût national unique de 1500 € par ETPT et par an.

Pour les compétences transférées au titre de la loi du 13 août 2004, les années à prendre en compte sont respectivement 2002, 2003 et 2004 ; il est proposé un coût national unique de 1500 € par ETPT et par an.

DIRECTION DE L'ANIMATION  
DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES  
Bureau de la coordination et du courrier

Arrêté DAPI-BCC n° 2008-1102 ter

- Modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés de l'Etat qui participent à l'exercice des compétences transférées aux départements et aux régions (5)

pris pour l'application du décret n° 2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés de l'Etat qui participent à l'exercice des compétences transférées aux départements et aux régions par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 53 à 57, 65 et 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales..

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

**Art. 1<sup>er</sup>** - En application de l'article 2 du décret du 20 août 2008 susvisé, la partie de service de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Maine-et-Loire en charge du FSL est transférée au département de Maine-et-Loire au 1<sup>er</sup> janvier 2009.

**Art. 2** - En application de l'article 5 du décret du 20 août 2008 susvisé, il est constaté que participe à la date du 31 décembre 2004, 0 emploi équivalent temps plein (ETP) de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Maine-et-Loire aux missions de gestion des fonds de solidarité logement (FSL).

Pour les missions décrites au premier alinéa de l'article 2 du présent arrêté, il est constaté que le nombre d'emplois pourvus au 31 décembre 2002, est de 0 emploi équivalent temps plein.

Les emplois pourvus au 31 décembre 2004 et les emplois pourvus au 31 décembre 2002 figurent à l'annexe I du présent arrêté.

**Art. 3** - Le montant des dépenses de fonctionnement compensées, autres que celles de personnel, supportées par l'Etat et calculées sur la base de la moyenne des dépenses actualisées de l'Etat des trois dernières années précédant le transfert de compétence sont mentionnées à l'annexe II du présent arrêté.

**Art. 4** - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 29 août 2008

Le Préfet

Signé : Marc CABANE

**ANNEXE I de l'arrêté préfectoral de transfert des services ou parties de services**

**Liste des emplois transférés au département de Maine-et-Loire**

Tableau 1.1. - Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2004 (LRL)

Désignation du service	TITULAIRES			NON TITULAIRES			TOTAL
	A	B	C	A	B	C	
Développement social - FSL	0	0	0	0	0	0	0

Tableau 1.2. - Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2002

Désignation du service	TITULAIRES			NON TITULAIRES			TOTAL
	A	B	C	A	B	C	
Développement social - FSL	0	0	0	0	0	0	0

**ANNEXE II de l'arrêté préfectoral de transfert des services ou parties de services (RMI et LRL hors LAV)****Charges de fonctionnement**

<b>Nature des dépenses</b>	<b>Montant N-3*</b>	<b>Montant N-2*</b>	<b>Montant N-1*</b>
Fonctionnement courant (FSL)			
<b>TOTAL</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

(\*) Pour le RMI, les années à prendre en compte sont respectivement 2001, 2002 et 2003 ; il est proposé un coût national unique de 1500 € par ETPT et par an.

Pour les compétences transférées au titre de la loi du 13 août 2004, les années à prendre en compte sont respectivement 2002, 2003 et 2004 ; il est proposé un coût national unique de 1500 € par ETPT et par an.

DIRECTION DE L'ANIMATION  
DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES  
Bureau de la coordination et du courrier

Arrêté DAPI-BCC n° 2008-1098 ter

- Modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés de l'Etat qui participent à l'exercice des compétences transférées aux départements et aux régions (6)

pris pour l'application du décret n° 2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés de l'Etat qui participent à l'exercice des compétences transférées aux départements et aux régions par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 53 à 57, 65 et 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

**Art. 1<sup>er</sup>** - En application de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 20 août 2008 susvisé, la partie de service de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Maine-et-Loire en charge du RMI est transférée au département de Maine-et-Loire au 1<sup>er</sup> janvier 2009.

**Art. 2** - En application de l'article 5 du décret du 20 août 2008 susvisé, il est constaté que participent à la date du 31 décembre 2003, 7,68 emplois équivalents temps plein (ETP) de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Maine-et-Loire aux missions de gestion du revenu minimum d'insertion (RMI).

Pour les missions décrites au premier alinéa de l'article 2 du présent arrêté, il est constaté que le nombre d'emplois pourvus au 31 décembre 2002, soit 7,28 emplois équivalents temps plein, est inférieur à celui des emplois pourvus au 31 décembre 2003.

Dans ces conditions, le nombre d'emplois transférés correspond aux emplois pourvus au 31 décembre 2003.

Les emplois pourvus au 31 décembre 2003 et les emplois pourvus au 31 décembre 2002 figurent à l'annexe I du présent arrêté.

**Art. 3** - Le montant des dépenses de fonctionnement compensées, autres que celles de personnel, supportées par l'Etat et calculées sur la base de la moyenne des dépenses actualisées de l'Etat des trois dernières années précédant le transfert de compétence sont mentionnées à l'annexe II du présent arrêté.

**Art. 4** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 29 août 2008

Le Préfet

Signé : Marc CABANE

**ANNEXE I de l'arrêté préfectoral de transfert des services ou parties de services**

**Liste des emplois transférés au département de Maine-et-Loire**

Tableau 1.1. - Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2003 (RMI)

Désignation du service	TITULAIRES			NON TITULAIRES			TOTAL
	A	B	C	A	B	C	
Développement social - RMI	0,5	1	3,3	0,88	/	2	7,68

Tableau 1.2. - Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2002

Désignation du service	TITULAIRES			NON TITULAIRES			TOTAL
	A	B	C	A	B	C	
Développement social - RMI	0,5	1	4,9	0,88	/	/	7,28

**ANNEXE II de l'arrêté préfectoral de transfert des services ou parties de services (RMI et LRL hors LAV)****Charges de fonctionnement**

<b>Nature des dépenses</b>	<b>Montant N-3*</b>	<b>Montant N-2*</b>	<b>Montant N-1*</b>
Fonctionnement courant (RMI)			
<b>TOTAL</b>	<b>10920</b>	<b>10920</b>	<b>11520</b>

(\*) Pour le RMI, les années à prendre en compte sont respectivement 2001, 2002 et 2003 ; il est proposé un coût national unique de 1500 € par ETPT et par an.

Pour les compétences transférées au titre de la loi du 13 août 2004, les années à prendre en compte sont respectivement 2002, 2003 et 2004 ; il est proposé un coût national unique de 1500 € par ETPT et par an.

# DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

## Organisation des Soins

- Autorisation d'exploitation SARL AMBULANCE ANGERS

D.H/D.D

Arrêté N ° 2008 - 454

Agrément de personnes effectuant  
des transports sanitaires terrestres :  
Exploitation de la SARL Ambulances MAINE GUILLOIS  
en contrat de location gérance par la  
SARL AMBULANCE ANGERS.

Agrément N° 136

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

A R R E T E

**ARTICLE 1 :** L'entreprise de transports sanitaires SARL AMBULANCE ANGERS, représentée par Messieurs Jean-François MOREAU et Philippe LE CORRE cogérants associés, **agrée sous le numéro 136**, est autorisée à exploiter **à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2008** trois implantations situées :

- L'ETOILE 49460 MONTREUIL-JUIGNE,
- 11 rue de la grande Maufinée 49240 AVRILLE,
- 7 Boulevard Mirault 49100 ANGERS

par contrat de location-gérance du fonds de commerce de la SARL AMBULANCES MAINE GUILLOIS ;

Le personnel et les véhicules de ces implantations sont précisés en annexe.

**ARTICLE 2 :** les arrêtés préfectoraux n° 89-17 du 20 janvier 1989, n° 89-130 du 25 mai 1989, n° 90-033 du 13 mars 1990, n° 95-203 du 09 août 1995, n° 2003- 729 du 15 décembre 2003, n° 2004-583 du 16 septembre 2004, n° 2005-494 du 03 octobre 2005 agréant sous le numéro 129, l'entreprise de transports sanitaires SARL AMBULANCES MAINE GUILLOIS dont le siège social est situé à l'Etoile 49460 Montreuil-Juigné sont abrogés ;

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article R6312-19 du code de la santé publique susvisé, ces implantations sont tenues de participer à la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire.

**ARTICLE 4 :** Le manquement aux obligations prévues par la réglementation en vigueur par le titulaire de l'agrément susvisé, pourra entraîner le retrait temporaire ou sans limitation de durée de son agrément.

**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général de la préfecture, et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 16 septembre 2008

P/ le préfet

et par délégation,

le directeur départemental des  
affaires sanitaires et sociales,

Signé :J.M LEBEAU

ARRETE

- Création SESSAD Le Colombier SAINT BARTHELEMY  
D'ANJOU

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

**A R R E T E**

**Article 1** : La création du SESSAD Le Colombier, 19 chemin du Colombier, BP 17, 49124 St Barthélémy d'Anjou est autorisée.

**Article 2** : La capacité du SESSAD Le Colombier est de 8 places, mixtes, pour adolescents et adultes, âgés de 14 à 20 ans, présentant des troubles du comportement avec ou sans déficience intellectuelle.

**Article 3** : Le SESSAD interviendra sur le territoire Angers Loire Métropole.

**Article 4** : Les caractéristiques du SESSAD Le Colombier sont répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires de la façon suivante :

- n° d'identification de l'établissement 49 XXX XXX X
- code catégorie 182
- code discipline d'équipement 319
- code type d'activité 16
- code clientèle 200
- capacité financée 8

**Article 5** : La création du SESSAD Le Colombier est autorisée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2008.

**Article 6** : Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de sa date de notification, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L312-8.

Tout changement essentiel dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 7** : Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en joignant une copie de la décision contestée,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**Article 8** : Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 18 septembre 2008  
P/Le Prefet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la préfecture  
Signé :Louis LE FRANC

Santé et Vieillessement/Politique du Handicap  
Service de Soins Infirmiers à Domicile  
pour personnes âgées et handicapées  
Autorisation de capacité

- Association Maintien à Domicile du Val de Moine MONTFAUCON  
SUR MOINE

N° FINESS : 49 054 301 4

DAPI - BCC n° 2008 - 1110

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Article 1 :

La capacité autorisée du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées géré par l'Association Maintien à Domicile du Val de Moine est fixée à 43 places :

40 places pour personnes âgées à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2008

3 places pour personnes handicapées à partir du 1<sup>er</sup> Janvier 2008.

Article 2 :

La création de 2 places de SSIAD pour personnes handicapées , non autorisées faute de financement, pourra faire l'objet d'une autorisation totale ou partielle si le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle compatible avec le montant de la dotation fixée par les articles L 313-8 et L 314-4 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté DAPI-BCC n° 2008 - 567 en date du 13 mai 2008.

Article 4 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

3 d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification

4 d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités dans un délai de deux mois à compter de la notification, en joignant une copie de la décision contestée,

5 d'un recours contentieux dans le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendant pas l'application de la présente décision.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cholet et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS , le 4 septembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Prefecture

Signé :Louis LE FRANC

ARRETE

Réf. : Pôle social/PH

Arrêté DAPI-BCC n° 2008 - 1157

Le Préfet de Maine-et-Loire,

Chevalier de la Légion d'honneur,

## A R R E T E

### - Extension SESSAD SAINT GEORGES SUR LOIRE

**Article 1** : L'extension de 18 places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile dans le cadre de la création d'une antenne sur le secteur de Beaupréau pour des enfants et adolescents âgés de 3 à 20 ans, insérés dans le système scolaire ordinaire :

- présentant des difficultés psychologiques,
  - présentant des troubles associés à une déficience intellectuelle,
- est autorisée, **portant ainsi la capacité totale du service à 42 places.**

**Article 2** : Le SESSAD, situé principalement à Saint-Georges sur Loire et disposant d'une antenne à Beaupréau, interviendra dans un rayon de 30 kms et couvrira le sud segréen, l'ouest du « grand Angers » et le nord choletais.

**Article 3** : Les nouvelles caractéristiques du S.E.S.S.A.D. seront répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires de la façon suivante :

- |  |              |
|--|--------------|
| - n° d'identification de l'établissement | 49 001 625 0 |
| - code catégorie                         | 182          |
| - code discipline d'équipement           | 319          |
| - code type d'activité                   | 16           |
| - code clientèle                         | 120, 200     |
| - capacité financée                      | 42           |
| - code statut juridique                  | 61           |
| - code tarif                             | 05           |

**Article 4** : Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de sa date de notification, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L312-8.

Tout changement essentiel dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 5** : Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, des relations sociales et de la Solidarité dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en joignant une copie de la décision contestée,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**Article 6** : Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 18 septembre 2008

P/le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général de la Préfecture

**Signé :Louis LE FRANC**

Réf. : Service Médico-social

N° : 2008 - 440

**ARRETE**

Participation financière 2008

N° Finess : 49 000 779 6

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'honneur,  
- C.A.M.S.P. A.S.E.A. ANGERS

**A R R E T E**

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses du C.A.M.S.P. A.S.E.A. d'ANGERS , géré par l'association A.S.E.A., sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I		Total	Groupe I		Total
Crédits Reconductibles	7 229,40 €	7 229,40 €	Dotation globale de financement		274 387,75 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €				
Groupe II			Groupe II		
Crédits Reconductibles	238 865,39 €	238 865,39 €	Recettes diverses		0,00 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €				
Groupe III			Groupe III		
Crédits Reconductibles	28 292,96 €	28 292,96 €	Recettes diverses		0,00 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €				
<b>Total des Dépenses</b>		<b>274 387,75 €</b>	<b>Total des Recettes</b>		<b>274 387,75 €</b>
Déficit Cumulé N-2		-	Exc. N-2 affecté à la réduction des charges		0,00 €
			Exc. N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0,00 €
			Exc. affecté réserve comp.charges d'amortiss.		0,00 €
			Dépenses pour congés payés		0,00 €
<b>Total des Dépenses</b>		<b>274 387,75 €</b>	<b>Total des Recettes</b>		<b>274 387,75 €</b>

**Article 2:**

Pour l'exercice budgétaire 2008, la participation financière de l'assurance maladie au fonctionnement du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce, soit 80 % du budget total, est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 : **219 510,20 €**

**Article 3:**

Le paiement de cette participation se fera sous forme d'acomptes mensuels égaux à 1/12<sup>ème</sup> de ce montant annuel.

**Article 4 :**

En application du deuxième alinéa de l'article R.314.35 du code de l'action sociale et des familles, la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2008 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie

**Article 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :**

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

**Article 7 :**

**Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le Directeur du C.A.M.S.P. d'ANGERS.

ANGERS, le 11 septembre 2008

Pour le Préfet et par délégation  
le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
**Signé :Jean-Marie LEBEAU**



Réf. : Service Médico-social

N° : 2008 – 478

**A R R E T E**

Dotation globale de financement 2008

Le Préfet de Maine et Loire

N° Finess : 49 001 625 0 Chevalier de la Légion d'Honneur

- SESSAD La TURMELIERE

Saint Georges sur Loire et Beaupréau

**Modificatif N° 1**

**A R R E T E**

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses du S.E.S.S.A.D. La Turmelière de Saint Georges sur Loire et Beaupréau, géré par l'association F.A.L. 44, sont autorisées comme suit :

Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	Total
Crédits reconductibles	35 826,00 €	35 826,00 €	Dotation globale		463 566,94 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €				
<b>Groupe II</b>			<b>Groupe II</b>		
Crédits reconductibles	366 265,94 €	366 265,94 €	Recettes diverses		0,00 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €				
<b>Groupe III</b>			<b>Groupe III</b>		
Crédits reconductibles	61 475,00 €	61 475,00 €	Recettes diverses		0,00 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €				
<b>Total des Dépenses</b>		<b>463 566,94 €</b>	<b>Total des Recettes</b>		<b>463 566,94 €</b>
Déficit Cumulé N-2		-	Excédent N-2 affecté à la réduction des charge		0,00 €
			Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitatio		0,00 €
			Exc. affecté réserve comp.charges d'amortiss.		0,00 €
			Dépenses pour congés payés		0,00 €
<b>Total des Dépenses</b>		<b>463 566,94 €</b>	<b>Total des Recettes</b>		<b>463 566,94 €</b>

**Article 2 :**

La dotation globale de financement pour l'année 2008 du S.E.S.S.A.D. La Turmelière de Saint Georges sur Loire et Beaupréau, est fixée à : **463 566,94 €**.

**Article 3 :**

Le paiement de cette participation se fera sous forme d'acomptes mensuels égaux à 1/12<sup>ème</sup> de ce montant annuel.

**Article 4 :**

En application du deuxième alinéa de l'article R.314.35 du code de l'action sociale et des familles, la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2008 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie

**Article 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :**

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

**Article 7 :**

L'arrêté N° 2008-327 du 9 juin 2008 fixant la dotation globale de financement pour 2008 est abrogé.

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le Directeur du S.E.S.S.A.D. de Saint Georges sur Loire et Beaupréau.

ANGERS, le 26 septembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,

Le Direction Départemental des

Affaires Sanitaires et Sociales

Signé :Jean-Marie LEBEAU

Santé et Vieillessement

Affaire suivie par : Danielle VALLEE

Téléphone : 02.41.25.76.67

DDASS / PA / n° 2008 - 467

Exercice budgétaire

- Logement Foyer « César Geoffray » ANGERS

N° FINESS : 490541117

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté DDASS / PA n° 2008 – 221 du 21 mai 2008 est abrogé

Article 2 :

Pour l'2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 067 €	703 662 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel (dont crédits non reconductibles : 7 300 €)	624 065 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	77 530 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	703 662 €	703 662 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à : 703 662 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : 58 639 €

**ARTICLE 4 :**

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 22 septembre 2008

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**Signé : Jean Marie LEBEAU**

Santé et Vieillessement

Affaire suivie par : Danielle VALLEE

Téléphone : 02.41.25.76.67

DDASS / PA / n° 2008 - 465

- Maison de retraite du Bellay LIRE

N° FINESS : 490002201

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté DDASS / PA n° 2008 – 283 du 2 juin 2008 est abrogé

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 480,00 €	<b>313 011,30 €</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	259 422,00 €	
	Crédits non reconductibles (déficit CA 2007)	29 855,30 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	18 254,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	313 011,30 €	<b>313 011,30 €</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à : 313 011,30 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : 26 084 €

**ARTICLE 4 :**

Cet arrêté peut faire l'objet :

- 1- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- 2- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- 3- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 22 septembre 2008

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**Signé : Jean Marie LEBEAU**

Santé et Vieillessement

Affaire suivie par : Danielle VALLEE

Téléphone : 02.41.25.76.67

DDASS / PA / n° 2008 - 466

- Maison de retraite « Résidence des Sources » SAINT GERMAIN SUR  
MOINE

N° FINESS : 490002342

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté DDASS / PA n° 2008 – 216 du 21 mai 2008 est abrogé

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 075 €	570 657 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel (dont crédits non reconductibles liés a l'intervention d'un ingénieur légionellose : 7 980 €)	519 717 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	45 865 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	570 657 €	570 657 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à :  
570 657 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de  
financement soins est égale à : 47 555 €

**ARTICLE 4 :**

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**ARTICLE 6 :**

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 22 septembre 2008

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**Signé : Jean Marie LEBEAU**

Réf. : Pôle Social/PH  
Arrêté DAPI-BCC n° 2008 - 1160  
- Conformité de l'ITEP La Tremblaie

Arrêté portant conformité de l'ITEP La Tremblaie  
présentée par l'Association "Aide psycho-pédagogique aux scolaires en difficulté" - APSCD

LE PREFET DE MAINE ET LOIRE  
CHEVALIER de la LEGION d'HONNEUR

ARRETE

**Article 1** : La demande présentée par l'association "aide psycho-pédagogique aux scolaires en difficulté" (APSCD) en vue de la mise en conformité de l'ITEP/IR La Tremblaie à Cholet avec les dispositions du décret n° 2005-11 du 6 janvier 2005 est acceptée dans les conditions suivantes :

- 1 48 places dans le cadre de l'I.T.E.P., pour des enfants de 6 à 14 ans, en semi-internat
- 2 20 places dans le cadre du S.E.S.A.D., pour des enfants de 3 à 14 ans

**Clientèle accueillie** : enfants et adolescents présentant des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbent gravement leur socialisation et l'accès aux apprentissages, malgré des potentialités intellectuelles et cognitives préservées.

**Article 2** : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur le Président de l'association et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 3** : les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le FINESS de la façon suivante :

N° d'identification de l'établissement	:	49 000 082 5
code catégorie	:	182
code discipline équipement	:	319
code type d'activité	:	16
code catégorie de clientèle	:	120
capacité	:	48

**Article 4** : Tout changement essentiel dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 5** : Cet arrêté peut faire l'objet :

- 3 d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- 4 d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en joignant une copie de la décision contestée,
- 5 d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - 44041 NANTES Cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**Article 6** : L'arrêté SG-BCIC n° 2004-563 en date du 23 juillet 2004 autorisant le fonctionnement de l'institut de rééducation "La Tremblaie" à Cholet, est abrogé.

**Article 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Maine et Loire, le Sous Préfet de Cholet et le Directeur Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 18 septembre 2008  
P/Le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture  
Signé : Louis LE FRANC

Réf. : Pôle Social/PH

Arrêté DAPI-BCC n° 2008 - 1161

- Conformité de l'ITEP la TURMELIERE

Arrêté portant conformité de l'ITEP la TURMELIERE

présentée par la Fédération des Amicales Laïques de Loire Atlantique (F.A.L. 44)

LE PREFET DE MAINE ET LOIRE

ARRETE

**Article 1** : La demande présentée par la Fédération des Amicales Laïques de Loire Atlantique (F.A.L. 44) en vue de la mise en conformité de l'ITEP la Turmelière à LIRE avec les dispositions du décret n° 2005-11 du 6 janvier 2005 et la réduction de la capacité de l'internat de 10 places, est acceptée dans les conditions suivantes :

40 places en internat

13 25 places en semi-internat

Pour des enfants de 6 à 18 ans

Dont une section d'initiation et de première formation professionnelle (S.I.P.F.P.) d'une capacité de 16 places pour adolescents jusqu'à 18 ans.

**Clientèle accueillie** : enfants et adolescents présentant des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbent gravement leur socialisation et l'accès aux apprentissages, malgré des potentialités intellectuelles et cognitives préservées.

**Article 2** : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur le Président de l'association et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 3** : les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le FINESS de la façon suivante :

N° d'identification de l'établissement	:	49 054 363 4
code catégorie	:	186
code discipline équipement	:	901
code type d'activité	:	13
code catégorie de clientèle	:	200
capacité	:	65 places (40 internat - 25 semi- internat)
code tarif	:	05

**Article 4** : Tout changement essentiel dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 5** : Cet arrêté peut faire l'objet :

1 4 d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

1 5 d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en joignant une copie de la décision contestée,

1 6 d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - 44041 NANTES Cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**Article 6** : L'arrêté DAPI-BCC n° 2007-882 en date du 10 août 2007 autorisant le fonctionnement de l'institut de rééducation la Turmelière à LIRE, est abrogé.

**Article 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Maine et Loire, le Sous Préfet de Cholet et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 18 Septembre 2008

P/le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Louis LE FRANC

- Conformité de l'ITEP LE COLOMBIER

Arrêté portant conformité de L'ITEP LE COLOMBIER

**Présentée par l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence**

LE PREFET DE MAINE ET LOIRE

**A R R E T E**

**Article 1** : La demande présentée par l'Association la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence en vue de la mise en conformité de l'ITEP Le Colombier avec les dispositions du décret n° 2005-11 du 6 janvier 2005 est acceptée dans les conditions suivantes, sous réserve de l'adaptation du projet architectural conformément aux préconisations de l'inspection :

- 16 places d'internat
- 10 places de semi-internat

**Clientèle accueillie** : 26 places pour garçons et filles, âgés de 8 à 20 ans présentant des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbent gravement leur socialisation et l'accès aux apprentissages, malgré des potentialités intellectuelles et cognitives préservées.

**Article 2** : La réduction de capacité de l'internat de 2 places, la diminution de capacité du semi-internat de 4 places sont autorisées à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2008.

**Article 3** : Les caractéristiques de l'I.T.E.P. Le Colombier à St Barthélémy d'Anjou sont répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires de la façon suivante :

- n° d'identification de l'établissement 49 000 014 8
- code catégorie 186
- code discipline d'équipement 901 - 902
- code type d'activité 13 – 17
- code clientèle 200
- capacité financée 26

**Article 4** : Tout changement essentiel dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 5** : L'arrêté N° SG-BCC n° 2006-1002 en date du 9 novembre 2006 est abrogé.

**Article 6** : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur le Président de l'Association et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Maine et Loire.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif peut être également exercé dans ce même délai. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Maine et Loire.

**Article 8** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 18 septembre 2008  
P/le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la Préfecture  
Signé : Louis LE FRANC

Réf. : Pôle médico-social

**ARRÊTÉ**

Arrêté DAPI/BCC n° 2008- 1162

Le Préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Conformité de l'I.T.E.P « les Oliviers » à ANGERS

**ARRÊTÉ**

**autorisant la conformité** de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (I.T.E.P.)  
« les Oliviers » à ANGERS, présenté par l'Association « Franklin Esvière »

**SUR PROPOSITION** du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

**A R R E T É**

**Article 1** : La demande présentée par l'association Franklin Esvière à Angers en vue de la mise en conformité de l'I.T.E.P. « les Oliviers » implanté 5 rue Fernand Forest, ZAC des Justices à ANGERS, avec les dispositions du décret n° 2005-11 du 6 janvier 2005, est acceptée dans les conditions suivantes :

**Clientèle accueillie** : 30 places pour enfants âgés de 5 à 11 ans présentant des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbent gravement leur socialisation et l'accès aux apprentissages, malgré des potentialités intellectuelles et cognitives préservées.

**Article 2** : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur le Président de l'association et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 3** : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le FINESS de la façon suivante :

- n° d'identification de l'établissement: 49 001 535 1
- code catégorie: 186
- code discipline équipement: 901
- code type activité: 13
- code catégorie clientèle: 200
- capacité : 30 places

**Article 4** : Tout changement essentiel dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 5** : Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
  - d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en joignant une copie de la décision contestée,
  - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
- Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**Article 6** : L'arrêté n° 2005-530 en date du 12 juillet 2005 autorisant le fonctionnement de l'Institut de rééducation « les Oliviers » à Angers, est abrogé.

**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, 18 septembre 2008

P/Le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général de la Préfecture

Signé : Louis LE FRANC

Réf. : Service Médico-social

**ARRETE**

N° : 2008 – 420

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Prix de Journée 2008

- I.M.E. Les Sables BEAUFORT-EN-VALLÉE

N° Finess : 49 052 502 9

**ARRETE**

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses de l' I.M.E. Les Sables, établissement public, sont autorisées comme suit :

DEPENSES			RECETTES		
Groupe I		Total	Groupe I		Total
Crédits Reconductibles	390 797,00 €	390 797,00 €	Produits de la Tarification		2 199 818,24 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €				
Groupe II			Groupe II		
Crédits Reconductibles	1 513 604,00 €	1 513 604,00 €	Produits Forf. Jour.	98 128,00 €	128 053,00 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €		Recettes diverses	29 925,00	
Groupe III			Groupe III		
Crédits Reconductibles	453 847,00 €	453 847,00 €	Recettes diverses		45 379,00 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €				
<b>Total des Dépenses</b>		<b>2 358 248,00 €</b>	<b>Total des Recettes</b>		<b>2 373 250,24 €</b>
Déficit Cumulé N-2		15 002,24	Exc. N-2 affecté à la réduction des charges		0,00 €
			Exc. N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0,00 €
			Exc. affecté réserve comp.charges d'amortiss.		0,00 €
			Dépenses pour congés payés		0,00 €
<b>Total des Dépenses</b>		<b>2 373 250,24 €</b>	<b>Total des Recettes</b>		<b>2 373 250,24 €</b>

**Article 2 :**

Les prix de journée 2008 applicables à l' I.M.E. Les Sables à BEAUFORT-EN-VALLÉE sont fixés ainsi qu'il suit hors forfait journalier :

	du 1 <sup>er</sup> janvier 2008 au 31/07/2008	Du 01/08/2008 au 31 décembre 2008
Internat	<b>209,58 €</b>	<b>344,20 €</b>
Semi-Internat	<b>180,21 €</b>	<b>296,53 €</b>

Forfait journalier 16,00 €

Conformément à l'article R 314-35 du CAFS, les prix de journée fixés ci-dessus sont calculés en prenant en compte les produits encaissés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2008 et le 31/07/2008 et les produits restant à encaisser entre le 01/08/2008 et le 31 décembre 2008.

**Article 3 :**

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009**, la tarification de l'établissement sera versée sur la base des crédits pérennes attribués en 2008, dans l'attente de l'étude des propositions budgétaires et de la notification d'autorisation financière 2009. Les prix de journée de l'I.M.E. « Les Sables » à BEAUFORT EN VALLÉE seront les suivants :

**Internat / hors forfait journalier 251.88 €**  
**Semi-internat 214.10 €**

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés aux articles 2 et 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le Directeur de l' I.M.E. Les Sables à BEAUFORT-EN-VALLÉE.

ANGERS, le 31 juillet 2008

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales, absent

Signé :Bernard MONFORT

**Prix de Journée 2008**

- M.A.S. Madeleine Rochas LE MESNIL EN VALLEE

N° Finess : 49 053 203 3

A R R E T E

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses de la M.A.S. Madeleine Rochas, gérée par l'association A.L.P.H.A., sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I		Total	Groupe I		Total
Crédits Reconductibles	315 413,03 €	315 413,03 €	Produits de la Tarification		2 195 254,30 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €		Dotation globale A. Temp.		0,00 €
Groupe II			Groupe II		
Crédits Reconductibles	1 827 930,50 €	1 835 169,50 €	Produits Forf. Jour.		193 840,00 €
			Forfaits journalier A.de jour		14 997,33 €
Crédits Non Reconductibles	7 239,00 €		Recettes diverses		16 280,00 €
Groupe III			Groupe III		
Crédits Reconductibles	281 919,10 €	281 919,10 €	Recettes diverses		12 130,00 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €				
<b>Total des Dépenses</b>		<b>2 432 501,63 €</b>	<b>Total des Recettes</b>		<b>2 432 501,63 €</b>
Déficit Cumulé N-2		-	Exc. N-2 affecté à la réduction des charges		0,00 €
			Exc. N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0,00 €
			Exc. affecté réserve comp.charges d'amortiss.		0,00 €
			Dépenses pour congés payés		0,00 €
<b>Total des Dépenses</b>		<b>2 432 501,63 €</b>	<b>Total des Recettes</b>		<b>2 432 501,63 €</b>

**Article 2 :**

Les prix de journée 2008 applicables à la M.A.S. Madeleine Rochas LE MESNIL EN VALLEE sont fixés ainsi qu'il suit hors forfait journalier :

	du 1 <sup>er</sup> janvier 2008 au 31/05/2008	Du 01/06/2008 au 31 décembre 2008
Internat	<b>470,94 €</b>	<b>0,00 €</b>
Semi-Internat	<b>400,30 €</b>	<b>0,00 €</b>

Forfait journalier 16,00 €

Conformément à l'article R 314-35 du CAFS, les prix de journée fixés ci-dessus sont calculés en prenant en compte les produits encaissés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2008 et le 31/05/2008 et les produits restant à encaisser entre le 01/06/2008 et le 31 décembre 2008.

Article 3 :

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009**, la tarification de l'établissement sera versée sur la base des crédits attribués en 2008, diminués des crédits non reconductibles, dans l'attente de l'étude des propositions budgétaires et de la notification d'autorisation financière 2009. Les prix de journée de la M.A.S. Rochas au MESNIL EN VALLEE seront les suivants :

- **Internat / net du forfait journalier 164.39 €**
- **Accueil de jour 139.73 €**

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés aux articles 2 et 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

**Article 6 :**

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le sous-préfet de Cholet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le Directeur de la M.A.S. Madeleine Rochas - LE MESNIL EN VALLEE.

ANGERS, le 10 juillet 2008

Pour le Secrétaire général  
Chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département,  
et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales, absent  
Le Directeur Adjoint

Signé : Bernard MONFORT

Réf. : Service Médico-social

**ARRETE**

N° : 2008 – 477

Le Préfet de Maine et Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

Prix de Journée 2008

- I.T.E.P. Le Colombier ST BARTHELEMY D'ANJOU

N° Finess : 49 000 014 8

Modificatif n° 1

**ARRETE**

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses de l' I.T.E.P. Le Colombier, géré par l'association A.S.E.A., sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	Total
Crédits reconductibles	129 488,20 €	129 488,20 €	Produits de la Tarif.		1 250 211,59 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €				
Groupe II			Groupe II		
Crédits reconductibles	1 013 385,54 €	1 021 561,54 €	Produits Forf. Jour.	54 240,00 €	85 885,44 €
Crédits Non Reconductibles	8 176,00 €		Recettes diverses	31 645,44	
Groupe III			Groupe III		
Crédits reconductibles	183 701,04 €	183 701,04 €	Recettes diverses		0,00 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €				
Total des Dépenses		<b>1 334 750,78 €</b>	Total des Recettes		<b>1 336 097,03 €</b>
Déficit Cumulé N-2		1 346,25	Excédent N-2 affecté à la réduction des charge		0,00 €
			Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitatio		0,00 €
			Exc. affecté réserve comp.charges d'amortiss.		0,00 €
			Dépenses pour congés payés		0,00 €
<b>Total des Dépenses</b>		1 336 097,03 €	<b>Total des Recettes</b>		1 336 097,03 €

**Article 2 :**

Les prix de journée 2008 applicables à l' I.T.E.P. Le Colombier à ST BARTHELEMY D'ANJOU sont fixés ainsi qu'il suit hors forfait journalier :

	du 1er janvier 2008 au 30 avril 2008	du 1er mai au 31 août	du 1er septembre au 31 décembre 2008
internat	400,08 €	172,13 €	149,61 €
semi-internat	341,49 €	117,78 €	127,17 €

Forfait journal 16,00 €

Conformément à l'article R 314-35 du CAFS, les prix de journée fixés ci-dessus sont calculés en prenant en compte les produits encaissés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2008 et le 30 avril 2008, les produits encaissés entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 août et les produits restant à encaisser entre le 1<sup>er</sup> septembre 2008 et le 31 décembre 2008.

**Article 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :**

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

**Article 5 :**

L'arrêté n° 2008-337 en date du 12 juin 2008 est abrogé.

**Article 6 :**

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le Directeur de l' I.T.E.P. Le Colombier à ST BARTHELEMY D'ANJOU.

ANGERS, le 26 septembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,

**Signé :Jean-Marie LEBEAU**

Réf. : Service Médico-social

**ARRETE**

N° : 2008 - 479

**Prix de Journée 2008**

le Prefet de Maine et Loire Chevalier de la Légion d'Honneur

N° Finess : 49 054 363 4

- I.T.E.P. La Turmelière LIRÉ

Modificatif N° 1

**ARRETE**

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses de l' I.T.E.P. La Turmelière, géré par l'association F.A.L. 44, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	Total
Crédits reconductibles	440 450,00 €	440 450,00 €	Produits de la Tarif.		4 133 817,00 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €				
Groupe II			Groupe II		
Crédits reconductibles	3 475 051,00 €	3 494 889,00 €	Produits Forf. Jour.	152 080,00 €	228 757,00 €
Crédits Non Reconductibles	19 838,00 €		Recettes diverses	76 677,00	
Groupe III			Groupe III		
Crédits reconductibles	435 335,00 €	435 335,00 €	Recettes diverses		8 100,00 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €				
Total des Dépenses		<b>4 370 674,00 €</b>	Total des Recettes		<b>4 370 674,00 €</b>
Déficit Cumulé N-2		-	Excédent N-2 affecté à la réduction des charges	0,00 €	
			Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation	0,00 €	
			Exc. affecté réserve comp.charges d'amortiss.	0,00 €	
			Dépenses pour congés payés	0,00 €	
<b>Total des Dépenses</b>		<b>4 370 674,00 €</b>	<b>Total des Recettes</b>		<b>4 370 674,00 €</b>

**Article 2 :**

Les prix de journée 2008 applicables à l' I.T.E.P. La Turmelière à LIRÉ sont fixés ainsi qu'il suit hors forfait journalier :

	Du 1 <sup>er</sup> janvier 2008 au 30/04/2008	Du 1 <sup>er</sup> mai 2008 au 31 août 2008	Du 1 <sup>er</sup> septembre 2008 au 31 décembre 2008-
Internat	323.39 €	296.18 €	274.48 €
Semi-internat	276.38 €	252.97 €	233.31 €

Forfait journalier

16,00 €

Conformément à l'article R 314-35 du CAFS, les prix de journée fixés ci-dessus sont calculés en prenant en compte les produits encaissés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2008 et le 1<sup>er</sup> avril 2008 et entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 août 2008 et les produits restant à encaisser entre le 1<sup>er</sup> septembre 2008 et le 31 décembre 2008.

**Article 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :**

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

**Article 5 :**

L'arrêté n° 2008-353 en date du 13 juin 2008 fixant le prix de journée de l'ITEP La Turmelière est abrogé.

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le sous-préfet de Cholet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le Directeur de l' I.T.E.P. La Turmelière à LIRÉ.

ANGERS, le 26 septembre 2008

Pour le Préfet et par délégation

le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Signé :Jean-Marie LEBEAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L EQUIPEMENT  
CHV/EOLE

- Composition de la section départementale  
du comité régional de l'habitat

DAPI/BCCn°2008-1040 bis  
ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine et Loire**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

ARRETE

**Article 1** : L'arrêté fixant la composition de la section départementale du comité régional de l'habitat, intitulée commission départementale du plan départemental de l'Habitat du département de Maine et Loire du 25 mars 2008 est précisé comme suit :

**Article 2** : Elle est constituée de trois collèges :

- un collège de représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements composés des membres suivants :

Structures	Titulaires	Suppléants
Conseil Général	M. Christian GILLET	M. Michel PERANZI
Communauté d'agglomération Angers Loire Métropole	M. Jean-Claude ANTONINI	M. Marc GOUA
Communauté d'agglomération Saumur Loire Développement	M. Michel APCHIN	M. Guy BERTIN
Communauté d'agglomération du Choletais	M. Alain PICARD	Mme Géraldine DELORME

- un collège de professionnels intervenant dans les domaines du logement, de l'immobilier, de la construction ou de la mise en œuvre des moyens financiers correspondants, composé des membres suivants :

Structures	Titulaires	Suppléants
Union Sociale pour l'Habitat des Pays de la Loire	Mme Liliane LEMESLE M. Jean-Claude BESNARD	Mme Myriam PLOMB-FOULGOC M. Jacques DECREQUY
Caisse d'allocations familiales de l'Anjou	Mme Elisabeth DUBECQ-PRINCETEAU	Mme Christelle PATELOUX
Mutualité Sociale Agricole	Mme Roselyne BESNARD	M. Eric LENOIR
Chambre FNAIM Maine-et-Loire - Mayenne	M. Edwin HEBERT	néant
Comité interprofessionnel du logement de Maine-et-Loire	M Thierry LECHELLIER	néant
Fédération Française du Bâtiment des Pays de la Loire	M. Jean-Philippe BERARD	M. Christian BACHELIER-LUBIN
Union Régionale des Pact-Arim des Pays de la Loire	M. LEROY	Néant
Caisse des Dépôts et Consignations	M. Roland CHABOU	M. Olivier VARIOT
SOLENDI CIL	M. Yves SPIESSER	Mme Muriel GOGUELET

- un collège de représentants d'organisations d'usagers, de bailleurs privés, d'associations d'insertion et de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement, de partenaires sociaux associés à la gestion de la participation des employeurs à l'effort de construction, et de personnalités qualifiées, composé des membres suivants :

Structures	Titulaires	Suppléants
Consommation, Logement et Cadre de Vie	Mme Josiane ROCHEREAU	Néant
Association Force Ouvrière Consommateurs	M. Christian THARRAULT	Néant
Union départementale de la confédération syndicales des familles	Mme Marie-Claire MARY	M. Christian BLOND
Chambre syndicale des propriétaires et copropriétaires de Maine-et-Loire	M. Marcel CRASNIER	M. Sauveur PALOMBA
Chambre des propriétaires ruraux du Maine-et-Loire	M. Michel de SIMIANE	Mme Nicole de BERSACQUES
A.D.I.L de Maine-et-Loire	M. Jack DUPE	Néant
AURA	M. Christophe LESORT	Mme Nathalie MONTOT
Agence pour l'Amélioration de l'Habitat	M. Thierry VALLAGE	M. Fernand EDIN
C.A.U.E de Maine-et-Loire	M Bruno LETELLIER	Néant
Associations d'insertion et de défense des personnes en difficulté	M. Miguel de SOUSA Mme Marie-Christine LARDEUX	Mme Françoise AMIOT Mme Evelyne GAUDIN

**Article 3 :** Le président peut inviter à assister à une séance toute personne dont l'audition lui paraît utile.

**Article 4 :** Les membres de la commission départementale PDH sont nommés pour une période de cinq ans renouvelable. La composition de la commission peut être modifiée par décision du Préfet du Maine et Loire. ou à la demande des instances qui y sont représentées pour tenir compte des changements intervenus dans ces structures

**Article 5 :** Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale de l'Equipement.

**Article 6 :** Le secrétaire Général de la préfecture du département de Maine-et-Loire est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers,  
LE PREFET,  
Signé :Marc CABANE

Entre

L'Etat et la Communauté d'agglomération Angers Loire Métropole

**la Communauté d'agglomération Angers Loire Métropole**, représentée par Monsieur Jean-Claude ANTONINI, Président ou son représentant, Monsieur Marc GOUA, Vice-Président,

et

**l'Etat**, représenté par Monsieur Marc CABANE, Préfet du département de Maine et Loire

Il a été convenu ce qui suit

Le présent avenant a pour objet de :

- adapter les objectifs quantitatifs prévisionnels de production de logements sociaux pour 2008,
- définir l'enveloppe financière des droits à engagements destinés au parc public en 2008 et les objectifs correspondants,
- définir l'enveloppe financière des droits à engagements destinés au parc privé en 2008 et les objectifs correspondants.

#### A. LES OBJECTIFS QUANTITATIFS PREVISIONNELS SONT ACTUALISES COMME SUIV

(modification du titre I - article I-2 de la convention )

A.1 – Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux

(modification de l'article I-2-1 de la convention) :

Les objectifs prévisionnels pour l'année 2008 sont les suivants :

a) La réalisation par construction neuve ou par acquisition-amélioration d'un objectif global de 680 logements locatifs sociaux dont :

- . 96 logements PLAI (prêt locatif aidé d'intégration) répartis en 48 PLAI « classiques » et 48 PLAI « ressources »
- . 384 logements PLUS (prêt locatif à usage social)
- . 200 logements PLS (prêt locatif social)

b) La réhabilitation de 508 logements locatifs sociaux

c) La création de 1 maison-relais représentant environ 14 logements

Ces chiffres ne comprennent pas les logements prévus par les conventions de rénovation urbaine de l'ANRU.

A.2 - La requalification du parc privé ancien, des copropriétés et la production d'une offre en logements à loyers maîtrisés (modification de l'article I-2-2 de la convention) :

Les objectifs quantitatifs et qualitatifs prévisionnels pour 2008 concernant la requalification du parc privé ancien sont fixés comme suit :

- au titre du plan de cohésion sociale, production de :

78 logements à loyer intermédiaire

75 logements à loyer social ou très social

37 logements en sortie de vacance

15 logements locatifs en sortie d'indignité

3 logements de propriétaires occupants en sortie d'indignité

- Autres axes d'action à développer :

Les aspects environnementaux et développement durable et notamment :

L'exigence de performance globale

La lutte contre la précarité énergétique des propriétaires occupants à faibles ressources

L'adaptation des logements aux handicaps

La production de logements DALO

A2-1- Cadre opérationnel d'action

Le délégataire s'engage à poursuivre les objectifs définis par l'engagement de dispositifs opérationnels adaptés.

#### **B. MODALITÉS FINANCIÈRES POUR 2008 (modification du titre II de la convention)**

**B.1 - Moyens mis à la disposition du délégataire par l'Etat (modification de l'article II-1 de la convention)**

Parc public :

Pour 2008, l'enveloppe de droits à engagement est de 2 261 305 € pour le logement locatif social. La répartition de cette enveloppe est la suivante :

- . 1 587 600 € pour l'offre nouvelle :
  - . 481 680 € PLAI « classiques »
  - . 345 600 € PLAI « ressources »
  - . 760 320 € PLUS
- . 259 200 € pour financer la surcharge foncière
- . 414 505 € pour les réhabilitations

Ces enveloppes feront l'objet d'un abondement après répartition de la réserve régionale en fonction de l'atteinte des objectifs au cours du deuxième semestre 2008.

Parc privé :

L'enveloppe 2008 disponible est fixée à 1 457 091 €.

Elle est répartie de la façon suivante :

- 876 268 € pris sur la dotation régionale 2008
- 580 843 € qui correspondent aux reports 2007

Les crédits d'ingénierie nécessaires à la mise en œuvre des programmes opérationnels seront réservés sur cette enveloppe.

Si les objectifs PCS sont atteints, une dotation complémentaire, éventuellement plafonnée, pourra être attribuée prioritairement en fonction du niveau d'atteinte des objectifs de production et, au prorata des objectifs supplémentaires, au titre de la réserve régionale.

**C - RÉCAPITULATIF DES DROITS À ENGAGEMENT ENTRE LOGEMENT LOCATIF SOCIAL ET HABITAT PRIVÉ (modifications de l'article II-2 de la convention)**

Pour 2008, l'enveloppe mentionnée à l'article II-1 se répartit de la façon suivante :

- 6 Pour le logement locatif social : 2 261 305 €
- 7 Pour l'habitat privé (ANAH) : 1 457 091 €

**D - INTERVENTIONS PROPRES DU DÉLÉGATAIRE (modifications de l'article II-3 de la convention)**

Pour 2008, le montant des crédits ouverts sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à 11 602 905 € dont 2 700 000 € aux organismes de droit privé ainsi que 5 620 000 € au titre des acquisitions foncières et immobilières.

**E – ADAPTATIONS LOCALES DES MARGES DE LOYERS ET DE SUBVENTIONS**

Les dispositions prévues à l'article 4 de l'avenant n° 1 sont confirmées. Les valeurs sont actualisées en fonction des évolutions réglementaires.

A ANGERS, le

Le Président d'Angers Loire Métropole  
Signé : Jean-Claude ANTONINI

Le Préfet de Maine et Loire  
Signé : Marc CABANE

Le Trésorier Payeur Général  
Contrôleur Financier  
Signé : Jean-Paul MARTIN

PREFECTURE DU MAINE-ET-LOIRE

DAPI/BCC n°2008-1164

**A R R E T E -**

**- Réglementation de la circulation sur la RD752 sens VARADES -  
BEAUPREAU**

commune de ST PIERRE MONTLIMART hors agglomération

annule et remplace l'arrêté DAPI/BCC n° 2008-1148

LE PREFET DE MAINE ET LOIRE

Chevalier de la légion d'Honneur

ARRETE

ARTICLE 1

**Le 18 septembre 2008 entre 8 heures et 19 heures** sera procédé auprès d'usagers, véhicules particuliers et poids lourds, circulant dans le sens VARADES – BEAUPREAU, à une enquête de circulation par interrogation.

Cette enquête se tiendra sur la RD 752 du PR 13+250 au PR 13+450.

Si pour des raisons particulières, météorologiques notamment, cette enquête n'a pas pu se réaliser le 18 septembre 2008, celle-ci pourra être réalisée le 30 septembre 2008 dans les mêmes conditions.

ARTICLE 2

Elle sera portée à la connaissance des usagers par des panneaux d'information comportant la mention : ENQUETE DE CIRCULATION, conformément au code de la route, complétés par des panneaux de limitation de vitesse à 50 kilomètres/heure et par les dispositions de l'article 3.

ARTICLE 3

Dans le sens **VARADES – BEAUPREAU**, la circulation sera réglée par feux tricolores du PR 13+250 au PR 13+450 de la RD752.

Cette disposition sera assortie d'une limitation de vitesse à 50 km/h, et d'une interdiction de dépasser.

Dans le sens **BEAUPREAU – VARADES**, la vitesse sera limitée à 70 km/h assortie d'une interdiction de dépasser.

ARTICLE 4

La signalisation sera mise en place conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par l'agence technique départementale de BEAUPREAU pour la signalisation d'approche et par le bureau TEST (59 rue du maréchal FOCH 78000 VERSAILLES) pour les feux tricolores, sous le contrôle de l'agence technique départementale de BEAUPREAU.

ARTICLE 5

Les forces de l'ordre conservent toute latitude pour prendre les dispositions nécessaires suivant le déroulement de cette intervention et la densité du trafic routier, dès lors que la sécurité des usagers, ou des enquêteurs, s'en trouvera affectée.

ARTICLE 6

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de la circulation et poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 7

M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie d'Angers (33 rue Nid de Pie – 49000 Angers),

Monsieur le Président du Conseil général,

Monsieur le Chef de l'agence technique départementale de BEAUPREAU,

Monsieur le directeur du CETE Ouest,

Monsieur le directeur du bureau d'étude TEST, 59 rue du maréchal FOCH 78000 VERSAILLES

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera également adressée à monsieur le Maire de St PIERRE MONTLIMART.

**Fait à ANGERS, le 18 septembre 2008**

Pour le Préfet et par délégation

Le secrétaire général de la Préfecture

Signé : Louis LE FRANC

PREFECTURE DU MAINE-ET-LOIRE

DAPI/BCC n° 2008-1163

- A R R E T E -

- Réglementation de la circulation sur la RD 961 sens MARANS  
-SEGRE

**commune de STE GEMMES D'ANDIGNE hors agglomération**

LE PREFET DE MAINE ET LOIRE

Chevalier de la légion d'Honneur

la demande présentée par le CETE de l'Ouest,

ARRETE

ARTICLE 1

**Le 19 septembre 2008 entre 8 heures 00 et 19 heures** sera procédé auprès d'usagers, véhicules particuliers et poids lourds, circulant dans le sens Marans - Segré à une enquête de circulation par interrogation. Cette enquête se tiendra sur la RD 961 du PR 1+400 au PR 1+600.

ARTICLE 2

Elle sera portée à la connaissance des usagers par des panneaux d'information comportant la mention : ENQUETE DE CIRCULATION, conformément au code de la route complétés par des panneaux de limitation de vitesse à 50 kilomètres/heure et par les dispositions de l'article 3.

ARTICLE 3

Dans le sens **Marans - Segré** la circulation sera réglée par piquets K10 du PR 1+ 400 au PR 1+600 de la RD961.

Cette disposition sera assortie d'une limitation de vitesse à 50 km/h et d'une interdiction de dépasser.

ARTICLE 4

La signalisation sera mise en place conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par l'agence technique départementale du Lion d'Angers .

ARTICLE 5

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de la circulation et poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 6

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie d'Angers (33 rue Nid de Pie – 49000 Angers),
- Monsieur le Président du Conseil général,
- Monsieur le Chef de l'agence technique départementale du Lion d'Angers,
- Monsieur le directeur du CETE Ouest,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera également adressée à monsieur le Maire de STE GEMMES D'ANDIGNE.

Fait à ANGERS, le 18 septembre 2008

Pour le Préfet et par délégation

Le secrétaire Général de la Préfecture

Signé :Louis LE FRANC

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L AGRICULTURE ET DE LA FORET

- Ban des vendanges : A.O.C Muscadet

Service d'Economie Agricole

SEA/BAN/2008 - 01

Objet : Ban des Vendanges 2008

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

**ARTICLE 1er :**

Le ban des vendanges 2008 est fixé comme suit pour le département :

A.O.C. MUSCADET suivi ou non de la mention « sur lie »	11 septembre 2008
A.O.C. MUSCADET SEVRE ET MAINE suivi ou non de la mention sur « lie »	
A.O.C. MUSCADET COTEAUX DE LA LOIRE suivi ou non de la mention « sur lie »	

**ARTICLE 2 :**

Cette date correspond à la maturation des parcelles les plus précoces. Toutefois, si des accidents climatiques nécessitaient localement d'anticiper cette date, des dérogations individuelles pourraient éventuellement être accordées par Monsieur l'Ingénieur Conseiller Technique de l'INAO.

Les vins issus de vendanges récoltées avant la date fixée sans avoir obtenu de dérogation de l'INAO ne pourront avoir droit aux appellations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Maine-et-Loire, le directeur interrégional des douanes, le directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes , l'ingénieur conseiller technique de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

ANGERS, le 9 septembre 2008

Signature : Pour le Préfet, et par délégation,  
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt  
Signé :Sylvain MARTY

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
- Ban des Vendanges A.O.V.D.Q.S Coteaux d'ANCENIS

Service d'Economie Agricole

SEA/BAN/2008 - 02

Objet : Ban des Vendanges 2008

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

**ARTICLE 1er :**

Le ban des vendanges 2008 est fixé comme suit pour le département :

A.O.V.D.Q.S. COTEAUX D'ANCENIS Cépages GAMAY et PINOT GRIS	17 septembre 2008
---	-------------------

**ARTICLE 2 :**

Cette date correspond à la maturation des parcelles les plus précoces. Toutefois, si des accidents climatiques nécessitaient localement d'anticiper cette date, des dérogations individuelles pourraient éventuellement être accordées par Monsieur l'Ingénieur Conseiller Technique de l'INAO.

Les vins issus de vendanges récoltées avant la date fixée sans avoir obtenu de dérogation de l'INAO ne pourront avoir droit aux appellations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Maine-et-Loire, le directeur interrégional des douanes, le directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, l'ingénieur conseiller technique de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

ANGERS, le 15 septembre 2008

Signé : Pour le Préfet, et par délégation,  
le directeur départemental de l'agriculture  
et de la forêt

Signé :Sylvain MARTY

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
- Ban des Vendanges Zone A.O.C ANJOU-SAUMUR (1)

Service d'Economie Agricole

SEA/BAN/2008 - 03

Objet : Ban des Vendanges 2008

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

**ARTICLE 1er :**

Le ban des vendanges 2008 est fixé comme suit pour le département de Maine-et-Loire :

**Zone d'Appellation d'Origine Contrôlée ANJOU-SAUMUR :**

17 septembre 2008

- pour les vins de base à A.O.C. Crémant de Loire et Saumur Mousseux issus des raisins provenant des cépages *Chardonnay*, *Pinot Noir*,
- pour les vins issus des raisins provenant du cépage *Sauvignon*.

18 septembre 2008

- pour les vins issus des raisins provenant du cépage *Gamay noir*.

22 septembre 2008

- pour les vins tranquilles issus des raisins provenant du cépage *Chardonnay*,
- pour les vins de base issus des raisins provenant du cépage *Chenin*.

**ARTICLE 2 :**

Cette date correspond à la maturation des parcelles les plus précoces. Toutefois, si des accidents climatiques nécessitaient localement d'anticiper cette date, des dérogations individuelles pourraient éventuellement être accordées par Monsieur l'Ingénieur Conseiller Technique de l'INAO.

Les vins issus de vendanges récoltées avant la date fixée sans avoir obtenu de dérogation de l'INAO ne pourront avoir droit aux appellations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Maine-et-Loire, le directeur interrégional des douanes, le directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, l'ingénieur conseiller technique de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

ANGERS, le 16 septembre 2008

Signé : Pour le Préfet, et par délégation,  
le directeur départemental de l'agriculture  
et de la forêt

Signé : Sylvain MARTY

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
- Ban des Vendanges A.O.V.D.Q.S Gros-Plant du Pays Nantais  
Service d'Economie Agricole  
SEA/BAN/2008 - 04  
Objet : Ban des Vendanges 2008  
ARRETE  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Maine-et-Loire,

ARRETE

**ARTICLE 1er :**

Le ban des vendanges 2008 est fixé comme suit pour le département :

A.O.V.D.Q.S. GROS –PLANT DU PAYS NANTAIS	22 septembre 2008
--	-------------------

**ARTICLE 2 :**

Cette date correspond à la maturation des parcelles les plus précoces. Toutefois, si des accidents climatiques nécessitaient localement d'anticiper cette date, des dérogations individuelles pourraient éventuellement être accordées par Monsieur l'Ingénieur Conseiller Technique de l'INAO.

Les vins issus de vendanges récoltées avant la date fixée sans avoir obtenu de dérogation de l'INAO ne pourront avoir droit aux appellations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Maine-et-Loire, le directeur interrégional des douanes, le directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, l'ingénieur conseiller technique de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

ANGERS, le 19 septembre 2008

Signé : Pour le Préfet, et par délégation,  
le directeur départemental de l'agriculture  
et de la forêt

Signé : Sylvain MARTY

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
- Ban des Vendanges Zone d'Appellation d'Origine Contrôlée  
ANJOU-SAUMUR (2)

Service d'Economie Agricole

SEA/BAN/2008 - 05

Objet : Ban des Vendanges 2008

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Maine-et-Loire,  
ARRETE

**ARTICLE 1er :**

Le ban des vendanges 2008 est fixé comme suit pour le département de Maine-et-Loire :

**Zone d'Appellation d'Origine Contrôlée ANJOU-SAUMUR :**

24 septembre 2008

- pour les vins issus des raisins provenant des cépages *Grolleau noir, Grolleau gris, pineau d'Aunis et Cot*,
- pour les vins de base issus des raisins provenant des cépages *Cabernet franc et Cabernet sauvignon*.

29 septembre 2008

- pour les vins issus des **premiers tris** des raisins provenant du cépage *Chenin* et pour les A.O.C. « Anjou », « Saumur », « Anjou-Coteau de la Loire », « Bonnezeaux », « Chaume », « Coteaux de Saumur », « Coteaux du Layon », « Coteaux du Layon suivi du nom de la commune d'origine », « Coteaux de l'Aubance », « Quarts de Chaume », « Savennières ».

**ARTICLE 2 :**

Cette date correspond à la maturation des parcelles les plus précoces. Toutefois, si des accidents climatiques nécessitaient localement d'anticiper cette date, des dérogations individuelles pourraient éventuellement être accordées par Monsieur l'Ingénieur Conseiller Technique de l'INAO.

Les vins issus de vendanges récoltées avant la date fixée sans avoir obtenu de dérogation de l'INAO ne pourront avoir droit aux appellations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Maine-et-Loire, le directeur interrégional des douanes, le directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, l'ingénieur conseiller technique de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

ANGERS, le 23 septembre 2008

Pour le Préfet, et par subdélégation,

P/le D.D.A.F. absent,

l'adjoint au Directeur

Signé : Jean-Luc CHAUMIER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
- Ban des Vendanges Zone d'Appellation d'Origine Contrôlée  
ANJOU-SAUMUR (3)

Service d'Economie Agricole

SEA/BAN/2008 - 07

Objet : Ban des Vendanges 2008

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

**ARTICLE 1er :**

Le ban des vendanges 2008 est fixé comme suit pour le département de Maine-et-Loire :

**Zone d'Appellation d'Origine Contrôlée ANJOU-SAUMUR :**

8 octobre 2008

- pour les vins rouges à A.O.C. « **Saumur** » issus des raisins provenant des cépages *cabernet franc*, *cabernet sauvignon*,

- pour les vins rouges à A.O.C. « **Anjou** » et « **Anjou Villages** » issus des raisins provenant du cépage *cabernet franc*.

13 octobre 2008

- pour les vins rouges à A.O.C. « **Anjou Village Brissac** » et « **Saumur Puy Notre Dame** » issus des raisins provenant des cépages *cabernet franc*, *cabernet sauvignon*,

- pour les vins rouges à A.O.C. « **Anjou** » et « **Anjou Villages** » issus des raisins provenant du cépage *cabernet sauvignon*.

**ARTICLE 2 :**

Cette date correspond à la maturation des parcelles les plus précoces. Toutefois, si des accidents climatiques nécessitaient localement d'anticiper cette date, des dérogations individuelles pourraient éventuellement être accordées par Monsieur l'Ingénieur Conseiller Technique de l'INAO.

Les vins issus de vendanges récoltées avant la date fixée sans avoir obtenu de dérogation de l'INAO ne pourront avoir droit aux appellations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Maine-et-Loire, le directeur interrégional des douanes, le directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, l'ingénieur conseiller technique de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

ANGERS, le 3 octobre 2008

Pour le Préfet, et par délégation,

le directeur départemental de l'agriculture  
et de la forêt

Signé : Sylvain MARTY

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

- Commission intercommunale d'aménagement foncier de SAINT-MARTIN-DE-LA-PLACE et SAINT-CLÉMENT-DES-LEVÉES,

AMENAGEMENT FONCIER

TITRE II - LIVRE I DU CODE RURAL

COMPOSITION DE LA COMMISSION

INTERCOMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER

DE SAINT-MARTIN-DE-LA-PLACE

ET SAINT-CLÉMENT-DES-LEVÉES

Arrêté DAPI BCC n° 2008-1172

A R R Ê T É

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** -

Est nommé président de la commission intercommunale d'aménagement foncier de SAINT-MARTIN-DE-LA-PLACE et SAINT-CLÉMENT-DES-LEVÉES,

Maître Laurent SCHLETZER, commissaire enquêteur, notaire honoraire, président titulaire,

M. Paul CHAPRON, commissaire enquêteur, ingénieur du cadastre en retraite, président suppléant.

Sont nommés membres de ladite commission :

le maire de la commune de SAINT-MARTIN-DE-LA-PLACE ou son représentant,

le maire de la commune de SAINT-CLÉMENT-DES-LEVÉES ou son représentant.

Au titre des exploitants désignés par la chambre d'agriculture :

Pour la commune de SAINT-MARTIN-DE-LA-PLACE

titulaires

M. Roger LEMOINE, 1 rue des Turcies à SAINT-MARTIN-DE-LA-PLACE,

M. Thierry PLOQUIN, Le Gué Fresne à LONGUÉ-JUMELLES.

suppléant

M. Sébastien PIHEE, La Gué à SAINT-MARTIN-DE-LA-PLACE.

Pour la commune de SAINT-CLÉMENT-DES-LEVÉES

titulaires

M. Jean-Paul LEROY, Le Chêne du Mensonge aux ROSIERS-SUR-LOIRE,

M. Jean-Louis RICOU, Le Gué Breton à LONGUÉ-JUMELLES.

(né le 13 novembre 1963 à LONGUE)

suppléant

M. Yves SAULEAU, Les Granges à SAINT-CLÉMENT-DES-LEVÉES. Au titre des propriétaires élus par les conseils municipaux :

Pour la commune de SAINT-MARTIN-DE-LA-PLACE

titulaires

M. Fabrice PONTOUIS, Les Folies à SAINT-MARTIN-DE-LA-PLACE,

M. Gilbert GUILLET, Les Grands Champs à SAINT-MARTIN-DE-LA-PLACE.

(né le 11 septembre 1943 au ROSIERS SUR LOIRE)

suppléant

M. Emile COMMEAU, Les Grands Champs à SAINT-MARTIN-DE-LA-PLACE.

(né le 28 juin 1938 à ST POIX en Mayenne)

Pour la commune de SAINT-CLÉMENT-DES-LEVÉES

titulaires

M. Claude TRIGANNE, Les Martelleries à SAINT-CLÉMENT-DES-LEVÉES,  
M. Claude GAUCHER, Les Pâtures à SAINT-CLÉMENT-DES-LEVÉES.

suppléant

M. Michel CHUDEAU, 12 rue de la Haie Briffault à SAINT-CLÉMENT-DES-LEVÉES.  
(né le 7 novembre 1950 à LONGUE)

**En tant que personnes qualifiées pour la faune, la flore, la protection de la nature et des paysages :**

Après avis du directeur régional de l'environnement

M. Laurent TERTRAIS 11 rue Victor Hugo à ANGERS,  
M. Claude MALOYER, 61 rue Nationale aux ROSIERS-SUR-LOIRE.

Sur proposition de la chambre d'agriculture

M. Gilles HUMBERT, 1 chemin de la Cincinelle à SAINT-CLÉMENT-DES-LEVÉES.

**5 - Au titre des fonctionnaires :**

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

titulaire : M. Renaud RAPIN

suppléant : M. Michel JULLIOT

titulaire : M. Didier BOISNAULT

suppléant : M. Daniel PASDELOUP

**6 - Représentant du directeur des services fiscaux de Maine-et-Loire**

-M. MANENT, inspecteur du cadastre au centre des impôts foncier de SAUMUR.

**7 - Représentant le président du conseil général de Maine-et-Loire**

-M. Jean-Michel MARCHAND, conseiller général du canton de Saumur-nord, titulaire,

- M Allain RICHARD, conseiller général du canton d'Allonnes, suppléant.

**ARTICLE 2 -**

La commission a son siège à la mairie de SAINT-MARTIN-DE-LA-PLACE.

**ARTICLE 3 -**

Les fonctions de secrétaire de la commission sont remplies par un agent de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

**ARTICLE 4 -**

L'arrêté préfectoral SG BCIC n° 2005-349 du 25 avril 2005, modifié, portant composition de la commission intercommunale d'aménagement foncier de SAINT MARTIN-DE-LA-PLACE et SAINT-CLÉMENT-DES-LEVÉES est abrogé.

**ARTICLE 5 -**

- le secrétaire général de la préfecture,

- le sous-préfet de SAUMUR,

- le président de la commission intercommunale d'aménagement foncier de SAINT-MARTIN-DE-LA-PLACE et SAINT-CLÉMENT-DES-LEVÉES,

- le maire de SAINT-MARTIN-DE-LA-PLACE,

- le maire de SAINT-CLÉMENT-DES-LEVÉES,

- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie de SAINT-MARTIN-DE-LA-PLACE et SAINT-CLÉMENT-DES-LEVÉES et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A ANGERS, le 22 septembre 2008

Pour le Préfet,

Et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Signé :M. Louis LE FRANC

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

- Mise en œuvre d'un dispositif spécifique de transfert de quantités de référence laitière sans terre pour la campagne 2008/2009

DAPI – BCC n° 2008 - 1103

ARRETE PREFECTORAL

relatif à la mise en œuvre d'un dispositif spécifique de transfert de quantités de référence laitière sans terre pour la campagne 2008/2009 ;

LE PREFET DE MAINE ET LOIRE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

ARRÊTE

**Article 1 : Mise en oeuvre du dispositif :**

En application des articles D.654-88-1 et D.654-112-1 du code rural, un dispositif de transfert spécifique de quantités de référence laitière sans terre est mis en œuvre dans le département de Maine-et-Loire sur la campagne laitière 2008/2009.

Ce dispositif est ouvert dans la limite des quantités de référence laitière, libérées dans le cadre de la procédure d'octroi d'une indemnité à l'abandon total ou partiel de la production laitière mise en œuvre sur la campagne 2008/2009, et ne faisant pas l'objet d'une indemnisation par l'Office de l'Elevage, par les collectivités territoriales et par les acheteurs de lait.

**Article 2 : Catégorie de demandeurs éligibles :**

Seuls peuvent demander à bénéficier d'une quantité de référence laitière dans le cadre de ce dispositif les producteurs qui, au jour du dépôt de leur demande :

- ont effectué ou effectuent, en zone vulnérable, leur mise aux normes ; cette condition est vérifiée lorsque le producteur est dans l'une des situations suivantes :

Travaux réalisés dans le cadre du PMPOA 1 et toujours aux normes ;

Travaux réalisés dans le cadre du PMPOA 2 ou DEXEL complet au 30/06/2007 auprès de la DDAF ;

Exploitation aux normes sans travaux ou travaux réalisés par l'exploitant sans aides financières.

sont en conformité avec la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

disposent d'une exploitation dont la dimension économique par unité de travail agricole définie par le Schéma Directeur Départemental des Structures agricoles (SDDS) en date du 28 juillet 2006 est, avant attribution, strictement inférieure à 1,10 ;

pourront attester que l'attribution d'une quantité de référence laitière supplémentaire ne remettra pas en cause la viabilité économique de leur exploitation.

**Article 3 : Application :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ANGERS, le 1<sup>er</sup> septembre 2008

*Pour le Préfet et par délégation,*  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
*Signé :Louis LEFRANC*

SERVICE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE  
SOCIALE AGRICOLES

- Renouvellement du mandat des membres du comité départemental  
des prestations sociales agricoles

ARRÊTÉ

le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

DAPI-BCC n° 2008-1171

ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral DAPI-BCC n° 2007-859 du 3 août 2007 est modifié comme  
suit en ce qui concerne les représentants des exploitants agricoles :

REPRESENTANTS DES EXPLOITANTS AGRICOLES

Titulaires

M. Bernard MABILLEAU  
17bis, rue du Coureau  
49800 LA BOHALLE

Suppléants

Mme Danielle CORVAISIER  
"le Petit Clos"  
49350 LES ROSIERS SUR LOIRE

Employeur de main-d'œuvre salariée

M. François GIRARD  
"la Confordière"  
49120 LA TOURLANDRY  
Mme Catherine JOLIVET-MORIN  
"Caprilande"  
49123 CHAMPTOCE SUR LOIRE

Employeur de main-d'œuvre salariée

Mme Martine RICHARD  
"Pruillé"  
49420 ARMAILLE  
M. Luc TROTTIER  
"les Fermes"  
49220 VERN D'ANJOU

**Article 2** – Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service départemental de l'inspection du  
travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de  
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 22 septembre 2008,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
Signé : Louis LE FRANC

DEPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles

- Extension de l'avenant n° 94 à la convention collective concernant les salariés et apprentis des exploitations horticoles et des pépinières de Maine-et-Loire

le préfet de Maine-et-Loire,  
chevalier de la légion d'honneur,

En application des dispositions de l'article L.2261-26 et D.2261-6 du code du travail, envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et les salariés des exploitations horticoles et des pépinières de Maine-et-Loire,

l'avenant n° 94 du 29 mai 2008 à la convention collective concernant les salariés et apprentis des exploitations horticoles et des pépinières de Maine-et-Loire,

conclue le 23 novembre 1970 à ANGERS,

entre :

le syndicat horticole de Maine-et-Loire,

- d'une part,

le syndicat des cultures spécialisées de Maine-et-Loire C.F.D.T. ;  
l'union départementale F.O. ;  
l'union départementale des syndicats C.F.T.C. de Maine-et-Loire ;  
la section fédérale des travailleurs agricoles C.G.T de Maine et Loire ;  
le syndicat national des cadres d'exploitations agricoles C.G.C. ;

- d'autre part,

et étendue par arrêté de Monsieur le ministre de l'agriculture, en date du 15 juin 1972.

Cet avenant a pour objet de modifier les dispositions de l'annexe I à la convention collective.

Le texte de cet avenant a été déposé le 27 août 2008 au Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de Maine-et-Loire.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions de l'article L. 133-14 du livre 1er du code du travail et du décret n° 83-576 du 1er juillet 1983, de faire connaître dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

*Leurs communications devront être adressées à Monsieur le préfet de Maine-et-Loire.*

DEPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles

- Extension de l'avenant n° 75 à la convention collective concernant les salariés et apprentis des exploitations de polyculture, de viticulture et d'élevage de Maine-et-Loire

le préfet de Maine-et-Loire,  
chevalier de la légion d'honneur,

En application des dispositions des articles L.2261-26 et D.2261-6 du code du travail, envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et les salariés des exploitations de polyculture, de viticulture et d'élevage de Maine-et-Loire,

l'avenant n° 75 du 10 juillet 2008 à la convention collective concernant les salariés et apprentis des exploitations de polyculture, de viticulture et d'élevage de Maine-et-Loire,

conclue le 31 janvier 1980 à ANGERS,

entre :

la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de Maine-et-Loire,  
la fédération générale des syndicats viticoles de l'anjou,

d'une part,

le syndicat départemental des travailleurs de la terre C.F.D.T. de Maine-et-Loire ;  
l'union départementale des syndicats F.O. de Maine-et-Loire ;  
le syndicat national des cadres d'exploitations agricoles C.G.C. ;  
l'union départementale C.F.T.C. de Maine-et-Loire ;  
l'union départementale des syndicats confédérés C.G.T. de Maine-et-Loire,

d'autre part,

et étendue par arrêté de Monsieur le ministre de l'agriculture, en date du 31 octobre 1980.

Cet avenant a pour objet de modifier les dispositions de l'annexe I à la convention collective.

Le texte de cet avenant a été déposé le 28 août 2008 au Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de Maine-et-Loire.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions de l'article L. 133-14 du livre 1er du code du travail et du décret n° 83-576 du 1er juillet 1983, de faire connaître dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

*Leurs communications devront être adressées à Monsieur le préfet de Maine-et-Loire.*

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE

- Création et organisation de la Commission Départementale de  
l'Emploi et de l'Insertion (CODEI),

Arrêté DAPI/BCC n° 2008  
Modificatif 2

ARRÊTÉ  
portant création et organisation  
de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion (CODEI),  
Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : L'article 10 de l'arrêté SG/BCC n° 2006-777 du 1<sup>er</sup> septembre 2006 est modifié de la manière  
suivante :

Le Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Économique (CDIAE) est composé comme suit pour  
ce qui concerne le collège des représentants du secteur de l'insertion par l'activité économique :

- le collège du secteur de l'insertion par l'activité économique est composé de  
huit représentants.

Les autres dispositions relatives à la composition du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité  
Économique demeurent inchangées.

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de  
la Formation Professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,  
qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Angers le  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Signé : Marc CABANE

- Institution de la commission locale de l'eau (CLE), du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine

## **ARRÊTE**

**Article 1** – Les arrêtés du 18 juin 2001, du 14 août 2003 et du 1<sup>er</sup> juin 2004 relatifs à la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine sont abrogés.

**Article 2** – La commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine est instituée.

**Article 3** – La commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine comprend 66 membres se répartissant de la façon suivante au sein des trois collèges la composant :

**I – Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux : 34** membres, qui désignent en leur sein le président de la commission.

**II – Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées : 17** membres.

**III – Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics : 15** membres.

**Article 4** – Ainsi qu'il est dit aux articles R. 212-31 à R. 212-34 du code de l'environnement :

Article R. 212-31 :

La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

*Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau sont gratuites.*

Article R. 212-32 :

La commission locale de l'eau élabore ses règles de fonctionnement.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Le président fixe les dates et les ordres du jour des séances de la commission, qui sont envoyés quinze jours avant la réunion.

Les délibérations de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Toutefois, la commission ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations mentionnées à l'alinéa précédent doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

*La commission locale de l'eau auditionne des experts en tant que de besoin ou à la demande de cinq au moins des membres de la commission.*

Article R. 212-33 :

La commission peut confier son secrétariat ainsi que des études et analyses nécessaires à l'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et au suivi de sa mise en oeuvre à une collectivité territoriale, à un établissement public territorial de bassin ou à un groupement de collectivités territoriales ou, à défaut, à une association de communes regroupant au moins deux tiers des communes situées dans le périmètre du schéma.

Article R. 212-34 :

La commission établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le périmètre défini par l'arrêté pris en application de l'article R. 212-26 ou de l'article R. 212-27. Ce rapport est adopté en séance plénière et est transmis au préfet de chacun des départements intéressés, au préfet coordonnateur de bassin et au comité de bassin concernés.

**Article 5** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan, des Côtes d'Armor, de Loire-Atlantique, de la Mayenne et du Maine-et-Loire et sera mis en ligne sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement de Bretagne

<http://www.bretagne.ecologie.gouv.fr> et sur le site Internet de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine :  
<http://www.bretagne.pref.gouv.fr>.

**Article 6** – Les Secrétaires Généraux des Préfectures d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan, des Côtes d'Armor, de Loire-Atlantique, de la Mayenne et du Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 16 septembre 2008

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,

Signé : Franck-Olivier LACHAUD

- Renouveaulement de l'ensemble des membres de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine

## **ARRÊTE**

**Article 1** – La commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine est composée comme suit :

1 – Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux

Représentants du Conseil Régional de Bretagne

- M. Jean-René MARSAC
- M. Jean-Pierre MOUSSET

Représentant du Conseil Régional des Pays de la Loire

- Mme Andrée GAUDOIN

Représentants du Conseil Général d'Ille-et-Vilaine

- M. BONNIN – Conseiller Général du canton de Bruz
- M. MARTINS – Conseiller Général du canton de Montfort-sur-Meu
- M. JULAUD – Conseiller Général du canton de Redon.

Représentants du Conseil Général du Morbihan

- Mme Yvette ANNEE – Conseillère Général du canton d'Allaire
- M. Joseph LEGAL – Conseiller Général du canton de Malestroit
- M. François HERVIEUX – Conseiller Général du canton de Rochefort-en-Terre.

Représentants du Conseil Général de la Loire Atlantique

- M. Yvon MAHE – Conseiller Général du canton de St Nicolas-de-Redon
- M. Yannick BIGAUD – Conseiller Général du canton de Guémené-Penfao.

Représentants du Conseil Général des Côtes d'Armor

- M. NOGUES – Conseiller Général du canton d'Évran
- M. CALISTRI – Conseiller Général du canton de Dinan Ouest.

Représentant du Conseil Général de la Mayenne

- Mme Nicole BOUILLON – Conseillère Générale du canton de Loiron.

Représentants du Conseil Général du Maine et Loire

- Mme Marie-Jo HAMARD – Conseiller Général du canton de Pouancé

Représentants des maires d'Ille-et-Vilaine

- Monsieur Jean-Louis GAUTIER, Maire de Landujan
- Madame Annie DAVY, Maire de Bédée, Présidente du Syndicat intercommunal du Bassin Versant du Meu et du Garun
- Monsieur Michel DEMOLDER, Président du Syndicat intercommunal de la Seiche Aval
- Monsieur Thierry TRAVERS, Président du Syndicat intercommunal du Chevré
- Monsieur Marc HERVE, Conseiller Municipal de Rennes
- Monsieur Hubert HUCHET, Président du Syndicat Intercommunal du bassin versant de la vilaine amont
- Monsieur Jean-Paul LEFEUVRE, Président du Syndicat intercommunal de la Flume.

Représentants des maires du Morbihan

- M. André PIQUET – Maire de Bohal.
- M. Marcel LE BOTERFF- Maire d'Elven.
- M. Jean-Claude LOZE – Maire de la Gree Saint Laurent.
- M. René MORICE – Maire de Glenac.
- M. Joël BOURRIGAUD – Maire de Saint Dolay.

Représentants des maires de la Loire-Atlantique

- M. Yves DANIEL – Maire de Mouais
- Mme Christine LELIEVRE – Maire de Séverac
- M. Pierre DEMERLET – Adjoint au maire de Nozay.

Représentants des maires des Côtes d'Armor

- M. Joseph COLLET – Maire de Trévé

- M. Philippe LEMONNIER – Adjoint au Maire de St Vran
  - M. Michaël TREGOUET – Maire de Loscouët sur Meu
- Représentant des établissements publics locaux
- M. Philippe BONNIN – Membre du Conseil d’Administration de L’Institution d’Aménagement de la Vilaine, EPTB Vilaine.
- II – Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées
- Représentants des Chambres d’Agriculture et du Syndicalisme Agricole :
- M. Joseph MENARD – représentant la Chambre d’agriculture d’Ille-et-Vilaine
  - M. Aimé CHAUVIN – représentant la Chambre d’agriculture de la Loire-Atlantique
  - M. Alain GUIHARD – représentant la Chambre d’agriculture du Morbihan.
- Représentants des Chambres de Commerce et d’Industrie de Bretagne
- Le Président de la Chambre Régionale de Commerce et d’Industrie de Bretagne
  - Le Président de l’Union Patronale Interprofessionnelle de Bretagne ou son représentant
- Représentant des chambres de Commerce et d’Industrie des Pays de Loire
- Le Président de la Chambre de Commerce et d’Industrie des Pays de la Loire ou son représentant
- Représentant des propriétaires riverains
- M. Bernard DU REAU - Président du Syndicat de la Propriété rurale d’Ille-et-Vilaine
- Représentant des Conchyliculteurs ou pêcheurs professionnels
- M. Christophe PORCHER.
- Représentants des associations de protection de la nature
- M. Camille RIGAUD – Association « Eau et Rivières de Bretagne ».
  - Mme Françoise LACHERON – membre de l’association « Bretagne Vivante »
- Représentants des associations de pêche et de pisciculture
- M. Christian TRICOT – Président de la fédération de pêche d’Ille-et-Vilaine.
  - M. Robert GASCOIN – Président de la fédération de pêche de la Loire-Atlantique.
  - M. Christian LE CLEVE – Délégué Général de la fédération de pêche du Morbihan.
- Représentants des sports et loisirs nautiques
- M. Jacques HAMONIC – Comité Régional de Bretagne de Canoë-Kayak.
  - M. Charly BAYOU – Comité des Canaux Bretons.
- Représentant des Associations de Consommateurs d’Ille-et-Vilaine
- M. Claude DELABROSSE – Maison de la Consommation et de l’Environnement.
- Représentant des associations de sinistrés (secteur de Redon)
- M. Patrick STUTZINGER – Collectif des Associations de Sinistrés du Bassin de Vilaine.
- III – Collège des représentants de l’Etat et de ses établissements publics
- le Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant (DIREN Centre)
  - le Préfet de la Région Bretagne ou son représentant (DIREN Bretagne)
  - le Préfet de la Région Pays-de-Loire ou son représentant (DIREN Pays de Loire)
  - le Préfet de l’Ille-et-Vilaine ou son représentant (le Sous-préfet de Redon)
  - le Préfet du Morbihan ou son représentant
  - le Préfet de Loire-Atlantique ou son représentant (MISE 44)
  - le Préfet des Côtes d’Armor ou son représentant (MISE 22)
  - le Préfet de Mayenne ou son représentant (MISE 53)
  - le Préfet du Maine-et-Loire ou son représentant (MISE 49)
  - le Chef de la MISE d’Ille-et-Vilaine
  - le Chef de la MISE du Morbihan
  - le Représentant de l’Agence de l’Eau Loire Bretagne
  - le Représentant de la délégation interrégionale de l’Office National de l’Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA).
- Représentants des organismes scientifiques
- M. Pierre AUROUSSEAU - UMR SAS, Professeur agrocampus Rennes.
  - M. Yves QUETE – Ingénieur Géo Sciences.

**Article 2** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures d’Ille-et-Vilaine, du Morbihan, des Côtes d’Armor, de Loire-Atlantique, de la Mayenne et du Maine-et-Loire et sera mis en ligne sur le site Internet de la direction régionale de l’environnement de Bretagne <http://www.bretagne.ecologie.gouv.fr> et sur le site Internet de la préfecture de l’Ille-et-Vilaine : <http://www.bretagne.pref.gouv.fr>.

**Article 3** – Les Secrétaires Généraux des Préfectures d’Ille-et-Vilaine, du Morbihan, des Côtes d’Armor, de Loire-Atlantique, de la Mayenne et du Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Rennes, le 16 septembre 2008  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
*Signé : Franck-Olivier LACHAUD*

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

- Nomination des membres du conseil d'administration de la

*Caisse d'allocations familiales de l'Anjou*

ARRÊTE n° 2008/DRASS/49 1/05

relatif à la nomination des membres du conseil d'administration de la

Caisse d'allocations familiales de l'Anjou

Le préfet de la région Pays-de-la-Loire

Préfet de Loire-Atlantique

Officier de la légion d'honneur,

Commandeur de l'ordre national du mérite

A R R Ê T E

Article 1

Sont nommés membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de l'Anjou,

En tant que représentant des assurés sociaux et sur désignation de :

1) la confédération générale du travail (CGT) :

Titulaires

M. Roger RAUD

Mme Odile DAUDIN

Suppléants

Mme Nicole GUERIN

M. Claude CHEREAU

2) la confédération générale du travail-force ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires

M. Christian FRADET

M. Luc DELRUE

Suppléants

Mme Brigitte MOLINES

Mme Aicha DARTIGUENAVE

3) la confédération française démocratique du travail (CFDT) :

Titulaires

Mme Raymonde HERVE

Mme Valérie GUEVEL

Suppléant

Mme Michelle THOMAS

non désigné à ce jour

4) la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) :

Titulaire

Mme Roselyne BOLZER

Suppléant

M. Jean-Pierre BOISNEAU

5) la confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC) :

Titulaire

M. Jean-Paul LEROUGE

Suppléant

Mme Isabelle VOLTZENLOGEL

En tant que représentant des employeurs, et sur désignation de :

1) le mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires

non désigné à ce jour

-non désigné à ce jour

-non désigné à ce jour

Suppléants

non désigné à ce jour

non désigné à ce jour

non désigné à ce jour

2) la confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) :

Titulaire

non désigné à ce jour

Suppléant

non désigné à ce jour

3) l'union professionnelle artisanale (UPA) :

Titulaire

M. Michel PRIOU

Suppléant

M. Marc DOSSO

En tant que représentants des travailleurs indépendants et sur désignation de :

1) la confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) :

L'arrêté n° 2008/DRASS/49 1/04 du 21 avril 2008 est abrogé.

### Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le préfet de Maine-et-Loire, le directeur régional d

Titulaire

non désigné à ce jour

Suppléant

non désigné à ce jour

2) l'union professionnelle artisanale (UPA) :

Titulaire

M. Jean Jacques LEVEAU

Suppléant

M. Moïse RICHARD

3) l'union nationale des professions libérales (UNPL) et la chambre nationale des professions libérales (CNPL), conjointement :

Titulaire

non désigné à ce jour.

Suppléant

non désigné à ce jour.

En tant que représentant des associations familiales, sur désignation de l'union départementale des associations familiales :

Titulaires

Mme Béatrice MARTIN

Mme Sylvie MERCIER

M. Michel BRETIN

Mme Nathalie LEFEUVRE

Suppléants

Mme Liliane BUTON

Mme Marie-Josèphe REYE

non désigné à ce jour

non désigné à ce jour

En tant que personnes qualifiées :

M. Jean-Pierre BACHOWICZ

Mme Gabrielle GAILLARD

Mme Elisabeth LABBE

M. Jacques BOCHEREAU

Article 2es affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département de Maine-et-Loire.

Fait à Nantes, le 19 septembre 2008

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur Régional

des affaires sanitaires et sociales

Signé :Jean-Pierre PARRA.

- Nomination des membres du conseil de la caisse primaire  
d'assurance maladie d'ANGERS

ARRÊTE n°2008/DRASS/49 D/06

relatif à la nomination des membres du conseil de la  
caisse primaire d'assurance maladie d'Angers

Le préfet de la région Pays-de-la-Loire

Préfet de Loire-Atlantique

Officier de la légion d'honneur,

Commandeur de l'ordre national du mérite

A R R Ê T E

Article 1

Sont nommés membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie d'Angers :

En tant que représentants des assurés sociaux et sur désignation de :

1) la confédération générale du travail (CGT) :

titulaires :

4- M. Jacques LORDET

5- Mme Jacqueline DENIS

suppléants :

6- M. Jean-Luc BOUGET

7- Mme Laurence HUMTZINGER

2) la confédération française démocratique du travail (CFDT) :

titulaires :

M. Dominique OZANGE

M. Joseph MAUGIN

suppléants :

M. Bernard BERAIL

M. Jean-Noël CRUCHET

3) la confédération générale du travail-force ouvrière (CGT-FO) :

titulaires :

M. Daniel JURET

Mme Marie Annick NOGUERA

suppléants :

M. Alain GILARDY

Mme Anne-Marie YVIN

4) la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) :

titulaire

M. Yves CHASSAGNE

suppléant :

2. M. Georges QUINTON

5) la confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC) :

titulaire :

M. Jean-Pierre MAUGENDRE

suppléant :

M. Marcel DARRIEUX

En tant que représentants des employeurs et sur désignation :

1) du mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

titulaires :

Mme Isabelle LE MANIO

M. Christophe BARBIEUX

M. Jean-Pierre TUCHAIS

Mme Catherine MICHEL

suppléants :

1 6 . 5 M. Jean-Marc CHATEIGNER

1 6 . 6 M. Pierre DESTRET

1 6 . 7 M. Emmanuel LE COZ

1 6 . 8 Mme Marie-Françoise MARTIN

2) de la confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) :

titulaires :

M. Jean-Yves CHATILLON

M. André DELANOE

suppléants :

M. Bertrand DUBOIS

M. Guillaume MARZI

3) de l'union professionnelle artisanale (UPA) :

titulaires :

Mme Edith LENAIN

M. Gilles MANCEAU

suppléants :

M. Alphonse ANTIER

Mme Annie REVEILLERE

En tant que représentants de la fédération nationale de la mutualité française (FNMF) :

titulaires :

M. Jean-Pierre JOUNIAUX

M. Benoît BLONDET

suppléants :

M. Henri POIZAT

M. Joseph ANTIER

En tant que représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :

1) l'association des accidentés de la vie (FNATH) :

titulaire :

M. Claude THOMAS

suppléant :

M. Jean-François CHEREL

2) l'union nationale des syndicats autonomes (UNSA) :

titulaire :

Mme Irène TESSIER

suppléant :

Mme Catherine CHAIGNAUD

3) l'union nationale des associations des professions libérales (UNAPL) :

titulaire :

M. René ROUET

suppléant :

M. Jean-Philippe GUILLARD

4) l'union départementale des associations familiales (UDAF) :

titulaire :

M. Joël TOUCHAIS

suppléant :

non désigné à ce jour

l'association des diabétiques d'Angers région :

titulaire :

M. Christian SUZINEAU

suppléant :

2.14.1.1 Mme Françoise CHAUSSE

Article 2

L'arrêté n° 2007DRASS/49 D/05 du 29 octobre 2007 est abrogé.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le préfet du département de Maine-et-Loire, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département de Maine-et-Loire.

Pour le préfet et par délégation,

le directeur régional

des affaires sanitaires et sociales.

Fait à Nantes, le 09 septembre 2008

Signé : Jean-Pierre PARRA

- Identification des centres de compétence labellisés Maladies rares

ARRETE n°654bis/2008/44

Portant identification des centres de compétence labellisés Maladies rares

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

ARRETE

**Article 1** : Les centres de compétences pour la région des Pays de la Loire sont :

- CHU de Nantes
  - o Maladies systémiques et auto-immunes rares (sous groupe: amylose).  
Responsable du centre : Pr J.L. Harousseau (Hématologie clinique)  
CHU de Nantes.
  - o Maladies systémiques et auto-immunes rares (sous groupe: maladies systémiques et auto-immunes rares.) et région Bretagne.

Responsable du centre : Pr Hamidou (médecine interne) CHU de Nantes.

- o Maladies cardiovasculaires rares (sous groupe: cardiomyopathies).

Responsable du centre : Pr Trochu (cardiologie) CHU de Nantes.

- o Maladies cardiovasculaires rares (sous groupe : malformations congénitales complexes).

Responsable du centre : Dr V. Gournay (cardiologie) CHU de Nantes.

- o Maladies dermatologiques rares (sous groupe maladies dermatologiques d'origine génétique). En association avec la Bretagne (Brest, Rennes et Quimper).

Responsable du centre : Pr Stalder (dermatologie) CHU de Nantes.

- o Maladies dermatologiques rares (sous groupe maladies bulleuses auto-immunes). En association avec la Bretagne (Brest, Rennes et Quimper) et Basse-Normandie (Caen).

Responsable du centre : Pr Dreno (dermatologie) CHU de Nantes.

- o Maladies pulmonaires (sous groupe: HTAP).

Responsable du centre : Dr A. Haloun (pneumologie) CHU de Nantes.

- o Maladies pulmonaires (sous groupe: maladies respiratoires rares de l'enfant). En lien avec les établissements de Poitiers, Tours, Angers, Rennes, Brest et Limoges.

Responsable du centre : Dr V. David (pneumologie pédiatrique) CHU de Nantes.

- o Maladies sensorielles (sous groupe: maladies ophtalmologiques rares).  
Responsable du centre : Pr M. Weber (ophtalmologie) CHU de Nantes.
- o Maladies sensorielles (sous groupe: surdités congénitales et génétiques). Responsable du centre : Dr A. David (génétique clinique)  
CHU de Nantes.
- o Maladies osseuses

Responsable du centre : Dr A. David (génétique médicale) CHU de Nantes.

- o Autres maladies rares (sous groupe: syndrome de transfusion foeto-fœtale).

Responsable du centre : Dr N. Winer (gynécologie obstétrique) CHU de Nantes.

- o Autres maladies rares (sous groupe: neurofibromatoses). En lien avec les sites de Caen, Rennes et Rouen

Responsable du centre : Pr J.F Stalder (dermatologie). CHU de Nantes

- o Spina bifida

Responsable du centre : Dr Labat (urologie) CHU de Nantes.

7.7 Maladies endocriniennes rares: Docteur S Baron (pédiatrie) CHU de Nantes et Pr Charbonnel (endocrinologie et maladies métaboliques) CHU de Nantes.

Responsable du centre : Pr B. Charbonnel CHU de Nantes

- CHU d'Angers
  - o Maladies neurologiques (sous groupe: maladies inflammatoires du cerveau). En association avec la Bretagne (Brest, Rennes).

Responsable du centre : Dr S. N'Guyen (neurologie pédiatrique) CHU d'Angers.

- CH du Mans
  - o Maladies systémiques et auto-immunes rares (sous groupe: maladies systémiques et auto-immunes rares).

Responsable du centre : Dr X. Puechal (rhumatologie) CH du Mans.

- o Anomalies du développement et syndromes malformatifs.

Responsable du centre : Dr D. Martin-Coignard (génétique) CH du Mans.

- o Maladies sensorielles (sous groupe des surdités congénitales et génétiques). Responsable du centre : Dr D. Martin-Coignard (génétique) CH du Mans.

- CHU d'Angers et de Nantes
  - o Maladies hépato-gastroentérologiques rares (sous groupe: maladies du foie).

CHU de Nantes : Pr Galmiche (gastroentérologie),

CHU d'Angers : Pr Cales (gastroentérologie).

Responsable du centre : Pr Cales (gastroentérologie) CHU d'Angers.

- o Maladies systémiques et auto-immunes rares (sous groupe: amyloses). Responsable du centre : Pr N. IFRAH (maladies du sang) CHU d'Angers.
- o Maladies hématologiques non malignes rares (sous groupe: globule rouge). Responsable du centre : Dr F. Méchinaud (oncologie pédiatrique). CHU de Nantes.
- o Maladies hématologiques (sous groupe: micro- angiopathies thrombotiques).

CHU de Nantes : Pr M. Hamidou (médecin interne),

CHU d'Angers : Pr N. Ifrah (hématologie).

Responsable du centre : Pr M. Hamidou CHU de Nantes.

- o Maladies systémiques et auto-immunes rares (sous groupe: maladies inflammatoires et arthrites juvéniles).

Responsable du centre : Dr G. Picherot (Pédiatrie) CHU de Nantes

- o Cytopénies auto-immunes, syndromes d'Evans et anémies hémolytiques (Maladies hématologiques).

Adulte: CHU de Nantes : Pr M. Hamidou (médecin interne),

CHU d'Angers : Pr N. Ifrah (hématologie), Pr Colombat (CHU de Tours).

Enfant: CHU d'Angers : Dr I Pellier,

CHU de Nantes : Dr I Martin,

CHU de Tours : Dr P Blouin.

Responsable du centre : Pr N. Ifrah (hématologie) CHU d'Angers

6 Maladies neurologiques rares (sous groupe: épilepsies rares et sclérose tubéreuse de Bourneville).

Responsable du centre : Dr S. N'Guyen (neurologie pédiatrique) CHU d'Angers.

- CHU de Nantes, CHU d'Angers et CH de Laval
  - o Maladies neurologiques (sous groupe: hypersomnies rares).

CHU d'Angers : Pr J.L. Racineux (pneumologie),

CHU de Nantes : Dr B. Nogues (laboratoires d'exploration fonctionnelle),

CH de Laval : Dr M. Desjobert. (pneumologie).

Coordination alternée tous les deux ans à partir de 2008.

Responsable du centre en 2008: Docteur Dr B.Nogues (explorations fonctionnelles) CHU de Nantes.

- CHU d'Angers, CHU de Nantes et CH du Mans
  - o Maladies rénales rares enfant et adulte.

ENFANT : CHU de Nantes : Dr C. Guyot (pédiatrie),

CHU d'Angers : Dr G. Champion (pédiatrie),

CH du Mans : Dr F. Babinet (néphrologie).

ADULTE : CHU de Nantes : Dr M. Hourmant,

CHU d'Angers: Pr J.F Subra

Responsable du centre: Dr C. Guyot (CHU de Nantes).

- CHU de Nantes et Clinique Jules Verne à Nantes
  - o Maladies rares : malformation de la tête et du cou (sous groupe des malformations de la face et de la cavité buccale).

CHU de Nantes : Pr J. Mercier (chirurgie maxillo-faciale) et Clinique Jules Verne : Dr J.C Talmant (chirurgie plastique pédiatrique).

Coordination alternée tous les deux ans à partir de 2008

Responsable du centre en 2008 : Docteur J. C Talmant (Clinique Jules Verne).

**Article 2** : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales de la région des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région des Pays de la Loire et des Préfectures des départements.

Fait à Nantes, le 31 juillet 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire

Signé : **Jean-Christophe PAILLE**

- Fixation du montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de juillet 2008 pour l'Hôpital Privé St Martin de BEAUPREAU

N° 710/2008/49

ARRETE

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de juillet 2008 pour l'Hôpital Privé St Martin de BEAUPREAU

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant dû à l'hôpital privé St Martin de BEAUPREAU au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2008 est égal à 76.062, 16 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à 76.062, 16 €, soit :  
76.062, 16 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 0 €.

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale 0 €.

**Article 2** : Le Directeur de l'établissement et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de CHOLET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine-et-Loire.

Fait à Nantes, le 10 Septembre 2008  
Le Directeur de l'Agence Régionale de  
L'Hospitalisation des Pays de la Loire  
**Signé : Jean-Christophe PAILLE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale de l'Hospitalisation **des Pays de la Loire**

- Fixation du montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois d'août 2008 pour l'Hôpital Privé St Joseph de CHAUDRON EN MAUGES

N° 727/2008/49

ARRETE

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois d'août 2008 pour l'Hôpital Privé St Joseph de CHAUDRON EN MAUGES

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant dû à l'Hôpital Privé de CHAUDRON EN MAUGES au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'août 2008 est égal à 58.376, 66 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à 58.376, 66 €, soit :

- 58.376, 66 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 0 €.

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale 0 €.

**Article 2** : Le Directeur de l'établissement et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de CHOLET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine-et-Loire.

Fait à Nantes, le 26 Septembre 2008  
Le Directeur de l'Agence Régionale de  
L'Hospitalisation des Pays de la Loire  
**Signé : Jean-Christophe PAILLE**

Agence Régionale de l'Hospitalisation **des Pays de la Loire**

- Fixation du montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de juillet 2008 pour l'Hôpital Privé St Joseph de CHAUDRON EN MAUGES

N° 719/2008/49

ARRETE

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de juillet 2008 pour l'Hôpital Privé St Joseph de CHAUDRON EN MAUGES

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant dû à l'Hôpital Privé de CHAUDRON EN MAUGES au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2008 est égal à 22.481, 59 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à 22.481, 59 €, soit :

- 22.481, 59 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 0 €.

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale 0 €.

**Article 2** : Le Directeur de l'établissement et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de CHOLET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine-et-Loire.

Fait à Nantes, le 11 septembre 2008  
Le Directeur de l'Agence Régionale de  
L'Hospitalisation des Pays de la Loire  
**Signé :Jean-Christophe PAILLE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

Agence Régionale de l'Hospitalisation **des Pays de la Loire**

- Fixation du montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de juillet 2008 pour le Centre Hospitalier de CHOLET

N° 714/2008/49

ARRETE

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de juillet 2008 pour le Centre Hospitalier de CHOLET

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant dû au Centre Hospitalier de CHOLET au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2008 est égal à 5.697.384, 83 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à 5.395.252, 37 €, soit :

- 4.936.069, 59 € au titre de l'activité d'hospitalisation,  
-459.182, 78 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE,

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 200.257,99 €.

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale  
101.874, 47 €.

**Article 2** : Le Directeur de l'établissement et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de CHOLET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine-et-Loire.

Fait à Nantes, le 10 Septembre 2008  
Le Directeur de l'Agence Régionale de  
L'Hospitalisation des Pays de la Loire  
**Signé : Jean-Christophe PAILLE**

Agence Régionale de l'Hospitalisation **des Pays de la Loire**

- Fixation du montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de juillet 2008 pour le centre hospitalier universitaire d'ANGERS

N° **718 /2008/49**

ARRETE

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de juillet 2008 pour le centre hospitalier universitaire d'ANGERS

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant dû au centre hospitalier universitaire d'ANGERS au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2008 est égal 17 460 203, 78 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à 16 337 788, 25 €, soit :

- 14 776 148,41 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
- 1 561 639, 84 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE,

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 598 744, 40 €.

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 523 671, 13 €.

**Article 2** : Le Directeur général de l'établissement et la directrice de caisse primaire d'assurance maladie d'ANGERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine-et-Loire.

Fait à Nantes, le 11 septembre 2008  
Le Directeur de l'Agence Régionale de  
L'Hospitalisation des Pays de la Loire  
**Signé :Jean-Christophe PAILLE**

Agence Régionale de l'Hospitalisation **des Pays de la Loire**

- Fixation du montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de juillet 2008 pour le centre régional de lutte contre le cancer (CRLCC) d'ANGERS

N° **700/2008/49**

ARRETE

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de juillet 2008 pour le centre régional de lutte contre le cancer (CRLCC) d'ANGERS

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant dû au C.R.L.C.C. d'ANGERS au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2008 est égal à 2 890 925, 49 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à 1 930 848, 44 €, soit :

- 1 617 734, 17 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
- 313 114, 27 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE,

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 939 378, 81 €.

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 20 698, 24 €.

**Article 2** : Le Directeur de l'établissement et la directrice de caisse primaire d'assurance maladie d'ANGERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine-et-Loire.

Fait à Nantes, le 4 septembre 2008  
Le Directeur de l'Agence Régionale de  
L'Hospitalisation des Pays de la Loire  
**Signé :Jean-Christophe PAILLE**

Agence Régional de l'Hospitalisation des **Pays de la Loire**

- Fixation du montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de juillet 2008 pour le Centre Hospitalier de SAUMUR

N° 711/2008/49

ARRETE

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de juillet 2008 pour le Centre Hospitalier de SAUMUR

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant dû au Centre Hospitalier de SAUMUR au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2008 est égal à 2.553.718,85 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à 2.506.985,32 €, soit :

- 2.052.065, 31 € au titre de l'activité d'hospitalisation,  
- 454.920, 01 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE,

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 41.274,69€.

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 5.458,84 €.

**Article 2** : Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole d'ANGERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine-et-Loire.

Fait à Nantes, le 10 Septembre 2008  
Le Directeur de l'Agence Régionale de  
L'Hospitalisation des Pays de la Loire  
**Signé :Jean-Christophe PAILLE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale de l'Hospitalisation **des Pays de la Loire**

- Fixation des tarifs journaliers de prestation de l'hôpital local de ST  
GEORGES S/ LOIRE

N° **46 /2008/49D**

ARRETE

fixant les tarifs journaliers de prestation de  
**l'hôpital local de ST GEORGES S/ LOIRE**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2008, à l'hôpital local de ST GEORGES S/  
LOIRE sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- Médecine	11	293,30 €

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la  
tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES  
CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

**Article 3** : Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur  
Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil  
d'administration et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution  
du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine  
et Loire.

Fait à Angers, le 11 septembre 2008

P/ le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation

Et par délégation,

Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales

**Signé :Jean-Marie LEBEAU**

- Autorisation de fonctionnement du CAMSP géré par l'association pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence

le Président du Conseil général  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

ARRETTENT

**Article 1** : Le CAMSP, situé 33 rue Roger Chauviré à Angers, géré par l'association pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence de Maine-et-Loire, est autorisé à recevoir des enfants de 0 à 6 ans présentant des troubles psycho-affectifs et de la personnalité.

La création d'une antenne du CAMSP (ASEA) dans le Saumurois, sise 92 rue de la Brète, Apt 12, 49400 Saumur, pour le suivi d'enfants de 0 à 6 ans, est autorisée.

**Article 2** : L'antenne du CAMSP à Saumur est autorisée :

- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, pour une activité de l'ordre de 366 séances pour environ 33 enfants
- au 1<sup>er</sup> janvier 2009, pour une activité de l'ordre de 566 séances pour environ 51 enfants

L'activité sera arrêtée dans le cadre de la dotation de l'enveloppe limitative.

**Article 3** : L'extension du CAMSP dans le Choletais, non autorisée faute de financement, pourra faire l'objet d'une autorisation totale ou partielle, si le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle compatible avec le montant de la dotation fixée par les articles L. 313-8 et L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 4** : Les nouvelles caractéristiques du CAMSP seront répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires de la façon suivante :

- n° d'identification de l'établissement 49 000 779 6
- code catégorie 190
- code discipline d'équipement 900
- code type d'activité 19
- code catégorie de clientèle 600

**Article 5** : Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

- Ce projet doit faire l'objet d'une visite de conformité qui sera effectuée préalablement à la mise en service de l'unité dans les conditions prévues par les articles D 313-11 à D313-14 du code de l'action sociale et des familles,
- Les caractéristiques du projet devront être respectées.

**Article 6** : est abrogé :

- l'arrêté préfectoral SG-BI 87-1003 et du Conseil Général n° 87-1602 en date du 15 décembre 1987 autorisant le fonctionnement du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (ASEA) à Angers.

**Article 7** : Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de sa date de notification, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L312-8.

Tout changement essentiel dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 8:** Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en joignant une copie de la décision contestée,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**Article 9:** Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur général des services départementaux, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur général adjoint chargé du développement social et de la solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du conseil général.

Fait à ANGERS , le 3 sept. 2008

Le Président du Conseil général  
de Maine-et-Loire

Signé

Christophe BECHU

Pour Le Préfet et par délégation  
Le secrétaire Général de la Préfecture

Signé

Louis LE FRANC

- Avenant n° 1 pour l'année 2008 à la convention de délégation de compétence en application de l'article L 301-5-2 du code de la construction et de l'habitat

**Le Conseil général de Maine et Loire**, représenté par M. Christophe BÉCHU, Président  
et  
l'Etat, représenté M le Préfet du Maine-et-Loire

Il a été convenu ce qui suit :

Le présent avenant n°1 a pour objet de :

- majorer l'enveloppe financière des droits à engagements destinés au parc public en 2008
- définir les interventions propres du département
- définir le programme d'interventions sur le parc privé
- d'adapter localement les marges de subventions et de loyers des logements financés en PLUS et PLAI en application du code de la construction et de l'habitation

TITRE I : OBJECTIFS DE LA CONVENTION – SANS CHANGEMENT

TITRE II : MODALITES FINANCIERES

Article II-1 Moyens mis à disposition du Département de Maine et Loire par l'Etat  
L'enveloppe de droit à engagement concernant le parc public :

- 1 571 620 € est complétée de crédits exceptionnels de 71 007 € pour la démolition de 44 logements sur la commune de Longué-Jumelles.

**Article II-2 – Sans changement**

**Article II – 3 : Interventions propres du département**

L'article 3 est complété comme suit :

Pour 2008, le montant des crédits affectés sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à 3 480 000€ dont 2 780 000€ pour le logement locatif social. L'enveloppe affectée concerne les actions de réhabilitation, le développement de l'habitat social durable, la construction de PLAI et la location-accession. Une enveloppe de 700 000€ pour l'habitat privé dont 45 000 € pour l'ingénierie.

Articles II-4 à II-7 - **Sans changement**

TITRE III à V : SANS CHANGEMENT

Le

Le Président du Conseil général  
Signé : Christophe BÉCHU

Le Préfet du Maine-et-Loire  
Signé : Marc CABANE

## ANNEXES

Annexe 1, 3 et 6 : sans changement

Annexe 2 : Programme d'intervention sur le parc privé

Le programme d'actions territorial 2008 de l'ANAH est inséré à l'annexe 2 intitulé programme d'intervention sur le parc privé

### **Annexe 4 : Modalités de majoration de l'assiette et du taux de subvention**

L'annexe 4 bis est modifié : l'arrêté préfectoral n°88.123 est remplacé par l'adaptation des marges locales pour les subventions élaborée en concertation avec les organismes HLM, l'USH et l'Etat.

Annexe 5 : Modalités de calcul des loyers et des redevances maximales

L'annexe 5 est complétée par l'article 3-1 lié aux majorations de loyers, l'article 3 sur les loyers maîtrisés du parc privé est modifié pour tenir compte de l'instruction 2007-04 de l'ANAH relative à l'adaptation des loyers conventionnés. Il est remplacé par l'article 3-2

## ANNEXE 2 : PROGRAMME D'INTERVENTION SUR LE PARC PRIVE EN 2008

Les modalités d'intervention des aides de l'ANAH ont été adaptées conformément à la réglementation en vigueur pour tenir compte de la Politique départementale de l'habitat :

- pour favoriser les logements locatifs à loyer maîtrisé :
  - le taux de subvention ANAH est modifié pour les loyers libres. Un taux de 10% est fixé (soit 5 points de moins) uniquement recevable dans le cadre d'opérations mixtes
  - un taux de subvention ANAH spécifique est créé pour les loyers conventionnés sociaux en zone B et C pour des conventions d'une durée de 12 ans soit 55 % en zone B et 35% en zone C (soit 5 points de plus).
- pour favoriser l'adaptation de l'habitat, il est proposé les modulations suivantes :
  - du taux de subvention en fonction de l'âge de la personne, du taux d'invalidité et de la mise en œuvre des préconisations du rapport diagnostic technique de 50% à 70%
  - du montant de travaux de 8 à 10 000 € en fonction de l'urgence des travaux à réaliser

Le programme d'action territorial pour le parc privé est détaillé ci-après :

PROJET DE  
PROGRAMME D'ACTIONS TERRITORIAL  
**AIDES A L'AMELIORATION DE LOGEMENTS PRIVES**  
PROPRIETAIRES OCCUPANTS ET BAILLEURS  
DELEGATION DU CONSEIL GENERAL DE MAINE ET LOIRE  
Année 2008

Document validé par la commission locale  
d'amélioration de l'habitat du 27 mars 2008  
hors niveaux de loyers

LE CONTEXTE

L'Assemblée du Conseil Général en juin 2007 a souhaité mettre en place une délégation totale des aides aux logements. Cette orientation a pris appui sur la démarche du PDH engagée en mars 2007 et validée en décembre 2007. Les conventions de délégation de compétence sont signées, le Conseil Général de Maine et Loire devient délégataire des aides aux logements à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008

L'État délègue au Département de Maine et Loire pour une durée de 6 ans renouvelable, la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques, à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU). Ces aides concernent la construction, l'acquisition, la réhabilitation, la démolition des logements locatifs sociaux, les logements –foyers, la location accession, la rénovation de l'habitat privé, la création et l'amélioration de places d'hébergement.

Cette délégation porte sur l'ensemble du département de Maine et Loire à l'exception d'Angers Loire Métropole également délégataire des aides sur son territoire.

Les instructions et l'octroi des aides aux propriétaires occupants et bailleurs se font désormais auprès du délégataire, au service Habitat et solidarité du Conseil Général en ce qui concerne le territoire couvert par sa délégation.

La convention pour la gestion des aides à l'habitat privé prévoit un montant prévisionnel des droits à engagement alloué au Conseil Général dans la limite des dotations ouvertes en loi de finances pour l'habitat privé de 3 645 463€ pour 2008. Cette enveloppe inclut les aides aux propriétaires bailleurs et occupants et les subventions pour ingénierie de programme (pour un montant de 62 579€). Cette enveloppe a été calculée au niveau régional sur la base des objectifs PCS à réaliser au plan départemental sur le territoire de la délégation.

I – LES OBJECTIFS DU PLAN DEPARTEMENTAL DE L'HABITAT

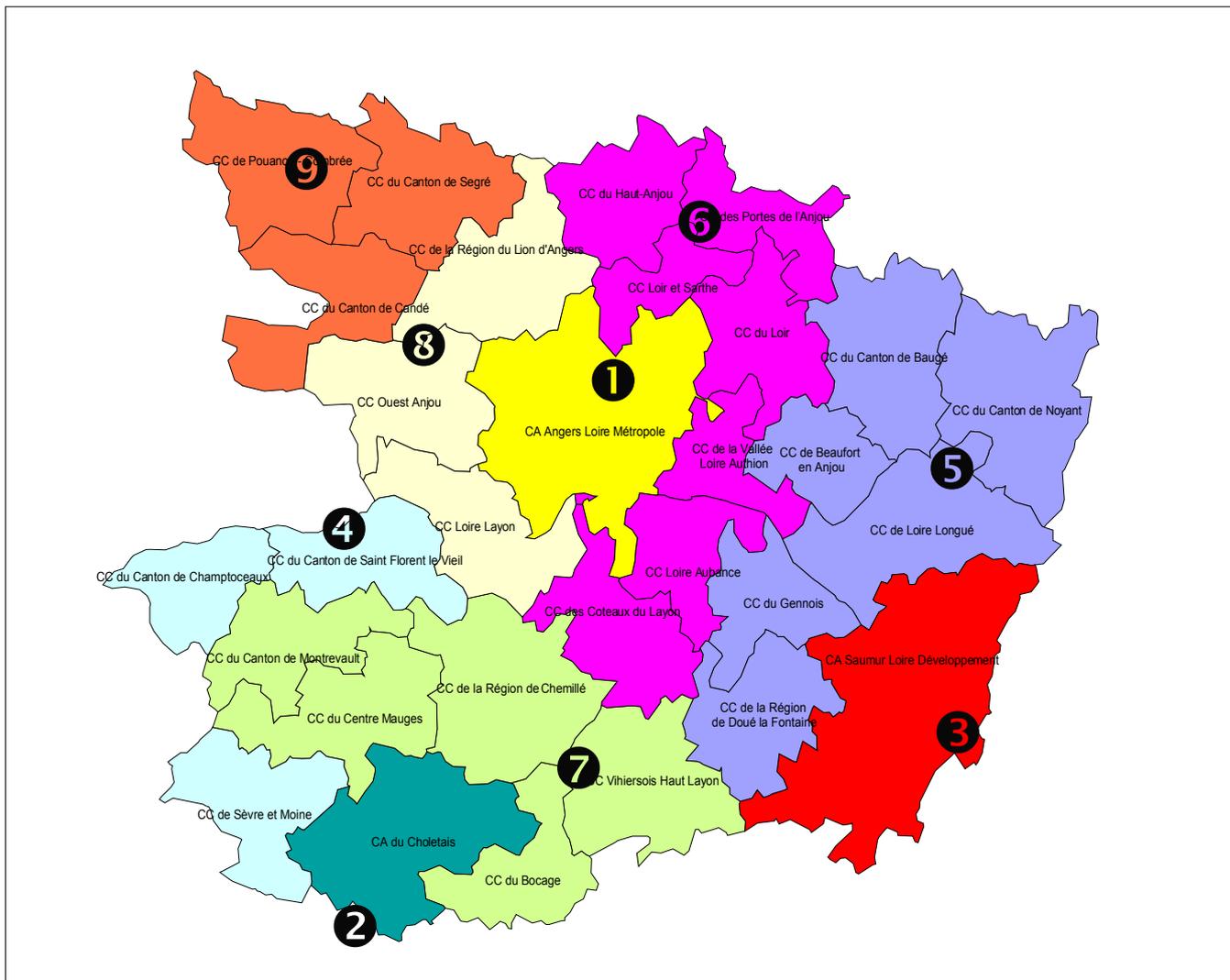
Afin de renforcer les politiques locales de l'habitat le Conseil Général de Maine et Loire a défini des enjeux prioritaires au regard du diagnostic élaboré dans le cadre du Plan Départemental de l'Habitat. Cette démarche a permis de territorialiser ces priorités. Le PDH a identifié 9 secteurs avec des enjeux spécifiques en matière d'habitat. (cf carte des secteurs page suivante)

Concernant plus particulièrement l'habitat privé, quatre secteurs prioritaires d'intervention sont identifiés :

- Secteur 3 : Saumur Loire Développement
- Secteur 5 : Secteur Rural
- Secteur 7 : Pôles ruraux connectés
- Secteur 9 : Pôle rural du Nord-ouest

Le diagnostic du Plan Départemental de l'Habitat met en évidence quatre enjeux en matière de réhabilitation du parc privé :

- l'amélioration du confort des logements occupés par des propriétaires impécunieux
- l'adaptation du logement au vieillissement
- le développement d'un parc de logements locatifs au loyer maîtrisé
- la résorption du nombre de logements vacants



- Secteur 1 : Angers Loire Métropole
- Secteur 2 : Communauté d'Agglomération Choletaise
- Secteur 3 : Saumur Loire Développement
- Secteur 4 : Influence Nantaise
- Secteur 5 : Secteur rural
- Secteur 6 : Zone intermédiaire
- Secteur 7 : Pôles ruraux connectés
- Secteur 8 : Couronne périurbaine d'Angers
- Secteur 9 : Pôle rural du nord-ouest

Le PDH a fixé un objectif annuel global de **1640 logements du parc privé à réhabiliter**, dont 357 logements situés sur le territoire d'Angers Loire Métropole.

Dans le cadre de cet objectif global, les prévisions sont les suivantes :

- l'**amélioration de 700 logements** dont 140 sur Angers Loire Métropole, 84 sur la Communauté d'agglomération de Cholet, et 82 sur Saumur Loire Développement.
- l'**adaptation de 300 logements** dont 60 sur Angers Loire Métropole, 36 sur la Communauté d'agglomération de Cholet et 35 sur Saumur Loire Développement
- la **construction de 350 logements locatifs à loyer maîtrisé** dont 80 sur Angers Loire Métropole, 17 sur la Communauté d'agglomération de Cholet et 76 sur Saumur Loire Développement
- la **remise sur le marché de 218 logements** dont 69 sur Angers Loire Métropole, 15 sur la Communauté d'agglomération de Cholet et 30 sur Saumur Loire Développement
- la **résorption de l'habitat indigne pour 72 logements** dont 8 sur Angers Loire Métropole, 7 sur la Communauté d'agglomération de Cholet et 11 sur Saumur Loire Développement

SECTEURS DU PDH	OBJECTIF ANNUEL GLOBAL PAR SECTEUR
SECTEUR 1 ANGERS LOIRE METROPOLE	357
SECTEUR 2 COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CHOLET	159
SECTEUR 3 SAUMUR LOIRE DEVELOPPEMENT	234
SECTEUR 4 INFLUENCE AGGLOMERATION NANTAISE	128
SECTEUR 5 ZONE RURALE	199
SECTEUR 6 ZONE INTERMEDIAIRE	176
SECTEUR 7 POLES RURAUX CONNECTES	166
SECTEUR 8 COURONNE PERIURBAINE D'ANGERS	104
SECTEUR 9 POLE RURAL DU NORD OUEST	117
TOTAL	1 640

## II – LES OBJECTIFS DE LA DELEGATION DE COMPETENCE EN 2008

La convention de délégation de compétence a fixé un objectif global de **1130 logements privés à réhabiliter en 2008** avec la répartition suivante :

- la production de **204 logements à loyer maîtrisé** (dont **122 conventionnés et 12 PST**)
- la remise sur le marché de **176 logements vacants**
- le traitement de **71 logements indignes** (soit 35 propriétaires occupants et 36 propriétaires bailleurs)

D'un point de vue géographique, le croisement de ces objectifs avec les engagements pris dans le cadre des programmes en cours et nouveaux aboutit à la répartition suivante par secteur :

Secteurs	Logements propriétaires occupants		Logements locatifs à loyer maîtrisés	Remise sur le marché de logements vacants	Logements indignes
	Amélioration	Adaptation			
Secteur 2 : Communauté d'Agglomération Choletaise	84	36	15	15	7
Secteur 3 : Saumur Loire Développement	82	35	30	30	11
Secteur 4 : Influence Agglomération Nantaise	49	21	10	19	8
Secteur 5 : Zone Rurale	89	38	30	38	13
Secteur 6 : Zone Intermédiaire	86	37	55	19	8
Secteur 7 : Pôles Ruraux connectés	82	35	24	19	8
Secteur 8 : Couronne Périurbaine d'Angers	44	19	25	17	8
Secteur 9 : Pôle Rural du nord-ouest	44	19	15	19	8
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>560</b>	<b>240</b>	<b>204</b>	<b>176</b>	<b>71</b>

CONSEIL GENERAL DE MAINE ET LOIRE  
DELEGATION DES AIDES PUBLIQUES AU LOGEMENT

Enveloppe pour le parc privé en 2008

A/ Enveloppe globale :

Type d'opération	Montant par logement	Nombre de logements	Enveloppe annuelle
logements conventionnés très social	20 000 €	12	240 000 €
logements conventionnés	10 172 €	122	1 240 984 €
logements intermédiaires	3 000 €	70	210 000 €
Logements vacants	4 000 €	176	704 000 €
Logements indignes	6 000 €	36	216 000 €
<b>Total propriétaires bailleurs théorique</b>			<b>2 610 984 €</b>
<b>Total propriétaires bailleurs Budgeté DRE</b>			<b>1 929 680 €</b>
Logements indignes	15 000 €	35	525 000 €
Amélioration P.Occupants			1 128 204 €
<b>Total propriétaires occupants budgeté DRE</b>			<b>1 653 204 €</b>
<b>Crédits d'ingénierie</b>			<b>62 579 €</b>
<b>Enveloppe totale 2008</b>			<b>3 645 463 €</b>

B/ Enveloppe d'aides aux propriétaires :

Programmes	Enveloppes annuelles (Opérations groupées : 80% des dotations prévues pour les prop. Occupants et 60% pour les logements locatifs)
PIG Vallée de l'Anjou	294 600 €
PIG Pays Loire Angers	356 400 €
PIG Pays de Loire en Layon	218 940 €
PIG Haut Anjou Segréen	270 150 €
PIG Saumur	119 520 €
MOUS Insalubrité Saumurois	18 000 €
Autre programme et secteur Diffus	652 070 €
<b>Total propriétaires bailleurs</b>	<b>1 929 680 €</b>
PIG Pays de Loire en Layon	401 600 €
PIG Haut Anjou Segréen	367 920 €
PIG Saumur	41 168 €
MOUS Insalubrité Saumurois	120 000 €
Autre programme et secteur Diffus	722 516 €
<b>Total propriétaires occupants</b>	<b>1 653 204 €</b>
<b>Enveloppe totale 2008</b>	<b>3 582 884 €</b>

LE PLAN D' ACTIONS 2008 POUR LE PARC PRIVE : DES PRIORITÉS REVUES EN CONFORMITE AVEC LES ORIENTATIONS DU PDH

A/ Les Propriétaires Occupants :

- Règle générale :
  - En secteur programmé, tous les dossiers de demande de subvention seront traités par l'opérateur désigné,
  - Les travaux d'entretien ne sont pas subventionnés.

8 Modulations des subventions :

8.7 Adaptation des logements :

Dans l'objectif d'une réflexion globale en matière d'adaptation de l'habitat, **chaque demande devra comprendre un rapport diagnostic technique global établi par un ergothérapeute prioritairement, mais aussi un travailleur social ou l'opérateur.**

Par ailleurs, Il est proposé une modulation du taux de subvention en fonction de l'âge de la personne, du taux d'invalidité et de la mise en œuvre des préconisations du rapport diagnostic technique.

Cas	Bénéficiaires	Taux proposé en 2008	Plafond de travaux subventionnable
1	- Personne handicapée de moins de 60 ans avec invalidité de 80% et plus ou Personnes âgées de plus de 60 ans avec invalidité quelque soit le taux ou difficultés de mobilité démontrées - Préconisations du diagnostic intégralement suivies	70%	10 000 €
2	- Personne handicapée de moins de 60 ans avec invalidité de 80% et plus ou Personnes âgées de plus de 60 ans avec invalidité quelque soit le taux ou difficultés de mobilité démontrées - Préconisations du diagnostic suivies partiellement	60%	10 000 €
3	- Personne handicapée de moins de 60 ans avec invalidité de moins de 80% - Préconisations du diagnostic intégralement suivies	70%	8 000 €
4	- Personne handicapée de moins de 60 ans avec invalidité de moins de 80% - Préconisations du diagnostic suivies partiellement	60%	8 000 €
5	- Personne âgée de plus de de 60 ans sans invalidité (action préventive) - Préconisations du diagnostic intégralement suivies	60%	8 000 €
6	- Personne âgée de plus de de 60 ans sans invalidité (action préventive) - Préconisations du diagnostic suivies partiellement	50%	8 000 €

Les documents administratifs justifiant le taux d'invalidité ou les difficultés de mobilité devront être joints au dossier de demande de subvention. Pour les cas n°1 & 2, leur absence portera le plafond de travaux à 8 000 € au lieu de 10 000 €.

9 Critères de priorité et d'éligibilité des dossiers :

**9.7 Type de travaux :**

- 9.7.1 **Priorité 1** : Traitement de l'insalubrité, de l'inconfort des problèmes de sécurité ou de santé
- 9.7.2 **Priorité 2** : Adaptation des logements au handicap et vieillissement
- 9.7.3 **Priorité 3** : Propriétaires impécunieux
- 9.7.4 **Priorité 4** : Développement durable
- 9.7.5 **Priorité 5** : Thématique spécifique en secteur programmé
- 9.7.6 **Priorité 6** : Amélioration du confort

9.8 Secteurs du PDH et opérations groupées :

- 9.8.1 **Priorité 1** pour les secteurs 3 (Saumur Loire Développement), secteur 5 (Rural), secteur 7 (Pôles connectés) et secteur 9 (Pôle rural Nord)
- 9.8.2 **Priorité 2** pour le secteur programmé : OPAH, PIG, MOUS
- 9.8.3 **Priorité 3** pour le secteur diffus

B/ Les Propriétaires Bailleurs :

Règles générales :

- En secteur programmé, tous les dossiers de demande de subvention seront traités par l'opérateur désigné,
- Après travaux, chaque logement subventionné doit satisfaire aux normes d'habitabilité et de confort (fiche technique à fournir par l'opérateur),
- La production de logements locatifs doit s'inscrire dans une réponse à une demande pérenne en terme de localisation et de taille de logement (surface utile inférieure ou égale à 150 m<sup>2</sup>)

sauf situation exceptionnelle justifiée)

- Les travaux d'entretien ne sont pas subventionnés

10 Modulations des subventions :

10.7 **Loyer libre** : proposition de baisse du taux de subvention de 15% à 10%

10.8 Loyer Conventionné :

Il est proposé une modulation de 5% en fonction de la durée du Conventionnement

Type d'opération	Taux proposé
Loyer conventionné social - Zone C - durée de 9 ans	30%
Loyer conventionné social - Zone B - durée de 9 ans	50%
Loyer conventionné social - Zone C - durée de 12 ans	35%
Loyer conventionné social - Zone B - durée de 12 ans	55%

Critères de priorité et d'éligibilité des dossiers :

10.9 Type de travaux :

10.9.1 **Priorité 1** : Traitement de l'insalubrité, de l'inconfort des problèmes de sécurité ou de santé dans les logements occupés

10.9.2 **Priorité 2** : Développement durable : EE et maîtrise des charges des logements

10.9.2.1 Les travaux seront réalisés dans le cadre d'un programme complet de réhabilitation avec au minima l'isolation le chauffage et régulation permettant une économie d'énergie

10.9.2.2 Une dérogation est possible à l'ancienneté de 15 ans pour des équipements de chauffage et eau chaude sanitaire primaires

10.9.3 **Priorité 3** : Adaptation des logements au handicap et vieillissement

10.9.3.1 Un rapport technique global du projet de logement adapté sera fourni à l'appui de chaque demande

10.9.4 **Priorité 4** : Production d'une offre de logements à loyer maîtrisé

10.9.4.1 Dans le cadre de la mixité sociale, le financement en loyer libre est possible dans le cadre d'opérations comprenant une majorité de logements à loyer maîtrisé

10.9.5 **Priorité 5** : Remise sur le marché de logements vacants

10.9.6 **Priorité 6** : Thématique spécifique en secteur programmé ou autre

10.9.7 **Priorité 7** : Amélioration du confort des logements occupés avec la possibilité de financer en loyer libre pour un montant de travaux inférieur ou égal à

10 000 € HT

Concernant la création d'une offre nouvelle de logements par division ou transformation d'usage, les règles devront être respectées :

- La présentation d'un pré-dossier pour avis préalable de la commission pour les transformations d'usage en dehors des centres-bourgs,
- L'obligation d'une maîtrise d'œuvre complète,
- La fourniture d'un diagnostic de performance énergétique permettant d'évaluer le niveau de performance de chaque logement après travaux,
- La fourniture de l'autorisation de construire (permis de construire ou déclaration de travaux) pour toutes les transformations d'usage.

10.10 Secteurs du PDH et opérations groupées :

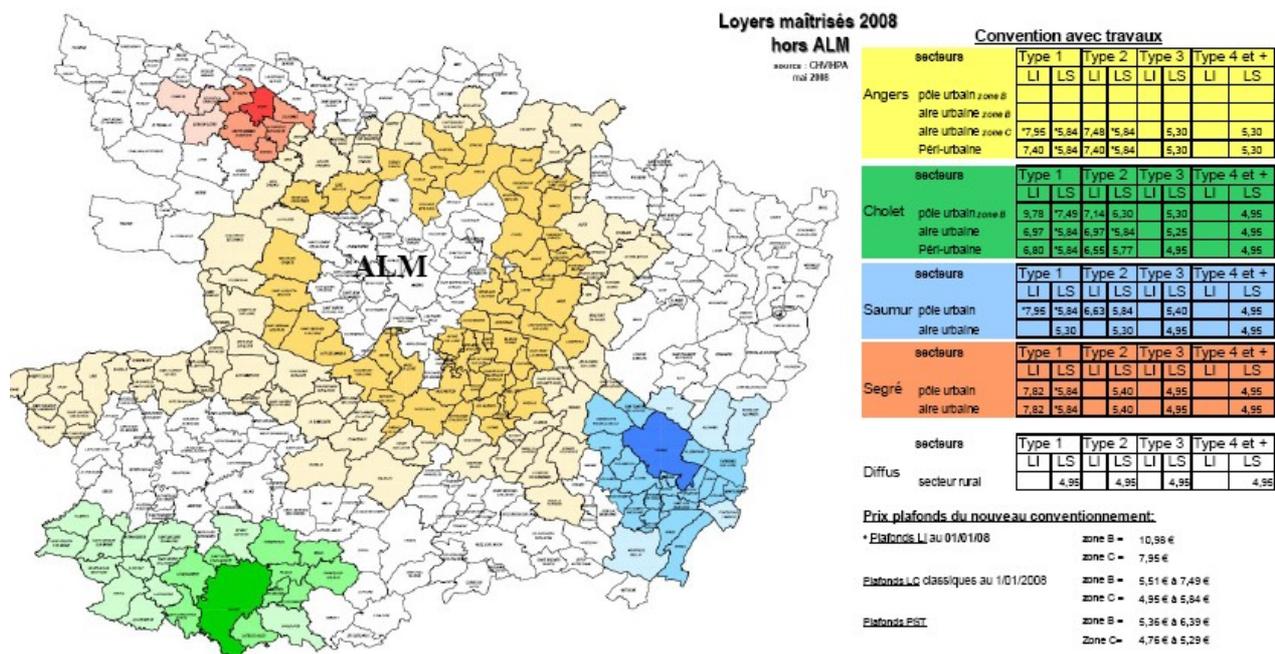
10.10.1 **Priorité 1** pour les secteurs 3 (Saumur Loire Développement), secteur 5 (Rural), secteur 7 (Pôles connectés) et secteur 9 (Pôle rural Nord)

10.10.2 **Priorité 2** pour le secteur programmé : OPAH, PIG, MOUS

10.10.3 **Priorité 3** pour le secteur diffus

Les niveaux de loyers intermédiaires et conventionnés sont définis par sous-secteurs du territoire départemental pour l'année 2008 conformément à l'instruction n° 2007-04 du 31 décembre 2007 (cf document joint en dernière page de l'annexe)

La carte des loyers maîtrisés sur le territoire de la délégation départementale est la suivante :



Concernant les annexes au logement, des montants de loyers maximums sont fixés pour l'année 2008:

**Loyers accessoires Parc Privé**  
Montants maximums applicables pour l'année 2008

Locaux ou espaces	Loyer intermédiaire	Loyer conventionné	Loyer conventionné très social
<b>Garage individuel fermé</b>			
Zone B	48 €	32 €	28 €
Zone C	40 €	27 €	23 €
<b>Parking couvert</b>			
Zone B	32 €	21 €	18 €
Zone C	27 €	18 €	16 €
<b>Parking aérien non couvert avec accès individuel</b>			
Zone B & C	13 €	9 €	7,5 €
<b>Jardins et cours -Zones B &amp; C</b>			
50 m <sup>2</sup> et moins	Pas de loyer accessoire		
Plus de 50 m <sup>2</sup>	Maximum 3% du loyer principal		

Les locaux faisant l'objet de loyers accessoires devront être à l'usage exclusif du locataire.

**En dehors des locaux mentionnés ci-dessus, aucun autre loyer accessoire ne pourra être exigé du locataire**

**V – LES INTERVENTIONS EN 2008 AU TITRE DES AIDES DEPARTEMENTALES**

Afin de compléter le dispositif des aides existantes et de renforcer certaines priorités le Conseil Général s'est doté de moyen pour assurer :

**A/ Le financement des missions d'études et de suivi-animation d'opérations groupées d'amélioration de l'habitat (OPAH, PIG, MOUS...) pour un montant annuel de 45 000€**

8- Conditions d'éligibilité des opérations :

- opérations groupées faisant l'objet d'un engagement de l'ANAH
- opérations réalisées en maîtrise d'ouvrage des EPCI
- opérations situées dans le territoire de délégation

9- Modalités de financement :

- **Étude pré-opérationnelle (2 études pour 2008)**

Type d'opération	Taux de subvention	Plafond de subvention
PIG	20%	6 000€
OPAH CLASSIQUE	30%	12 000€
OPAH R-R	25%	15 000€
OPAH R-U	25%	15 000€

- Suivi-animation sur 3 à 5 ans (3 suivi-animations pour 2008)

Type d'opération	Taux de subvention	Plafond de subvention annuel
PIG	20%	7 000€
OPAH CLASSIQUE	30%	15 000€
OPAH R – R	25%	17 500€
OPAH R- U	25%	17 500€
MOUS	50%	20 000€

### **B/ Une aide aux travaux avec 3 enjeux prioritaires pour un montant annuel de 699 500€**

Conditions d'éligibilité des opérations :

- aide départementale mise en place si l'EPCI alloue une aide du même taux
- opérations situées dans le territoire de délégation
- Modalités de financement :
  - **Adaptation de l'habitat** : aide de 5% de la dépense subventionnée par l'ANAH, travaux éligibles définis par l'ANAH étendus à l'installation de ventilateur ou d'une climatisation même s'ils ne sont pas financés par l'ANAH,
  - **Résorption de l'habitat indigne** : aide de 5% de la dépense subventionnée par l'ANAH, majoration à 10% pour les secteurs 3 et 5,
  - **Production de logements à loyer conventionné et durable** : aide variable en fonction de la consommation énergétique théorique

Niveau de consommation énergétique théorique	Taux d'intervention du département
Inférieur ou égal à 50 KWH/M2/AN	10%
Inférieur ou égal à 90 KWH/M2/AN	7.50%
Inférieur ou égal à 150 KWH/M2/AN	5%

Ces taux d'intervention seront majorés de 1% dans les secteurs 3-5 -7 et 9, sauf pour les secteurs 3et 5 dans le cas de la résorption de l'habitat indigne

#### VI- Connaissance - Communication

L'amélioration de la connaissance des besoins en logements à travers un observatoire départemental de l'habitat en lien avec les dispositifs locaux (AURA et ADIL) permettra d'actualiser les analyses de l'activité en matière d'habitat, d'assurer un suivi-évaluation de la politique de l'habitat, d'améliorer la lisibilité des pratiques des différents acteurs et la cohérence de leurs actions, enfin de favoriser le débat sur les marchés du logement et la politique de l'habitat.

Le Conseil Général vient de valider un nouveau Plan Départemental d'Actions pour le Logement des Populations Défavorisées, celui-ci intègre une cellule spécifique pour le traitement de l'habitat indigne afin d'organiser au mieux le repérage et le traitement des situations, cette cellule assure également la gestion de l'observatoire de l'habitat indigne.

Enfin l'ADIL nouveau partenaire peut apporter un appui technique, elle assurera à ce titre en 2008 une demi journée d'information sur les aspects fiscaux liés aux opérations des propriétaires bailleurs.

Le Conseil Général envisage dès 2008 une campagne de communication sur la délégation et les aides du département sous forme de plaquettes d'information et fiches techniques qui seront mis à disposition sur internet.

## Modalités d'intervention des aides de l'ANAH/ CG 49 délégataire à compter du 1er janvier 2008

### Taux maximum de subvention propriétaires occupants standard

TYPE D'INTERVENTION	ANAH Délégataire			Subv. Complémentaire			PLAFONDS TRAVAUX	PLAFONDS RESSOURCES
	Base	Maj.	Total	Région	dept.	EPCI ou communes		
<b>A - Travaux classiques</b>								
A1- Diffus et OPAH classique	20%	0%	20%				13 000 €	de base
A2- OPAH de renouvellement urbain ou de revitalisation rurale	30%	0%	30%					
<b>B - Travaux en copropriété en Plan de sauvegarde(3) ou OPAH copropriété dégradée(3)</b>								
B1 - Travaux sur parties communes	cf aide au syndicat							
B2 - Travaux sur parties privatives	30%	0%	30%				13 000 €	majoré
<b>C - Travaux de sortie d'insalubrité(3) et de péril(3)</b>								
C1- Monopropriété ou copropriété - avec arrêté	50%	0%	50%		5% à 10% de la dépense subventionnée		30 000 €	majoré
C2- Monopropriété ou copropriété - sans arrêté								de base
<b>D - Interventions spécifiques à caractère social</b>								
D1- Saturnisme : revêtements contenant du plomb et accessibles (b)	70%	0%	70%		5% de la dépense subventionnée		8 000 €	de base
D2- Travaux d'accessibilité et d'adaptation des immeubles et logements (b)	50%, 60% ou 70%	0%	50% 60% ou 70%				8 000 € ou 10 000 €	majoré
<b>E - Politique en faveur du développement durable : cf partie F du tableau propriétaires bailleurs</b>								

### Taux maximum de subvention propriétaires occupants très sociaux

TYPE D'INTERVENTION	ANAH Délégataire			Région	dept.	EPCI ou communes	PLAFONDS TRAVAUX	PLAFONDS RESSOURCES
	Base	Maj.	Total					
<b>A - Travaux classiques</b>								
A1- Diffus et OPAH classique	35%	0%	35%				13 000 €	très social
A2- OPAH de renouvellement urbain ou de revitalisation rurale	35%	0%	35%				13 000 €	
<b>B - Travaux en copropriété en Plan de sauvegarde* ou OPAH copropriété dégradée*</b>								
B1 - Travaux sur parties communes (travaux M)	cf aide au syndicat							
B2 - Travaux sur parties privatives (travaux L)	35%	0%	35%				13 000 €	très social
<b>C - Travaux de sortie d'insalubrité<sup>(1)</sup> et de péril<sup>(1)</sup>: cf partie C du tableau propriétaire occupants standard</b>								
<b>D - Interventions spécifiques à caractère social: cf partie D du tableau propriétaire occupants standard</b>								
<b>E - Politique en faveur du développement durable : cf partie F du tableau propriétaires bailleurs</b>								

### Taux maximum de subvention syndicats de copropriétaires

TYPE D'INTERVENTION	TAUX	PLAFONDS TRAVAUX
Travaux parties communes (travaux M)		
En Plan de sauvegarde*	50%	hors plafond
En OPAH copropriété dégradée	35%	13 000€/lot d'habitation
En OPAH copropriété dégradée présentant des pathologies lourdes **	50%	hors plafond
En cas de travaux d'accessibilité de l'immeuble	70%	15 000€/accès

### Taux maximum de subvention locataires

TYPE D'INTERVENTION	ZONAGE
Travaux de mise aux normes de décence dans le cadre de la loi de 1967 et/ou travaux	70% d'un plafond de 8 000 € de travaux

### Taux maximum de subvention communes

TYPE D'INTERVENTION	TAUX	PLAFONDS TRAVAUX
Travaux d'office en sortie d'insalubrité ou de péril ou de mise en sécurité	50%	hors plafond

\* Ou sous administration provisoire ou avec arrêté d'insalubrité de péril ou notification de mise en sécurité,

\*\* Sous réserve que les collectivités locales apportent au minimum 10%

Le plafond de base correspond au plafond de ressources prévu à l'article 1 de l'arrêté du 31 décembre 2001

Le plafond majoré correspond au plafond de ressources prévu à l'article 2 de l'arrêté du 31 décembre 2001

Le plafond propriétaires occupants très sociaux correspond au plafond défini par le Conseil d'Administration (délibération 2001-30), Il permet aux

personnes dont les ressources sont inférieures ou égales à 50% du plafond de ressources majoré de bénéficier d'un taux de subvention plus important

(1) Subvention complémentaire possible si intervention collectivité dans le cadre d'une OPAH ou OPAH RR

# Modalités d'intervention des aides de l'ANAH/ CG 49 délégataire à compter du 1er janvier 2008

## Taux maximum de subvention propriétaire bailleurs en fonction du zonage et des engagements souscrits

TYPE D'INTERVENTION	Zonage B et C					
	ANAH - Délégataire			Subv. complémentaires		
	base	Maj	total	Région	Dpt	EPCI ou Commune
<b>A - Travaux classiques/selon l'engagement du bailleur de maîtrise du loyer</b>						
A1 - Loyer libre	15	-5	10			
A2B - Loyer conventionné intermédiaire (LI) zone B	30	0	30			
A2C - Loyer conventionné intermédiaire (LI) Zone C	20	0	20			
A3B - Loyer conventionné social (LC) zone B -Durée de 9 ans	50	0	50		5% à 10% en fonction du niveau de performance énergétique	
A3B - Loyer conventionné social (LC) zone B - Durée de 12 ans	50	5	55			
A3B - Loyer conventionné social (LC) zone C - Durée de 9ans	30	0	30			
A3C - Loyer conventionné social (LC) zone C - Durée de 12 ans	30	5	35			
A4B - Loyer conventionné très social (LCTS)Zone B	70	0	70			
A4C - Loyer conventionné très social (LCTS) zone C	50	0	50			
<b>B - Travaux en copropriété en Plan de sauvegarde* ou OPAH copropriété dégradée*</b>						
B1 - Travaux sur parties communes	cf aide au syndicat					
B2 - Travaux sur parties privatives	au taux du logement					
<b>C - Travaux de sortie d'insalubrité* et de péril*</b>						
C1 - Travaux sur parties communes et/ou privatives en copropriété ou monopropriété <sup>(a)</sup>	au taux du logement +20%				5 à 10% de la dépense subventionnée	
<b>D - Intervention spécifiques à caractère social</b>						
D1 - Saturnisme: revêtements contenant du plomb et accessibles (b)	70% d'un plafond de 8000€ de travaux subventionnables par logement					
D2 - Travaux d'accessibilité et d'adaptation des immeubles et logements (b)						
D3 - Propriétaires bailleurs à ressources modestes ©						
D4 - Organismes agréés par le Préfet ©						
<b>E - Mobilisation des logements vacants</b>						
Primes pouvant être attribuées si les trois conditions suivantes sont remplies:						
■ durée minimale de vacance 12 mois consécutifs avant le dépôt du dossier	5000€ zoneB	0	5000€ B			
■ montant minimum de travaux subventionnables de 15 000€ par logement	2000€ zoneC		2000€ C			
■ obligation de loyers maîtrisés (conventions LI,LC,TS)						
<b>F - Politique en faveur du développement durable (Prop. Occupants et Bailleurs)</b>						
Primes pouvant être attribuées aux matériels suivants dès lors qu'ils répondent à des critères de qualité						
■ fenêtres individuelles en OPAH et en PIG intégrant une thématique						
thermique ou acoustique	80 €	0	80 €			
■ chaudière à condensation	900 €	0	900 €			
■ chaudière bois	900 €	0	900 €			
■ chauffe eau solaire individuel	900 €	0	900 €			
■ système thermodynamique air/eau	900 €	0	900 €			
■ système thermodynamique géothermal	1 800 €	0	1 800 €			
■ systèmes solaires combinés	1 800 €	0	1 800 €			

(1)Plafond travaux au m<sup>2</sup> (surface habitable + moitié de la surface des annexes dans la limite de 8m<sup>2</sup>) = 650€ en zone B; 500€ en zone C

Taux du logement: taux maximal de subvention en fonction du zonage et des engagements souscrits par le propriétaire,

a): déplafonnement des travaux possible par le Délégataire dans la limite de 30 000€ supplémentaire par logement concerné,

b): la subvention peut se cumuler avec les subventions dont peuvent bénéficier les propriétaires pour d'autres travaux réalisés dans les logements ou dans l'immeuble

c): la subvention ne peut pas se cumuler avec les subventions dont peuvent bénéficier les propriétaires pour d'autres travaux réalisés dans le logement ou dans l'immeuble.

(2)Application de la règle de X + 5% pour les logements locatifs conventionnés en cas d'intervention financière d'une collectivité locale à hauteur de 5%

GRILLE DES LOYERS MAITRISES 2008  
(Etat réalisé au 30 avril 2008)

	T1 jusqu'à 30m <sup>2</sup>			T2 jusqu'à 50 m <sup>2</sup>			T3 jusqu'à 70 m <sup>2</sup>			T4 au-delà de 70 m <sup>2</sup>		
	Loyer du marchés	LI	LC	Loyer du marchés	LI	LC	Loyer du marchés	LI	LC	Loyer du marchés	LI	LC
<b>Pôles Urbains</b>												
SAUMUR	10,40	7,95	5,84	7,80	6,63	5,84	7,20		5,40	6,40		4,95
CHOLET	11,50	9,78	7,49	8,40	7,14	6,30	7,00		5,30	6,60		4,95
ANGERS	12,50	10,98	7,49	10,20	8,67	7,49	8,60	7,31	6,45	7,80	6,63	5,85
<b>Aires Urbaines</b>												
SAUMUR	7,10		5,30	7,10		5,30	6,20		4,95	6,00		4,95
CHOLET	8,20	6,97	5,84	8,20	6,97	5,84	7,00		5,25	5,80		4,95
ANGERS zone B	10,70	9,00	7,49	8,80	7,48	6,60	7,00		5,30	7,00		5,30
ANGERS zone C	10,70	7,95	5,84	8,80	7,48	5,84	7,00		5,30	7,00		5,30
SEGRE	9,20	7,82	5,84	7,20		5,40	6,30		4,95	5,80		4,95
<b>Secteur Périurbain</b>												
CHOLET	8,00	6,80	5,84	7,70	6,55	5,77	6,60		4,95	5,80		4,95
ANGERS	8,70	7,40	5,84	8,70	7,40	5,84	7,00		5,30	6,90		5,30
<b>Secteur Rural</b>	6,40		4,95	6,40		4,95	6,20		4,95	5,60		4,95

LI : loyer intermédiaire

LC : Loyer conventionné social

LSD : Loyer social dérogatoire

#### ANNEXE 4 bis Majorations locales de subvention

##### **I- Objectifs de ces adaptations locales :**

La mise en place d'adaptations locales du coefficient de majoration de subventions sur le département de Maine-et-Loire hors Angers Loire Métropole répond aux objectifs suivants :

- 1 7 Adapter l'offre nouvelle de logements locatifs sociaux aux différents contextes locaux du Maine-et-Loire : Villes-centres, agglomérations, secteurs périurbains, zones rurales
- 1 8 Favoriser la production de logements économes en charge avec une meilleure maîtrise des consommations d'énergie et d'eau.
- 1 9 Développer des prestations supplémentaires apportant une qualité d'usage aux locataires comme par exemple : un ascenseur, une isolation acoustique renforcée de l'immeuble collectif.
- 2 0 Favoriser les opérations de taille modeste dans l'objectif d'une inscription dans une mixité sociale au niveau de la commune.
- 2 1 Adapter la production de logements aux contraintes techniques et réglementaires dans des secteurs sauvegardés, ZPPAUP...

##### II -La limite réglementaire des adaptations locales :

**L'assiette de subvention** des opérations concernées mentionnées ci-dessus peut être majorée selon le principe suivant :

- 7 Dans la limite de 24 % par un coefficient de qualité (MQ) dont le calcul est précisé à l'arrêté du 10 juin 1996 (articles 2 à 4, 6 à 8, 12 et 13). Pour les résidences sociales, ce coefficient de majoration est ramené à 18% (article 14 de l'arrêté du 10 juin 1996 modifié)
- 8 **Dans la limite de 12 %** par un coefficient de majoration locale (ML) résultant de l'application d'un barème local que la collectivité doit établir après concertation avec les organismes HLM, fixant une liste de critères.

La valeur du coefficient global de majoration CM (MQ + ML) est, en application de l'article R.331-15 du CCH, plafonnée à 30 %, pour les opérations de construction neuve ou d'acquisition-amélioration.

##### **III – Adaptations locales proposées pour les subventions:**

Les adaptations locales proposées pour le département de Maine & Loire hors Angers Loire Métropole relèvent de quatre registres d'intervention : la localisation des opérations, la performance thermique des

logements, les contraintes techniques de réalisations des opérations et les prestations supplémentaires apportées aux locataires.

- Les marges de localisation

LOCALISATION	SUBVENTIONS
Opérations réalisées dans les communes P des Communautés de Communes de Moine et Sèvre, du canton de St Florent le Vieil et de champtoceaux (1) P de l'aire urbaine d'Angers hors Angers Loire Métropole (1) Plus la commune de Maulévrier	2%
Opérations réalisées dans les centres villes et quartiers de Cholet et Saumur	7 %
3 Opérations réalisées dans les centres bourgs des chefs-lieux de canton de Maine-et- Loire	4 %
4 Opérations réalisées en milieu rural et périurbain dans les centres bourgs	3%

(1) : cf liste des communes en Annexe

**NB** : Aucun cumul n'est possible entre les différentes catégories

- Les marges de performance thermique

Niveau de performance thermique	SUBVENTIONS
RT 2005 avec circulation de fluides	2 %
5 Niveau de consommation énergétique inférieure ou égale à 90 KWh/m <sup>2</sup> /an (RT 2005 – 18% - DPE simulation gaz/classe B)	4 %
6 Niveau de consommation énergétique égale à 50 KWh/m <sup>2</sup> /an (RT 2005 – 54% - DPE simulation gaz /classe A)	6%
7 Dispositifs avec énergie renouvelable : solaire, géothermie, bois-énergie, biomasse...	6%

Les marges liées aux contraintes techniques de réalisation de logements

Type de contrainte	SUBVENTIONS
8 Petite opération (moins de 6 logements)	3 %
9 Acquisition-amélioration en zone agglomérée	7 %
10 Formes urbaines alternatives à l'individuel pur (individuel groupé, semi-collectif et collectif)	6%
11 Prescriptions secteur sauvegardé, ZPPAUP, monuments historiques	6%
12 Dépassement de la valeur foncière de référence, fondations spéciales, organisation difficile du chantier	4%

- Les marges liées à des prestations supplémentaires apportées aux locataires

Type de prestation	SUBVENTIONS
Ascenseur	Inclus dans MQ
Isolation acoustique performante des parties communes (Qualitel – traitement acoustique des parties communes – niveau 2)	3 %
13 Adaptation des parties communes et du logement (unité de vie) au delà des obligations réglementaires	4%

ANNEXE 5 : MODALITES DE CALCUL DES LOYERS ET DES REDEVANCES MAXIMALES

Article 3-1 : Majoration des loyers du parc social

**I - Objectifs de ces adaptations locales :**

La mise en place d'adaptations locales du coefficient de majoration des loyers sur le département de Maine-et-Loire hors Angers Loire Métropole répond aux objectifs suivants :

- 2 2 Adapter l'offre nouvelle de logements locatifs sociaux aux différents contextes locaux du Maine-et-Loire : Villes-centres, agglomérations, secteurs périurbains, zones rurales
- 2 3 Favoriser la production de logements économes en charge avec une meilleure maîtrise des consommations d'énergie et d'eau.
- 2 4 Développer des prestations supplémentaires apportant une qualité d'usage aux locataires comme par exemple : un ascenseur, une isolation acoustique renforcée de l'immeuble collectif.
- 2 5 Favoriser les opérations de taille modeste dans l'objectif d'une inscription dans une mixité sociale au niveau de la commune.
- 2 6 Adapter la production de logements aux contraintes techniques et réglementaires dans des secteurs sauvegardés, ZPPAUP...

II – La limite réglementaire des adaptations locales :

Le délégataire des aides à la pierre est autorisé à définir un barème local pour leur calcul **dans la limite de 20 %** (à noter que hors délégation ce maximum se monte à 12 % et est porté à 18 % en cas d'ascenseur).

**III – Adaptations locales proposées pour loyers :**

Les adaptations locales proposées pour le département de Maine & Loire hors Angers Loire Métropole relèvent de quatre registres d'intervention : la localisation des opérations, la performance thermique des logements, les contraintes techniques de réalisations des opérations et les prestations supplémentaires apportées aux locataires.

Les marges de localisation

LOCALISATION	LOYERS
Opérations réalisées dans les communes P des Communautés de Communes de Moine et Sèvre, du canton de St Florent le Vieil et de champtoceaux (1) P de l'aire urbaine d'Angers hors Angers Loire Métropole (1) Plus la commune de Maulévrier	6%
Opérations réalisées dans les centres villes et quartiers de Cholet et Saumur	5 %
14 Opérations réalisées dans les centres bourgs des chefs-lieux de canton de Maine-et- Loire	4 %
15 Opérations réalisées en milieu rural et périurbain dans les centres bourgs	3%

(1) : cf liste des communes en Annexe

**NB** : Aucun cumul n'est possible entre les différentes catégories

- Les marges de performance thermique

Niveau de performance thermique	LOYERS
RT 2005 avec circulation de fluides	-
16 Niveau de consommation énergétique inférieure ou égale à 90 KWh/m <sup>2</sup> /an (RT 2005 – 18% - DPE simulation gaz/classe B)	3 %
17 Niveau de consommation énergétique égale à 50 KWh/m <sup>2</sup> /an (RT 2005 – 54% - DPE simulation gaz /classe A)	5%
18 Dispositifs avec énergie renouvelable : solaire, géothermie, bois-énergie, biomasse...	3%

**NB** : Un cumul des majorations de loyers est possible entre le niveau de consommation énergétique et les dispositifs avec énergie renouvelable.

Les marges liées aux contraintes techniques de réalisation de logements

Type de contrainte	LOYERS
Petite opération (moins de 6 logements)	2%
Acquisition-amélioration en zone agglomérée	2 %
19 Formes urbaines alternatives à l'individuel pur (individuel groupé, semi-collectif et collectif)	2%
20 Prescriptions secteur sauvegardé, ZPPAUP, monuments historiques	2%
21 Dépassement de la valeur foncière de référence, fondations spéciales, organisation difficile du chantier	2%

- Les marges liées à des prestations supplémentaires apportées aux locataires

Type de prestation	LOYERS
Ascenseur	5% (6% si sous-sol desservi)
Isolation acoustique performante des parties communes (Qualitel – traitement acoustique des parties communes – niveau 2)	-
22 Adaptation des parties communes et du logement (unité de vie) au delà des obligations règlementaires	

**Limites des majorations de loyer** : Sur le territoire de la délégation départementale, le loyer maximum résultant de l'application des adaptations locales est **plafonné à 18%**.

Adaptation locale des marges pour le logement social  
Annexe sur les marges de localisation (1)

Liste des communes concernées :

**1 - Communes de l'aire urbaine d'Angers hors Angers Loire Métropole :** Les Alleuds, Andard, Baracé, Bauné, Beaulieu-sur-Layon, Bécon-les-Granits, Blaison-Gohier, La Bohalle, Brain-sur-l'Authion, Brain-sur-Longuenée, Brissac-Quincé, La Chapelle-Saint-Laud, Charcé-Saint-Ellier-sur-Aubance, Chaumont-d'Anjou, Cheffes, Chemellier, Corné, Cornillé-les-Caves, Corzé, Coutures, La Daguenière, Denée, Ecuillé, Etriché, Faye-d'Anjou, Fontaine-Milon, Grézillé, Grez-Neuville, Juigné-sur-Loire, Juvardeil, Lué-en-Baugeois, Luigné, Marcé, Mazé, La Ménittré, Montreuil-sur-Loir, Mozé-sur-Louet, Notre-Dame d'Allençon, Le Plessis-Macé, La Possonnière, Pruillé, Rablay-sur-Layon, Rochefort-sur-Loire, Saint Augustin-des-Bois, Saint Georges-sur-Loire, Saint Germain-des Prés, Saint Jean-de-la-Croix, Saint Jean-des-Mauvrets, Saint Mathurin-sur-Loire, Saint Melaine-sur-Aubance, Saint Rémy-la-Varenne, Saint Saturnin-sur-Loire, Saint Sulpice, Saulgé-l'Hôpital, Sceaux-d'Anjou, Seiches-sur-le-Loir, Soucelles, Soulaines-sur-Aubance, Soulaire-et-Bourg, Tiercé, Trélazé, Vauchréien, Villevêque.

**2 – Communauté de communes de Moine et Sèvre :** Le Longeron, Montfaucon-Montigné, La Renaudière, Roussay, Saint André-de-la-Marche, Saint Crespin-sur-Moine, Saint-Germain-sur-Moine, Saint Macaire-en-Mauges, Tillières, Torfou.

**3 – Communauté de communes de Saint Florent-le-Vieil :** Beausse, Botz-en-Mauges, Bourgneuf-en-Mauges, La Chapelle-Saint-Florent, La Pommeraye, Le Marillais, Le Mesnil-en-Vallée, Montjean-sur-Loire, Saint Florent-le-Vieil, Saint Laurent-de-la-Plaine, Saint Laurent-du-Mottay.

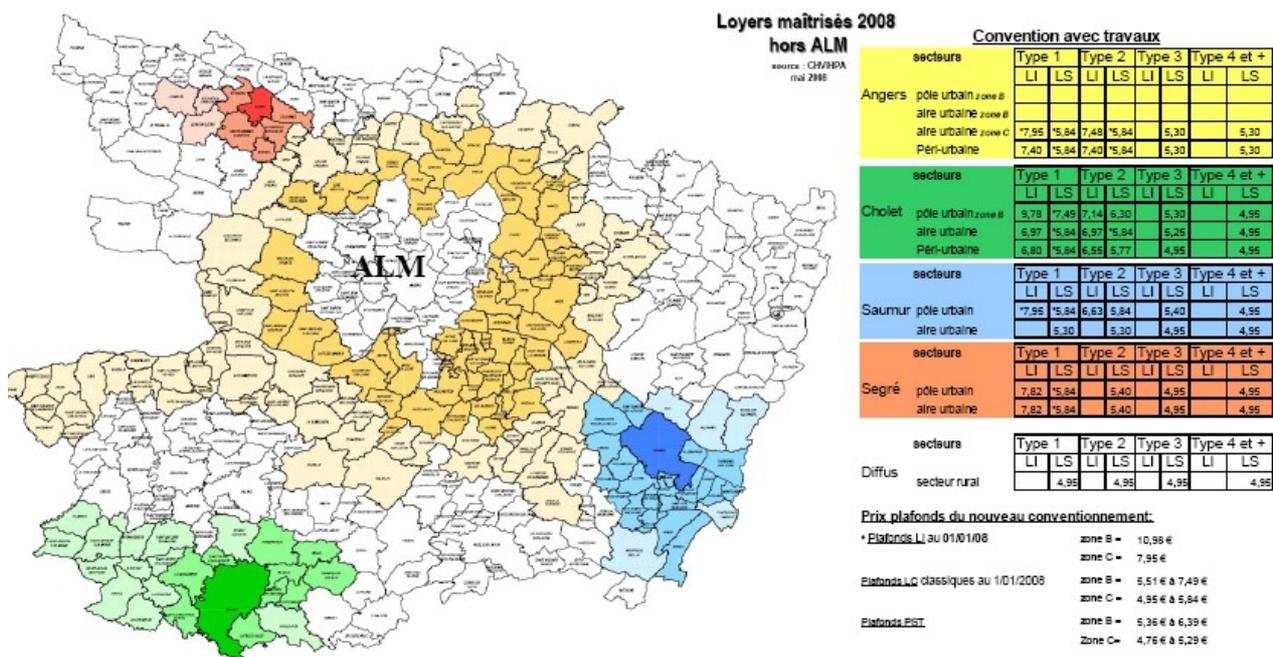
**4 – Communauté de communes de Champtoceaux :** Bouzillé, Champtoceaux, Drain, La Varenne, Landemont, Liré, Saint Christophe-la-Couperie, Saint Laurent-des-Autels, Saint Sauveur-de-Landemont.

5 – Commune de Maulévrier

Article 3-2 : Loyers maîtrisés dans le parc privé

Les niveaux de loyers intermédiaires et conventionnés sont définis par sous-secteurs du territoire départemental pour l'année 2008 conformément à l'instruction n° 2007-04 du 31 décembre 2007 (cf document joint en dernière page du programme d'intervention sur le parc privé)

La carte des loyers maîtrisés sur le territoire de la délégation départementale est la suivante :



PREFECTURE DE MAINE ET LOIRE – PREFECTURE DE LA MAYENNE – PREFECTURE D'ILLE ET VILAINE

Direction des collectivités locales et de l'environnement  
Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme

Direction de la réglementation et des libertés publiques  
Bureau de l'environnement et du développement durable

Direction de l'environnement et du développement durable  
Bureau des politiques de l'environnement

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU CRAONNAIS**

- Déclaration d'utilité publique : captage de la «Marinière» à CHAZE HENRY, département de Maine et Loire, associé à une prise d'eau dans l'Araize au lieu dit Fontaudière, commune de CHAZE HENRY

Arrêté D3/2008 n° 531

Captage de La «Marinière» à Chazé-Henry, département de Maine-et-Loire, associé à une prise d'eau dans l'Araize au lieu-dit Fontaudière, commune de Chazé-Henry  
Autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine  
Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection.  
Imposition de Servitudes Publiques

**A R R Ê T É INTERPREFECTORAL**

LE PREFET  
DE MAINE-ET-LOIRE  
Mayenne et d'Ille-et-Vilaine ;  
A R R Ê T E N T

LA PREFETE  
DE LA MAYENNE

LE PREFET  
D'ILLE-ET-VILAINE

**Art. 1 :** Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) du Craonnais :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage de la Marinière sis sur la commune de Chazé Henry ainsi que ceux de dérivation de l'Araize au lieu-dit «Fontaudière» également sur la commune de Chazé Henry ;
- la création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du forage et de la prise d'eau de surface et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau .
- la cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiats ; le SIAEP du Craonnais est autorisé à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat.

**Art. 2 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT DES EAUX**

Le débit maximum de prélèvement au niveau du site de «La Marinière» est de 70 m<sup>3</sup>/h. Toute modification entraînant une augmentation du débit de prélèvement fait l'objet d'une nouvelle autorisation.

Ce débit est assuré par un forage, lequel sollicite les faluns calcaires du miocène.

Il s'agit d'une nappe particulièrement vulnérable ne bénéficiant d'aucune protection naturelle. L'aquifère des faluns se caractérise en effet par une forte perméabilité et une forte porosité.

L'aquifère très perméable est réalimenté :

23 d'une part par les schistes situés à l'Ouest du captage (zone de la Pécautière et de la Rouvraie),

24 d'autre part par la rivière l'Araize qui s'infiltré vers la nappe captée via un aqueduc et par les carrières noyées qui entourent le captage. Ces carrières ont une superficie de 15 ha.

Les caractéristiques des points de pompage sont les suivantes :

- **Prise d'eau de l'Araize** au lieu-dit «la Fontaudière» à Chazé Henry au niveau d'une vanne barrage située en amont du pont de la VC 206 et aboutissant par une conduite enterrée dans les anciennes carrières qui restent inondées et servent de stockage.

Ces carrières, très proches du forage de la Marinière, sont en relation hydraulique avec celui-ci. Il est possible d'interrompre l'alimentation en provenance de l'Araize grâce à une vanne.

L'alimentation des carrières à partir de l'Araize respecte les dispositions suivantes :

- alimentation exclusivement entre le 1<sup>er</sup> décembre et le 1<sup>er</sup> mai,
- maintien d'un débit garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux. L'alimentation des carrières ne devra pas occasionner un débit inférieur à 14 l/s au niveau de la prise d'eau dans l'Araize. Une station de mesure est installée pour connaître à tout moment le débit et limiter de manière automatique les pompages en conséquence dans la rivière.

Le recours à une alimentation depuis la rivière en dehors de ces conditions devra être justifié d'un point de vue sanitaire en particulier dans le cas où les apports extérieurs ne seraient pas suffisants et après avis de la police de l'eau.

▪ Forage

Ses coordonnées sont les suivantes :

- X = 341 670
- Y = 2 313 370
- Z = 60,87 NGF

Il s'agit d'un ouvrage de 33 m de profondeur et bénéficiant d'une cimentation annulaire en tête sur 3,50 m.

Le débit maximum de pompage est de 1 540 m<sup>3</sup>/j. Ces pompages ne doivent pas provoquer un assèchement des carrières environnantes de manière à conserver la vie aquatique qui y est présente sauf dans le cas où les besoins sanitaires de production d'eau potable du syndicat ne pourraient être suffisants par les apports extérieurs à cette ressource.

Le gestionnaire adresse annuellement au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques (direction départementale de l'agriculture et de la forêt) un bilan des débits prélevés dans l'année ainsi que les résultats obtenus par le suivi piézométrique mis en place sur le forage.

**Art. 3 : TRAITEMENT PRÉALABLE DE L'EAU AVANT DISTRIBUTION**

L'eau distribuée fait l'objet d'un traitement préalable. La capacité de traitement est de 70 m<sup>3</sup>/h. Celui-ci comporte les étapes suivantes :

- Aération
- Filtration (sable et charbon en grain)
- Mise à l'équilibre

➤ Désinfection.

La station est équipée d'un turbidimètre et d'un analyseur de chlore de l'eau traitée.

Les ouvrages sont protégés par un dispositif anti-intrusion.

L'eau distribuée respecte les normes de qualité définies pour les eaux d'alimentation. Les procédés de traitement, matériaux en contact avec l'eau, et les réactifs chimiques utilisés devront avoir fait l'objet d'un agrément préalable du Ministère de la Santé.

Les eaux de lavage de l'usine de traitement devront respecter les exigences suivantes avant rejet dans le milieu naturel :

- DCO < 125 mg/l
- MES < 35 mg/l.

**Art. 4 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX PÉRIMÈTRES DE PROTECTION**

*A) PÉRIMÈTRE IMMÉDIAT*

Celui-ci comprend le site du forage, la station de traitement et les deux lagunes ainsi que la prise d'eau dans l'Araize. Il s'agit des parcelles 232, 249 en intégralité et d'une partie des parcelles 245 et 227 de la section D2 de la commune de Chazé-Henry.

Le périmètre immédiat de la prise d'eau de l'Araize correspond à une surface de 113 m<sup>2</sup>, parcelle n° 184, section A2 de la commune de Chazé-Henry.

Ces périmètres sont acquis en pleine propriété par le syndicat du Craonnais.

Ils sont entièrement clôturés par un grillage jusqu'à une hauteur minimale de 2 m, muni d'un portail de même hauteur fermant à clef.

Toutes activités, y compris celles liées au transport, installations ou dépôts sont interdits en dehors de celles nécessaires à l'exploitation du captage et de la station de traitement.

Les seules personnes autorisées à pénétrer dans son enceinte, sont celles dûment habilitées par le maître d'ouvrage ou ses mandataires.

Toute intervention sur le forage devra être réalisée de manière à ne pas provoquer de pollution du puits. Il

conviendra de veiller :

- A l'obturation des captages et piézomètres présents sur le site de manière à éviter la pénétration des eaux de surface ; si certains s'avèrent inutiles il convient de les supprimer avec des matériaux inertes et permettant d'éviter toute infiltration à leur niveau,
  - A l'étanchéité de la tête du puits sur toute leur hauteur cimentée, et notamment au droit des passages de conduites de refoulement et câbles d'alimentation électrique,
  - A l'étanchéité des deux lagunes de 300 m<sup>2</sup> chacune de réception des eaux de lavage de l'unité de traitement avec un rejet en dehors du périmètre immédiat.

Les activités interdites dans le périmètre immédiat concernent en particulier l'usage des produits phytosanitaires et le pacage des animaux.

Les terrains sont maintenus enherbés et fauchés régulièrement.

Tout ouvrage de captage d'eau souterraine est interdit sauf pour les besoins du syndicat.

#### **B) PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE**

Il sera circonscrit aux parcelles figurant dans les plans annexés.

Au sein de ce périmètre, deux zones distinctes sont définies : une zone sensible au voisinage immédiat du captage et de la prise d'eau dans l'Araize et une zone complémentaire entourant la précédente et se prolongeant autour de la prise d'eau et le long du cours amont de l'Araize.

- La zone sensible de 48 ha

Elle comporte deux unités disjointes :

- D'une part l'extension du bassin tertiaire de faluns. Elle englobe l'ensemble du site des anciennes carrières et s'étend un peu au nord de l'ex RN 171.
- D'autre part les abords de l'Araize en amont de la prise d'eau. Elle comprend les parcelles 184, 576, 575, 484, 485 et 508 riveraines de la prise d'eau ainsi qu'une bande de 10 m de part et d'autre de l'Araize jusqu'au Grand Jardin, 1 500 m en amont de la prise d'eau.

#### **2) La zone complémentaire telle que délimitée par le plan en annexe d'une surface de 180 ha**

Cette zone intègre le bassin amont immédiat de la prise d'eau dans l'Araize et les abords des carrières.

#### **B-1) PRESCRIPTIONS À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE**

B-1-1: Mesures concernant la zone sensible :

a) Les interdictions :

- Les exploitations de carrières ou de mines à ciel ouvert ;
  - Les forages et tout prélèvement d'eaux superficielles sauf ceux nécessaires à l'abreuvement du bétail dès lors que celui-ci ne se fait pas directement dans les eaux superficielles ;
  - Les décharges ainsi que les dépôts de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement (ordures ménagères, immondices, détritiques, produits radioactifs... ) ;
  - Les installations classées pour la protection de l'environnement, sauf celles nécessaires à l'alimentation en eau potable ;
  - L'installation de terrains de camping ;
  - La création de cimetière ;
  - L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, à l'exception des ouvrages de dimensions individuelles conformes à la réglementation en vigueur liés à l'habitat en place et des ouvrages susceptibles d'améliorer la protection du captage quand ils concernent une activité polluante existante ;
  - L'apport aux ruisseaux, fossés et anciennes carrières, d'eaux usées, à l'exception des eaux de lavage des filtres de la station de traitement dès lors que ces eaux respectent les normes fixées à l'article 3 ;
- 11 Le remblaiement d'anciens puits ou d'excavations avec autre chose que des matériaux inertes ;
  - 12 L'établissement de toutes constructions nouvelles sauf pour les besoins du syndicat d'eau et celles réalisées pour supprimer des risques de pollution ;
  - 13 L'établissement de nouvelles voies de communication ;
  - 14 La suppression des talus, haies et parcelles boisées : l'exploitation normale du bois dans des conditions non polluantes peut être assurée. Les zones boisées devront être classées en espaces boisés à conserver au plan d'urbanisme au titre de l'article L 130.1 du code de l'urbanisme ;
  - 15 La mise en culture des prairies permanentes ;
  - 16 Les cultures à moins de 20 m des anciennes carrières et de 10 m du réseau hydrographique participant à leur alimentation : Araize en amont de la Fontaudière, fossé en aval de l'aqueduc et fossés alimentant les carrières par l'Ouest ou le Sud ;
  - 17 Les élevages porcins et avicoles de plein air ;

- 18 L'utilisation d'herbicides pour l'entretien des chemins, routes, bas côtés, fossés, berges de plans d'eau et de l'Araize dans la zone sensible ainsi qu'aux abords des carrières ;
- 19 Les dépôts de plus de deux mois à même le sol de fumiers et les dépôts, quelle que soit la durée, de matières fermentescibles destinés à la fertilisation des sols, ainsi que les silos de type taupinière à même le sol ;
- 20 Les épandages d'effluents provenant d'élevages hors sols, porcs et avicoles ;
- 21 Tout nouveau drainage de parcelle agricole ;
- 22 La circulation, sauf pour desserte locale, des véhicules transportant des substances toxiques ou de tout autre produit susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux sur la VC 206 (Route de Chazé-Henry à Saint-Erblon) ;
- 23 L'abreuvement direct dans le cours d'eau de l'Araize ou dans les fossés alimentant en eau les anciennes carrières ;
- 24 Les zones permanentes d'affouragement et d'hivernage des animaux ;
- 25 L'utilisation d'embarcations à moteur sur les anciennes carrières en eau.

*Les activités soumises à autorisation préalable*

- Les rénovations d'anciens bâtiments ou le changement d'affectation de bâtiments existants pour lesquels on s'attachera à éviter toute pollution des eaux, notamment pour la filière d'assainissement préconisée et les stockages de produits chimiques ;
- Les activités et installations susceptibles de modifier les écoulements d'eau superficielle ou leur qualité.

*27 Prescriptions particulières concernant certaines activités*

- 9 Les bâtiments existants sont mis en conformité avec la réglementation générale. Cette disposition concerne notamment les équipements installés sur le site des anciennes carrières (buvette et WC) ;
- 10 Les écoulements superficiels en provenance des parcelles construites de la Fontaudière (n°185 et 186) se font en aval de la prise d'eau dans l'Araize ;
- 11 Le pâturage des animaux ne devra pas entraîner une dégradation du couvert végétal.

*28 Les aménagements et travaux de mise en conformité*

- 10- Une bande enherbée de 10 m de large est réalisée sur les deux rives de l'Araize dans la zone de protection sensible ;
- 11- Deux parkings sont aménagés à l'entrée du site des carrières conformément au plan annexé associés à la pose de barrières permettent d'éviter l'accès des engins motorisés aux abords des carrières. Seul les engins utilisés pour les besoins de l'entretien du site seront habilités à accéder à l'intérieur du site ;
- 12- La mise en place de poubelles judicieusement implantées et régulièrement vidées ;
- 13- La mise à disposition pour le public de toilettes régulièrement entretenues. Celles-ci devront être dotées de fosses étanches qui seront régulièrement vidangées ;
- 14- Les effluents de la buvette devront être raccordés à un dispositif d'assainissement autonome conforme ou sinon dirigés vers une fosse étanche qui sera régulièrement vidangée ;
- 15- Le rétablissement des points d'abreuvement du bétail en dehors du périmètre sensible ;
- 16- Le stationnement régulier et au même endroit de véhicule contenant des hydrocarbures se fera sur une aire étanche et aménagée pour contenir un éventuel déversement accidentel.

Un bassin de décantation faisant office de bassin de rétention en cas de pollution accidentelle avant le rejet des eaux collectées sur la chaussée dans l'émissaire alimentant les carrières par l'Ouest est aménagé au niveau de l'ex RN 171. Ce bassin est étanche.

B-1-2: Mesures concernant la zone complémentaire :

a) Les interdictions :

- ⇒ Les décharges ainsi que les dépôts de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement (ordures ménagères, immondices, détritiques, produits radioactifs...). Les silos, sous réserve qu'ils ne génèrent pas de jus qui s'infiltreraient, sont acceptés ;
- ⇒ Les exploitations de carrières ou de mines à ciel ouvert ;
- ⇒ Les installations classées non agricoles ;
- ⇒ L'installation de terrains de camping à l'exception du camping à la ferme dès lors qu'il dispose d'un assainissement réglementaire ;
- ⇒ La création de cimetière ;
- ⇒ L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, à l'exception des ouvrages de dimensions individuelles conformes à la réglementation en vigueur liés à l'habitat en place et des ouvrages

susceptibles d'améliorer la protection du captage quand ils concernent une activité polluante existante ;

- ⇒ La création de bâtiments, sauf ceux en extension ou rénovation des sièges d'exploitation et habitations existants. Une note indiquant la destination de ces bâtiments et les mesures retenues pour éviter toutes pollutions des eaux superficielles sera produite préalablement ;
- ⇒ La suppression de l'état boisé, l'exploitation normale du bois dans des conditions non polluantes peut être assurée. Les zones boisées devront être classées en espaces boisés à conserver au plan d'urbanisme au titre de l'article L 130.1 du code de l'urbanisme ;
- ⇒ La suppression des talus et des haies ;

Le stockage de produits fertilisants ou de produits phytosanitaires en dehors des bâtiments des sièges d'exploitation ;

- ⇒ L'utilisation d'herbicides pour l'entretien des chemins, routes, bas-côtés, fossés, berges, plans d'eau et abords des carrières ;
  - ⇒ L'abreuvement direct des animaux dans les fossés collecteurs.
- Les activités soumises à autorisation préalable
    - Les forages et tout prélèvement d'eaux superficielles ;
    - Tout aménagement entraînant une modification de l'état des lieux ou des conditions d'écoulement des eaux superficielles ou souterraines tels que le drainage.
  - Les aménagements et travaux de mise en conformité
    - Les sièges d'exploitation agricole sont mis aux normes de façon à n'induire aucun rejet ni aucune infiltration d'eaux souillées ;
    - Les cuves de fuel ainsi que les cuves de stockage d'engrais liquides et phytosanitaires sont munies d'un bac de rétention étanche ou double paroi afin de contenir d'éventuelles fuites ;
    - Les bâtiments et habitations existants sont mis en conformité avec la réglementation générale vis-à-vis des rejets.

### **C) PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE**

Celui-ci inclut l'ensemble du bassin versant de l'Araize en amont de la prise d'eau. Il conviendra de veiller à faire respecter la législation générale, notamment en ce qui concerne les pratiques agricoles (stockage, épandage des effluents) et l'assainissement des habitations domestiques. Une attention particulière est apportée pour réduire les risques de pollution accidentelle et en minimiser les conséquences.

Il conviendra de sensibiliser la population située dans le bassin versant à la préservation de la qualité des eaux de l'Araize et aux conséquences que pourraient induire une pollution accidentelle sur l'alimentation en eau potable.

Compte tenu de la vulnérabilité de la ressource en eau, il conviendra de mettre en place dans ce périmètre, à l'initiative du SIAEP, un plan d'action à l'échelle du bassin versant en vue de limiter les pollutions diffuses par les pesticides et de s'assurer de l'application des mesures imposées dans le cadre de la réglementation relative au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Ce plan s'accompagnera d'une mise aux normes conformément à la réglementation générale de l'ensemble des bâtiments d'élevage et de leurs annexes (stockage de déjections, silos, stockage de produits chimiques).

### **Art. 5 : PLAN D'ALERTE**

En cas de pollution accidentelle affectant l'Araize en amont de la prise d'eau ou survenant sur le bassin d'alimentation des anciennes carrières, une procédure d'alerte est mise en place afin d'informer dans les plus brefs délais l'exploitant du captage pour qu'il puisse si nécessaire interrompre les prélèvements ou tout simplement fermer la vanne d'alimentation de l'aqueduc. Les délais d'intervention doivent permettre d'agir pour éviter que le flux polluant n'arrive jusqu'aux carrières.

Ces consignes d'alerte en cas de constatation d'une pollution accidentelle devront être transmises aux différents acteurs locaux et en particulier :

- Des mairies des cinq communes incluses dans le bassin versant : Martigné-Ferchaud, Pouancé, Chazé-Henry, Senonnes et Saint-Erblon ;
- Les unités de sapeurs-pompiers susceptibles d'intervenir sur le bassin versant ;
- Les brigades de gendarmerie agissant sur le territoire du bassin versant ;
- Les gestionnaires du réseau routier du bassin d'alimentation ;
- Les agriculteurs riverains de l'Araize ou du site des anciennes carrières ;
- Les entreprises du bassin versant susceptibles d'être à l'origine d'une pollution accidentelle ;
- Les différentes associations de pêche du secteur.

**Art. 6 : DISPOSITIONS PRÉVENTIVES CONCERNANT LA RESSOURCE ET LA DISTRIBUTION**

Afin de mieux gérer et prévenir les baisses de débit de la ressource, le forage est équipé d'un système automatisé de surveillance permettant de connaître les débits de pompage et l'évolution de la piézométrie de la ressource.

La ressource en eau étant particulièrement vulnérable, le SIAEP du Craonnais dispose d'une alimentation en eau à partir d'un autre réseau ou d'une autre ressource.

Cette interconnexion permet d'assurer l'alimentation en eau potable du Syndicat et garantir au minimum une alimentation de secours au débit moyen des besoins en cas de pollution accidentelle.

En particulier, en cas de déversement accidentel de produit chimique, dans les carrières, le captage est mis à l'arrêt et l'interconnexion est sollicitée dans l'attente de la connaissance de l'impact de cette pollution.

**Art. 7 : DÉLAI DE MISE EN OEUVRE DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ**

Les différentes prescriptions sont effectives dans un délai de 3 ans maximum pour les mises en rétention de produits chimiques et le déplacement de la prise d'eau dans l'Araize et 5 ans pour les autres prescriptions.

**Art. 8 : SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ**

La collectivité produit chaque année un bilan de l'avancement des réalisations et un programme prévisionnel des mesures qui restent à appliquer. Ce bilan sera présenté à un comité de suivi associant le président du SIAEP, les maires des communes concernées, la police de l'eau, la D. D. A. S. S., les chambres d'agriculture d'Ille et Vilaine, Mayenne et Maine-et-Loire, le SAGE Oudon et l'association des pêcheurs des carrières.

**Art. 9 : Accès aux installations**

Les agents visés à l'article L216-3 du code de l'environnement doivent avoir libre accès en permanence au champ captant. Il s'agit notamment :

- des fonctionnaires et agents appartenant aux services de l'Etat chargés de l'environnement , de l'agriculture, de l'industrie, de l'équipement et des transports, de la santé et de la défense;
- les agents mentionnés à l'article L 514-5,
- les agents des douanes,
- les agents assermentés et commissionnés de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques
- les agents de l'office national des forêts ,
- les agents des parcs nationaux et des réserves naturelles;
- les gardes champêtres.

**Art.10 : Publication**

Le présent arrêté, valant servitudes au titre du code de la santé publique, sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire, de La Mayenne et de l'Ille-et-Vilaine et affiché dans les mairies de Chazé-Henry, Saint-Erblon, Senonnes, Villepot, Martigné-Ferchaud, Pouancé et annexé aux documents d'urbanisme de celles-ci.

**Art. 11 : Exécution**

Les Secrétaires Généraux des préfectures de Maine-et-Loire, de La Mayenne de l'Ille-et-Vilaine, de les sous-préfets de Château-Gontier, Segré et les maires de Chazé-Henry, Saint-Erblon, Senonnes, Villepot, Martigné-Ferchaud, Pouancé, le président du Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau Potable du Craonnais, les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales, les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt des départements d'Ille et Vilaine, de la Mayenne et du Maine-et-Loire, le directeur de la société gestionnaire de l'exploitation de l'oléoduc qui traverse le périmètre de protection rapprochée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 16 septembre 2008

Laval, le 25 août 2008

Rennes, le 10 septembre 2008

signé Louis LE FRANC

signé Ludovic GUILLAUME

signé Franc-Olivier LACHAUD

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes :

par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification  
par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité  
(articles L.214.10 et L.514.6 du code de l'environnement)

## URCAM

Mission régionale de santé

DÉCISION MRS / FIQCS – 2007-001

Dotation annuelle 2007

- « CAPS de CHEMILLE-VIHIERS »

Le Directeur de la Mission Régionale de Santé des Pays de la Loire

DÉCIDE d'attribuer un financement dans le cadre du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins pour l'année 2007.

au projet « **CAPS de Chemillé-Vihiers** »

représenté par le Docteur Jean-Marie Royal en sa qualité de Président de l'association « Garde médicale Lys-Hyrôme ».

dont le siège est situé à l'Hôpital de Vihiers – 49310 Vihiers

et dont l'objet est d'assurer la permanence de soins la nuit, week-end et jours fériés en milieu rural sur le site de l'hôpital de Vihiers.

Article 1 : Montant annuel de la Dotation 2007

Le CAPS de Chemillé-Vihiers bénéficie d'un financement sur le Fonds d'Intervention à la Qualité et la Coordination des Soins pour l'année 2007 au titre de la permanence des soins.

- Dépenses

Après examen du budget prévisionnel demandé par le promoteur, le montant de la dépense à financer en 2007 s'élève à 6 800,00 euros et se décompose comme suit :

1) Loyer 5 806,00 euros,

2) Autres charges de fonctionnement 994,00 euros.

- Recettes

Le financement sur le Fonds d'Intervention à la Qualité et la Coordination des Soins au titre de l'année 2007 est fixé à 6 800,00 €.

Article 2 : Modalités de Versement

Les versements seront assurés par l'URCAM des Pays de Loire, conformément au décret du 15 mai 2007 relatif au fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins, auprès du « CAPS de Chemillé-Vihiers » dont les coordonnées bancaires sont communiquées à l'URCAM.

La somme étant inférieure à 23 000 €, un seul et unique versement sera effectué.

Article 3 : Modalités de suivi et de contrôle des crédits

L'URCAM définit par convention avec le promoteur :

26 les modalités de suivi et de contrôle des crédits,

27 les droits et engagements des parties.

Article 4 : Suivi de l'activité

Le promoteur s'engage à transmettre au plus tard le 31 mars 2008 le rapport annuel de suivi de l'action financée pour l'année 2007 ainsi que le rapport comptable certifié par le commissaire aux comptes.

Article 5 : Retrait de la décision de financement

En cas de manquement aux engagements prévus dans la convention, de dysfonctionnement constaté, le directeur de la MRS des Pays de la Loire se réserve le droit de retirer la présente décision.

En cas de retrait de la décision de financement, l'URCAM déterminera la réalité de l'utilisation du financement et le montant des sommes trop versées. Sur décision de la Mission Régionale de Santé des Pays de la Loire, elle procédera à une récupération des sommes.

**Article 6 :**

Le promoteur s'engage à informer, sans délai, le Directeur de la MRS de toute difficulté qu'il pourrait rencontrer dans la mise en œuvre de son projet.

Article 7 : Publication

Le Directeur de la Mission Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Pays de la Loire et du Département du Maine et Loire.

Article 8 : Durée de la décision

La présente décision s'applique jusqu'au 31 mars 2008.

Nantes, le 13 décembre 2007

Le Directeur de la MRS des Pays de la Loire,

Signé : Jean-Paul Hélie

DÉCISION MRS / FIQCS – 2008-036 CONCERNANT  
Le Centre d'Accueil de Permanence des Soins (CAPS) de Chemillé-Vihiers  
Dotation annuelle 2008

- « CAPS de CHEMILLE-VIHIERS »

Le Directeur de la Mission Régionale de Santé des Pays de la Loire

DÉCIDE d'attribuer un financement dans le cadre du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins pour l'année 2008.

au CAPS de Chemillé-Vihiers

dont le siège est situé à l'Hôpital local – 70, rue nationale – 49310 Vihiers

représenté par le Docteur Jean-Marie Royal, en sa qualité de Président

et dont l'objet est de :

- 28 conforter l'organisation de la permanence des soins,
- 29 offrir aux patients la possibilité de disposer d'un lieu de soins ambulatoires en dehors des heures d'ouverture des cabinets,
- 30 garantir aux médecins des conditions d'exercice sécurisées et attractives.

Article 1 - Montant annuel de la Dotation 2008

Le CAPS de Chemillé-Vihiers, représenté par l'Association de garde médicale Lys-Hyrôme bénéficie d'un financement sur le Fonds d'Intervention à la Qualité et la Coordination des Soins pour l'année 2008 au titre de la Permanence des soins.

- Dépenses

Après examen du budget prévisionnel demandé par le CAPS pour 2008, le montant de la dépense à financer en année pleine s'élève à 12 971,00 euros sur le seul poste de « Autres charges de fonctionnement ».

Ce budget est limitatif.

Recettes

Le financement sur le Fonds d'Intervention à la Qualité et la Coordination des Soins au titre de l'année 2008 est fixé à 12 971,00 €.

Les produits financiers seront déductibles de la dotation pour la fraction supérieure à 1 000 €.

Article 2 - Modalités de Versement

Les versements seront assurés par l'URCAM des Pays de Loire conformément au décret du 15 mai 2007 relatif au fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins auprès du promoteur du CAPS de Chemillé-Vihiers dont les coordonnées bancaires sont communiquées à l'URCAM.

Pour les montants inférieurs à 23 000 €, le versement est effectué en une seule fois.

Article 3 - Modalités de suivi et de contrôle des crédits

Le suivi des dépenses est assuré par l'URCAM des Pays de la Loire et la Caisse primaire d'assurance maladie d'Angers.

En fonction des justificatifs transmis par le promoteur, la Caisse primaire d'assurance maladie peut proposer à la MRS (décideur) et à l'URCAM (payeur) un ajustement de la dotation annuelle.

Le Directeur de l'URCAM, ou tout autre mandataire de son choix, peut procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces ou sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

Article 4 - Révision de la décision de financement

- Au vu des documents transmis par le promoteur au 31 mars 2008 (rapport annuel de suivi, comptes de résultats et bilans financiers),
- Au regard de tarifs nationaux opposables qui seraient déterminés en cours d'année sur des types de dépenses engagées,
- Au vu du montant de la dotation régionale du FIQCS pour la région des Pays de la Loire,

Les crédits attribués au titre du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins pour les CAPS sont susceptibles d'un ajustement en cours d'année. Le cas échéant, une nouvelle décision de financement de la MRS des Pays de la Loire pourra intervenir et modifier le montant de financement pour 2008 sur le FIQCS.

#### Article 5 - Retrait de la décision de financement

En cas de manquement aux engagements prévus dans le dossier de demande de financement, de dysfonctionnement constaté, le directeur de la MRS des Pays de la Loire se réserve le droit de retirer la présente décision.

En cas de retrait de la décision de financement, l'URCAM déterminera la réalité de l'utilisation du financement et le montant des sommes trop versées. Sur décision de la Mission Régionale de Santé des Pays de la Loire, elle procédera à une récupération des sommes.

#### Article 6 - Modalités de l'Evaluation

L'évaluation des CAPS se situe à 2 niveaux selon les acteurs impliqués et la temporalité :

- Un rapport de suivi transmis par le promoteur du CAPS avant le 31 mars de l'année n+1. Ce rapport doit permettre de suivre l'activité du CAPS (période de garde, nombre de patients pris en charge, nombre de professionnels concernés). Il comprend également les documents comptables certifiés par le Président, le Trésorier (bilan et compte d'exploitation).
- L'évaluation finale du dispositif est effectuée dans le cadre de l'évaluation globale de la permanence des soins réalisée par la MRS des Pays de la Loire en association avec les Caisses d'Assurance Maladie.

#### Article 7 - Publication

Le Directeur de la Mission Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Pays de la Loire et du Département du Maine et Loire.

#### Article 8 - Durée de la décision

La présente décision s'applique jusqu'au 31 décembre 2008.

Nantes, le 18 février 2008.

Le Directeur de la MRS des Pays de la Loire,

Signé : **Jean-Christophe Paille**

## DÉCISION MRS / FIQCS – 2008-041 CONCERNANT

Le Centre d'Accueil de Permanence des Soins (CAPS) de Longué

- « CAPS de LONGUE »

Le Directeur de la Mission Régionale de Santé des Pays de la Loire

DÉCIDE d'attribuer un financement dans le cadre du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins pour l'année 2008.

au CAPS de Longué

dont le siège est situé à l'Hôpital « Lucien Boissin » - BP 49 – 36, rue du Docteur Tardif – 49160 Longué

représenté par le Docteur François Favron, en sa qualité de Président

et dont l'objet est de :

- 31 conforter l'organisation de la permanence des soins,
- 32 offrir aux patients la possibilité de disposer d'un lieu de soins ambulatoires en dehors des heures d'ouverture des cabinets,
- 33 garantir aux médecins des conditions d'exercice sécurisées et attractives.

### Article 1 - Montant annuel de la Dotation 2008

Le CAPS de Longué, représenté par l'association « La Confraternelle de l'Authion » bénéficie d'un financement sur le Fonds d'Intervention à la Qualité et la Coordination des Soins pour l'année 2008 au titre de la Permanence des soins.

#### - Dépenses

Après examen du budget prévisionnel demandé par le CAPS pour 2008, le montant de la dépense à financer en année pleine s'élève à 10 100 euros sur le seul poste « Autres charges de fonctionnement ».

Ce budget est limitatif.

Recettes

Le financement sur le Fonds d'Intervention à la Qualité et la Coordination des Soins au titre de l'année 2008 est fixé à 10 100 €.

Les produits financiers seront déductibles de la dotation pour la fraction supérieure à 1 000 €.

### Article 2 - Modalités de Versement

Les versements seront assurés par l'URCAM des Pays de Loire conformément au décret du 15 mai 2007 relatif au fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins auprès du promoteur du CAPS de Longué dont les coordonnées bancaires sont communiquées à l'URCAM.

Pour les montants inférieurs à 23 000 €, le versement est effectué en une seule fois.

### Article 3 - Modalités de suivi et de contrôle des crédits

Le suivi des dépenses est assuré par l'URCAM des Pays de la Loire et la Caisse primaire d'assurance maladie d'Angers.

En fonction des justificatifs transmis par le promoteur, la Caisse primaire d'assurance maladie peut proposer à la MRS (décideur) et à l'URCAM (payeur) un ajustement de la dotation annuelle.

Le Directeur de l'URCAM, ou tout autre mandataire de son choix, peut procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces ou sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

### Article 4 - Révision de la décision de financement

- Au vu des documents transmis par le promoteur au 31 mars 2008 (rapport annuel de suivi, comptes de résultats et bilans financiers),
- Au regard de tarifs nationaux opposables qui seraient déterminés en cours d'année sur des types de dépenses engagées,
- Au vu du montant de la dotation régionale du FIQCS pour la région des Pays de la Loire,

Les crédits attribués au titre du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins pour les CAPS sont susceptibles d'un ajustement en cours d'année. Le cas échéant, une nouvelle décision de financement de la MRS des Pays de la Loire pourra intervenir et modifier le montant de financement pour 2008 sur le FIQCS.

### Article 5 - Retrait de la décision de financement

En cas de manquement aux engagements prévus dans le dossier de demande de financement, de dysfonctionnement constaté, le directeur de la MRS des Pays de la Loire se réserve le droit de retirer la présente décision.

En cas de retrait de la décision de financement, l'URCAM déterminera la réalité de l'utilisation du financement et le montant des sommes trop versées. Sur décision de la Mission Régionale de Santé des Pays de la Loire, elle procédera à une récupération des sommes.

#### Article 6 - Modalités de l'Evaluation

L'évaluation des CAPS se situe à 2 niveaux selon les acteurs impliqués et la temporalité :

- Un rapport de suivi transmis par le promoteur du CAPS avant le 31 mars de l'année n+1. Ce rapport doit permettre de suivre l'activité du CAPS (période de garde, nombre de patients pris en charge, nombre de professionnels concernés). Il comprend également les documents comptables certifiés par le Président, le Trésorier (bilan et compte d'exploitation).
- L'évaluation finale du dispositif est effectuée dans le cadre de l'évaluation globale de la permanence des soins réalisée par la MRS des Pays de la Loire en association avec les Caisses d'Assurance Maladie.

#### Article 7 - Publication

Le Directeur de la Mission Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Pays de la Loire et du Département du Maine et Loire.

#### Article 8 - Durée de la décision

La présente décision s'applique jusqu'au 31 décembre 2008.  
Nantes, le 18 février 2008.

Le Directeur de la MRS des Pays de la Loire,  
Signé : **Jean-Christophe Paille**

DÉCISION MRS / FIQCS – 2008-025 CONCERNANT  
LE RÉSEAU « DIABENFANT » PAYS DE LOIRE

- Réseau "DIABENFANT" Pays de la Loire

Le Directeur de la Mission Régionale de Santé des Pays de la Loire

DÉCIDE d'attribuer un financement dans le cadre du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins pour l'année 2008.

au réseau « DIABENFANT » - Pays de Loire

dont le siège est situé au CHU – Pôle enfant – 4, rue Larrey – 49933 Angers CEDEX 9

représenté par le Professeur Régis Coutant en sa qualité de Président

et dont l'objet est d'améliorer dans la région des Pays de la Loire le suivi du diabète insulino-dépendant de l'enfant, afin de diminuer la fréquence des complications, en constituant un réseau de santé pluridisciplinaire associant les professionnels de santé libéraux et hospitaliers.

Article 1 - Montant annuel de la Dotation 2008

Le réseau de santé dénommé "DIABENFANT" identifié sous le n° 960520419, bénéficie d'un financement sur le Fonds d'Intervention à la Qualité et la Coordination des Soins pour l'année 2008 au titre du développement de nouveaux modes d'exercice et des réseaux de santé.

- Dépenses

Après examen du budget prévisionnel demandé par le réseau pour 2008, le montant de la dépense à financer en année pleine s'élève à 135 000 euros et se décompose comme suit :

1) Charges de personnel 133 200 euros,

2) Autres charges de fonctionnement 1 800 euros.

Ce budget est limitatif. Toutefois, en dehors des charges de personnel, les lignes budgétaires sont fongibles sous réserve d'une information de l'URCAM. La modification des charges de personnel nécessite une autorisation de l'URCAM.

- Recettes

Compte tenu du solde prévisionnel au 31 décembre 2007, le financement sur le Fonds d'Intervention à la Qualité et la Coordination des Soins au titre de l'année 2008 est fixé à 75 000 €.

Les produits financiers seront déductibles de la dotation pour la fraction supérieure à 1 000 €.

Article 2 - Modalités de Versement

Les versements seront assurés par l'URCAM des Pays de Loire conformément au décret du 15 mai 2007 relatif au fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins auprès du promoteur du réseau « DIABENFANT » dont les coordonnées bancaires sont communiquées à l'URCAM.

Les versements sont mensuels (20 du mois). Le montant des versements correspond à un 12<sup>ème</sup> de la dotation accordée par la MRS. Les dates et montants des versements sont conditionnés aux disponibilités budgétaires et financières de l'enveloppe régionale du FIQCS.

Article 3 - Modalités de suivi et de contrôle des crédits

Le suivi des dépenses est assuré par l'URCAM des Pays de la Loire et la Caisse primaire d'assurance maladie d'Angers.

En fonction des justificatifs transmis par le promoteur, la Caisse primaire d'assurance maladie d'Angers peut proposer à la MRS (décideur) et à l'URCAM (payeur) :

- un ajustement de la dotation annuelle,
- une modification du montant et du calendrier des versements.

Le Directeur de l'URCAM, ou tout autre mandataire de son choix, peut procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces ou sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

Article 4 - Révision de la décision de financement

- Au vu des documents transmis par le réseau au 31 mars 2008 (rapport d'activité 2007, comptes de résultats et bilans financiers),
- Au regard de tarifs nationaux opposables qui seraient déterminés en cours d'année sur des types de dépenses engagées,
- Au vu du montant de la dotation régionale du FIQCS pour la région des Pays de la Loire,

Les crédits attribués au titre du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins pour le réseau sont susceptibles d'un ajustement en cours d'année. Le cas échéant, une nouvelle décision de financement de la MRS des Pays de la Loire pourra intervenir et modifier le montant de financement pour 2008 sur le FIQCS. Le montant et le calendrier des versements pourront en être modifiés. L'URCAM en informera le promoteur par écrit.

#### Article 5 - Retrait de la décision de financement

En cas de manquement aux engagements prévus dans le dossier de demande de financement, de dysfonctionnement constaté ou d'une activité très insuffisante, le directeur de la MRS des Pays de la Loire se réserve le droit de retirer la présente décision.

En cas de retrait de la décision de financement, l'URCAM déterminera la réalité de l'utilisation du financement et le montant des sommes trop versées. Sur décision de la Mission Régionale de Santé des Pays de la Loire, elle procédera à une récupération des sommes.

#### Article 6 - Modalités de l'Evaluation

L'évaluation des réseaux se situe à 2 niveaux selon les acteurs impliqués et la temporalité :

- une évaluation interne tous les ans à l'occasion d'un rapport d'activité transmis par le promoteur du réseau chaque année avant le 31 mars de l'année n+1. Cette évaluation réalisée par les promoteurs doit permettre de suivre l'activité et le bon fonctionnement des réseaux financés. La MRS met à disposition des promoteurs un rapport type d'activité.
- Une évaluation finale permettant de démontrer à l'issue de la période de financement la valeur ajoutée de l'action proposée par rapport aux dispositifs existants et d'appréhender les conditions dans lesquelles les acteurs peuvent s'engager sur une nouvelle période de financement. Cette évaluation finale devra être produite au plus tard le 30 septembre 2009. Cette évaluation peut être confiée à un prestataire externe conformément à la circulaire du 2 mars 2007.

#### Article 7 - Publication

Le Directeur de la Mission Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Pays de la Loire et du Département du Maine et Loire.

#### Article 8 - Durée de la décision

La présente décision s'applique jusqu'au 31 décembre 2008.

Nantes, le 30 janvier 2008

Le Directeur de la MRS des Pays de la Loire,

Signé : **Jean-Christophe Paille**

## DÉCISION MRS / FIQCS – 2008-018 CONCERNANT LE RÉSEAU « HEPATITES 49 »

### - Réseau "HEPATITES 49"

Le Directeur de la Mission Régionale de Santé des Pays de la Loire

DÉCIDE d'attribuer un financement dans le cadre du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins pour l'année 2008.

au réseau « HEPATITES 49 »

dont le siège est situé au CHU – 4, rue Larrey – 49300 Angers CEDEX 9

représenté par le Docteur Paul Cales en sa qualité de Président,

et dont l'objet est d'améliorer la prévention, le dépistage et la prise en charge des hépatites dans le département du Maine et Loire en développant des campagnes d'informations auprès des professionnels de santé et de la population, des stratégies de dépistage, des actions de prévention et de soins et en assurant une prise en charge globale du malade, y compris dans sa dimension sociale.

#### Article 1 - Montant annuel de la Dotation 2008

Dans le cadre de la procédure d'évaluation finale, le financement du réseau de santé dénommé "Hépatites 49", identifié sous le n° 960520294, est prolongé sur le Fonds d'Intervention à la Qualité et la Coordination des Soins jusqu'au 30 avril 2008 au titre du développement de nouveaux modes d'exercice et des réseaux de santé.

##### - Dépenses

Après examen du budget prévisionnel demandé par le réseau pour 2008, le montant de la dépense à financer en année pleine s'élève à 31 000 euros et se décompose comme suit :

- 1) Investissement 700 euros,
- 2) Charges de personnel 25 000 euros,
- 3) Autres charges de fonctionnement 2 800 euros,
- 4) Frais de formation / éducation du patient 2 500 euros.

Ce budget est limitatif. Toutefois, en, dehors des charges de personnel, les lignes budgétaires sont fongibles sous réserve d'une information de l'URCAM. La modification des charges de personnel nécessite une autorisation de l'URCAM.

##### - Recettes

Compte tenu du solde prévisionnel au 31 décembre 2007, le financement sur le Fonds d'Intervention à la Qualité et la Coordination des Soins au titre de l'année 2008 est fixé à 31 000 €.

Les produits financiers seront déductibles de la dotation pour la fraction supérieure à 1 000 €.

#### Article 2 - Modalités de Versement

Les versements seront assurés par l'URCAM des Pays de Loire conformément au décret du 15 mai 2007 relatif au fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins auprès du promoteur du réseau « Hépatites 49 » dont les coordonnées bancaires sont communiquées à l'URCAM.

Les versements sont mensuels (20 du mois). Le montant des versements correspond à un 12<sup>ème</sup> de la dotation accordée par la MRS. Les dates et montants des versements sont conditionnés aux disponibilités budgétaires et financières de l'enveloppe régionale du FIQCS.

#### Article 3 - Modalités de suivi et de contrôle des crédits

Le suivi des dépenses est assuré par l'URCAM des Pays de la Loire et la Caisse primaire d'assurance maladie d'Angers.

En fonction des justificatifs transmis par le promoteur, la Caisse primaire d'assurance maladie d'Angers peut proposer à la MRS (décideur) et à l'URCAM (payeur) :

- un ajustement de la dotation annuelle,
- une modification du montant et du calendrier des versements.

Le Directeur de l'URCAM, ou tout autre mandataire de son choix, peut procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces ou sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

#### Article 4 - Révision de la décision de financement

- Au vu des documents transmis par le réseau au 31 mars 2008 (rapport d'activité 2007, comptes de résultats et bilans financiers),
- Au regard de tarifs nationaux opposables qui seraient déterminés en cours d'année sur des types de dépenses engagées,

- Au vu du montant de la dotation régionale du FIQCS pour la région des Pays de la Loire,

Les crédits attribués au titre de la du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins pour le réseau sont susceptibles d'un ajustement en cours d'année. Le cas échéant, une nouvelle décision de financement de la MRS des Pays de la Loire pourra intervenir et modifier le montant de financement pour 2008 sur le FIQCS. Le montant et le calendrier des versements pourront en être modifiés. L'URCAM en informera le promoteur par écrit.

#### Article 5 - Retrait de la décision de financement

En cas de manquement aux engagements prévus dans le dossier de demande de financement, de dysfonctionnement constaté ou d'une activité très insuffisante, le directeur de la MRS des Pays de la Loire se réserve le droit de retirer la présente décision.

En cas de retrait de la décision de financement, l'URCAM déterminera la réalité de l'utilisation du financement et le montant des sommes trop versées. Sur décision de la Mission Régionale de Santé des Pays de la Loire, elle procédera à une récupération des sommes.

#### Article 6 - Modalités de l'Evaluation

L'évaluation des réseaux se situe à 2 niveaux selon les acteurs impliqués et la temporalité :

- une évaluation interne tous les ans à l'occasion d'un rapport d'activité transmis par le promoteur du réseau chaque année avant le 31 mars de l'année n+1. Cette évaluation réalisée par les promoteurs doit permettre de suivre l'activité et le bon fonctionnement des réseaux financés. La MRS met à disposition des promoteurs un rapport type d'activité.
- Une évaluation finale permettant de démontrer à l'issue de la période de financement la valeur ajoutée de l'action proposée par rapport aux dispositifs existants et d'appréhender les conditions dans lesquelles les acteurs peuvent s'engager sur une nouvelle période de financement.

-

#### Article 7 - Publication

Le Directeur de la Mission Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Pays de la Loire et du Département du Maine et Loire.

#### Article 8 - Durée de la décision

La présente décision s'applique jusqu'au 30 avril 2008.

Nantes, le 17 janvier 2008

Le Directeur de la MRS des Pays de la Loire,

Signé : **Jean-Christophe Paille**

DÉCISION MRS / FIQCS – 2008-002  
CONCERNANT LE RÉSEAU GERONTOLOGIQUE DU SUD-SAUMUROIS  
- Réseau Gérontologique du sud Saumurois  
Le Directeur de la Mission Régionale de Santé des Pays de la Loire

DÉCIDE d'attribuer un financement dans le cadre du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins pour l'année 2008.

au Réseau gérontologique du sud-saumurois

dont le siège est situé à l'Hôpital local de Doué-la-Fontaine – 30 ter, rue Saint-François – 49700 Doué-la-Fontaine,

représenté par M. François Alaux en sa qualité de Président,

et dont l'objet est d'offrir une prise en charge globale de la personne âgée dépe **Article 1 : Montant annuel de la Dotation 2008**

Le réseau de santé dénommé "Réseau gérontologique du sud-saumurois" et identifié sous le n° 960520229, bénéficie d'un financement sur le Fonds d'Intervention à la Qualité et la Coordination des Soins pour l'année 2008 au titre du développement de nouveaux modes d'exercice et des réseaux de santé.

- Dépenses

Après examen du budget prévisionnel demandé par le réseau pour 2008, le montant de la dépense à financer en année pleine s'élève à 203 000,00 euros et se décompose comme suit :

- 1) Frais d'équipement 1 500 euros,
- 2) Charges de personnel 140 000 euros,
- 3) Autres charges de fonctionnement 46 000 euros,
- 4) Prestations extérieures (évaluation, études, recherche) 1 000 euros,
- 5) Rémunérations spécifiques pour les professionnels libéraux 14 500 euros.

Ce budget est limitatif. Toutefois, en, dehors des charges de personnel, les lignes budgétaires sont fongibles sous réserve d'une information de l'URCAM. La modification des charges de personnel nécessite une autorisation de l'URCAM.

- Recettes

Compte tenu du solde prévisionnel au 31 décembre 2007, le financement sur le Fonds d'Intervention à la Qualité et la Coordination des Soins au titre de l'année 2008 est fixé à 203 000,00 €.

Les produits financiers seront déductibles de la dotation pour la fraction supérieure à 1000 €.

Article 2 : Modalités de Versement

Les versements seront assurés par l'URCAM des Pays de Loire conformément au décret du 15 mai 2007 relatif au fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins auprès du promoteur du Réseau gérontologique du sud-saumurois dont les coordonnées bancaires sont communiquées à l'URCAM.

Les versements sont mensuels (20 du mois). Le montant des versements correspond à un 12<sup>ème</sup> de la dotation accordée par la MRS. Les dates et montants des versements sont conditionnés aux disponibilités budgétaires et financières de l'enveloppe régionale du FIQCS.

Article 3 : Modalités de suivi et de contrôle des crédits

Le suivi des dépenses est assuré par l'URCAM des Pays de la Loire et la Caisse de Mutualité sociale agricole d'Angers.

En fonction des justificatifs transmis par le promoteur, la Caisse de Mutualité sociale agricole peut proposer à la MRS (décideur) et à l'URCAM (payeur) :

- un ajustement de la dotation annuelle,
- une modification du montant et du calendrier des versements.

Le Directeur de l'URCAM, ou tout autre mandataire de son choix, peut procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces ou sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

Article 4 : Révision de la décision de financement

- Au vu des documents transmis par le réseau au 31 mars 2008 (rapport d'activité 2007, comptes de résultats et bilans financiers),

- Au regard de tarifs nationaux opposables qui seraient déterminés en cours d'année sur des types de dépenses engagées,
- Au vu du montant de la dotation régionale du FIQCS pour la région des Pays de la Loire,

Les crédits attribués au titre du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins pour le réseau sont susceptibles d'un ajustement en cours d'année. Le cas échéant, une nouvelle décision de financement de la MRS des Pays de la Loire pourra intervenir et modifier le montant de financement pour 2008 sur le FIQCS. Le montant et le calendrier des versements pourront en être modifiés. L'URCAM en informera le promoteur par écrit.

#### Article 5 : Retrait de la décision de financement

En cas de manquement aux engagements prévus dans le dossier de demande de financement, de dysfonctionnement constaté ou d'une activité très insuffisante, le directeur de la MRS des Pays de la Loire se réserve le droit de retirer la présente décision.

En cas de retrait de la décision de financement, l'URCAM déterminera la réalité de l'utilisation du financement et le montant des sommes trop versées. Sur décision de la Mission Régionale de Santé des Pays de la Loire, elle procédera à une récupération des sommes.

#### Article 6 : Modalités de l'Evaluation

L'évaluation des réseaux se situe à 2 niveaux selon les acteurs impliqués et la temporalité :

- une évaluation interne tous les ans à l'occasion d'un rapport d'activité transmis par le promoteur du réseau chaque année avant le 31 mars de l'année n+1. Cette évaluation réalisée par les promoteurs doit permettre de suivre l'activité et le bon fonctionnement des réseaux financés. La MRS met à disposition des promoteurs un rapport type d'activité.
- Une évaluation finale permettant de démontrer à l'issue de la période de financement la valeur ajoutée de l'action proposée par rapport aux dispositifs existants et d'appréhender les conditions dans lesquelles les acteurs peuvent s'engager sur une nouvelle période de financement. Cette évaluation finale devra être produite au plus tard le 31 octobre 2010. Cette évaluation peut être confiée à un prestataire externe conformément à la circulaire du 2 mars 2007.

#### Article 7 : Publication

Le Directeur de la Mission Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Pays de la Loire et du Département du Maine et Loire.

#### Article 8 : Durée de la décision

La présente décision s'applique jusqu'au 31 décembre 2008.

Nantes, le 14 janvier 2008.

Le Directeur de la MRS des Pays de la Loire,

Signé :Jean-Christophe Paille

## CENTRE HOSPITALIER DE SAUMUR

### DECISION

Le Directeur du Centre hospitalier de Saumur et de l'Hôpital local de Longué-Jumelles,  
- Délégation permanente de signature

DECIDE

### **1<sup>ère</sup> partie relative au Centre hospitalier de Saumur**

#### **Article 1er – délégation générale**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe PINSON, Directeur, une délégation permanente de signature est donnée à Mme Anne-Marie LEMESSAGER, Directrice adjointe, à effet de signer au nom du directeur, tous actes, décisions, avis, notes de service et courriers internes ou externes à l'établissement ayant un caractère de portée générale.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. PINSON, Directeur, et de Mme Anne-Marie LEMESSAGER, Directrice adjointe, délégation générale de signature est donnée à Mmes Annie-Laure DESPREZ et Valérie BOISMARTEL, Directrices adjointes.

#### **Article 2 - délégation particulière à la Direction des ressources humaines et des affaires médicales**

Une délégation permanente de signature est donnée à Mme Anne-Marie LEMESSAGER, Directrice adjointe chargée des Ressources Humaines et des Affaires Médicales, à l'effet de signer tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de cette direction, ou en cas d'empêchement, à M. Michel PION, Attaché d'administration hospitalière, et notamment :

##### Article 2.1

##### - Documents financiers hors paie

- ⇒ états de frais de déplacement
- ⇒ gardes médicales
- ⇒ vacances d'attachés
- ⇒ prises en charge et factures accidents du travail
- ⇒ honoraires médicaux, secteur privé

##### - Documents financiers de paie

- ⇒ cotisations - CGOS - ENSP - IRCANTEC
- ⇒ taxes sur salaires
- ⇒ traitements non mandatés
- ⇒ décomptes indemnités journalières
- ⇒ prises en charge et factures accidents
- ⇒ états DADS

##### - *Actes administratifs - titres de recettes (personnel)*

- ⇒ recrutements
- ⇒ décisions
- ⇒ contrats de travail
- ⇒ affectations
- ⇒ notations
- ⇒ ordres de mission
- ⇒ autorisations d'utilisation d'un véhicule personnel
- ⇒ conventions de stage
- ⇒ attestations ASSEDIC - déclarations - CNRACL - Sécurité sociale
- ⇒ certificats de réduction SNCF

##### - *Mesures d'ordre interne*

- ⇒ notes de service relatives aux affectations ou à l'organisation du travail
- ⇒ autorisations de congés – absences pour événements familiaux
- ⇒ tout courrier interne relatif à la gestion des personnels
- ⇒ certificats administratifs
- ⇒ certificats de travail et de salaire
- ⇒ notes internes aux agents ou responsables de service pour information ou convocation à une réunion
- ⇒ convocations individuelles au bureau du personnel
- ⇒ accords réduction d'horaires pour femme enceinte
- ⇒ courriers d'information de suite de recrutement, à l'exclusion des courriers inclus dans une procédure de concours

- ⇒ certificats de frais de garde d'enfant
- ⇒ notes d'information individuelles de versement d'acompte sur salaire et de toute rectification d'erreurs matérielles sur salaire
  - les conventions de stage pour les stagiaires extérieurs

#### Article 2.2

- **Plannings de travail** : une délégation particulière de signature est donnée à Mme Laurence AUVINET, Attachée d'administration hospitalière, pour la signature des plannings des secrétaires médicales.

#### Article 2.3

Une délégation permanente de signature est donnée à Mme Sophie DORNBERGER, Adjoint des cadres hospitaliers, à l'effet de signer au nom de Mme Anne-Marie LEMESSAGER, Directrice adjointe, et sous son contrôle, les pièces énumérées ci-après :

- ⇒ correspondances avec les organismes de formation
- ⇒ diffusion des notes d'information relatives aux stages
- ⇒ bulletins d'inscription auprès des organismes de formation
- ⇒ ordres de mission pour formation des agents
- ⇒ convocations aux réunions du comité local de formation
- ⇒ convocations aux réunions des correspondants de formation
- ⇒ conventions avec les organismes de formation
- ⇒ demandes de remboursement auprès de l'ANFH

En l'absence de Mme Sophie DORNBERGER, Adjoint des cadres hospitaliers, cette délégation de signature est suspendue. La signature est alors assurée par Mme Anne-Marie LEMESSAGER, Directrice adjointe ou, en cas d'empêchement, par M. Michel PION, Attaché d'administration hospitalière.

### **Article 3 : délégation particulière à la Direction des Affaires Financières, de l'Activité et du Système d'information**

Une délégation permanente de signature est donnée à Mme Valérie BOISMARTEL, Directrice adjointe chargée de la Direction des Affaires Financières, de l'Activité et du Système d'information, à l'effet de signer au nom du directeur tous actes se rapportant à la fonction d'ordonnateur, ainsi que tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de sa direction, et notamment :

- les virements de crédits de l'ordonnateur (article L 6143-7 de la loi du 31 juillet 1991 modifiée),
- les documents se rapportant aux contrats d'emprunts,
- les certificats administratifs,
- conformément à la délégation de signature définie à l'article L 6143-7 du Code de la santé publique, et au Code des marchés publics, le procès-verbal et les pièces des marchés,
- les documents se rapportant aux marchés informatiques (fiches de notification, avis d'information...) et contrats d'emprunts à l'exclusion du marché ou contrat d'emprunt, des avenants et rapports de présentation,
- les notes de service relatives à sa direction et à son organisation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie BOISMARTEL, Directrice adjointe, une délégation permanente de signature est donnée à Mme Yolande VIGNAL, Attachée d'administration hospitalière, à l'effet de signer les documents se rapportant à la fonction d'ordonnateur.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie BOISMARTEL, Directrice adjointe, une délégation permanente de signature est donnée à Mmes LEMESSAGER et DESPREZ, Directrices adjointes, à l'effet de signer :

- ⇒ les bons de commande et les factures concernant l'informatique, dans le cadre de la certification du service fait, dans la limite de 50 000 €,
- ⇒ les avenants de reconduction de maintenance de matériels informatiques et installations.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme BOISMARTEL, Directrice adjointe, et de Mme VIGNAL, Attachée d'administration hospitalière, M. Axel ROUHIER, Adjoint des cadres hospitaliers, est autorisé à signer les seuls documents se rapportant aux contrats d'emprunts à l'exclusion des contrats et avenants auxdits contrats.

### **Article 4 : délégation particulière à la Direction des Usagers**

#### Article 4.1

Une délégation permanente de signature est donnée à Mme Valérie BOISMARTEL, Directrice adjointe chargée des Finances, de l'activité et du système d'information, et, en subdélégation à M. Alain BITAUD,

Attaché d'administration hospitalière, à effet de signer au nom du directeur tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de cette direction, et notamment :

- ⇒ les décisions liées à la situation des hospitalisés notamment dans le cadre des mesures définies par la loi du 27 juin 1990,
- ⇒ les certificats administratifs,
- ⇒ les courriers concernant les usagers, hormis les réponses aux personnes ayant émis une réclamation (sauf celles en rapport avec la facturation des frais de soins et d'hospitalisation), et les échanges avec l'assureur titulaire du contrat de responsabilité civile de l'hôpital,
- ⇒ le courrier ordinaire concernant les usagers ayant trait aux dossiers des malades hospitalisés, hébergés ou externes, les ordres de saisie et les autorisations de sortie au cours d'une hospitalisation ainsi que les conventions de tiers conclues avec les mutuelles et autres organismes complémentaires,
- ⇒ les documents concernant les procédures contentieuses en matière d'obligation alimentaire,
- ⇒ les états de ressources des résidents hébergés au titre de l'aide sociale,
- ⇒ les admissions aux EHPAD, au vu d'un dossier complet,
- ⇒ les registres de naissance ou de décès,
- ⇒ les documents autorisant l'admission des patients hospitalisés sous contrainte, ainsi que tout courrier en rapport avec la gestion des hospitalisations sous contrainte,
- ⇒ tous actes et correspondances se rapportant à l'accueil familial et thérapeutique, notamment les contrats et avenants,
- ⇒ les mémoires et factures à mettre en paiement relevant du service des usagers,
- ⇒ les autorisations de transport de corps et les permissions de sortie.

Concernant ce dernier point, délégation de signature est également donnée à Mme Aude PERCEVAULT, faisant fonction d'Adjoint des cadres hospitaliers et aux cadres infirmiers de garde.

#### Article 4.2

Une délégation permanente de signature est donnée à M. Alain BITAUD, Attaché d'administration hospitalière et Gérant de tutelle, pour signer au nom du directeur tous les actes, correspondances, certificats et contrats relatifs à l'activité de gérance de tutelle.

#### **Article 5 : délégation particulière à la Direction des services économiques et des services techniques**

Une délégation permanente de signature est donnée à Mme Annie-Laure DESPREZ, Directrice adjointe chargée des services économiques et techniques, à l'effet de signer au nom du directeur tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de sa direction, et notamment :

##### Article 5.1

- ⇒ la présidence de la Commission d'appel d'offres,
- ⇒ les bons de commande et ordres de travaux (à l'exception des marchés) dans la limite de 50 000 €,
- ⇒ les mémoires et factures à mettre en paiement relevant des services économiques et des services techniques,
- ⇒ les notes de service, les correspondances internes ou externes à l'établissement liées à l'activité de sa direction,
- ⇒ les contrats (location d'immeubles, de véhicules, de matériels, assurances, maintenance, nettoyage, etc.),
- ⇒ les conventions,
- ⇒ les avis de consultation et appels à la concurrence,
- ⇒ les documents se rapportant aux marchés passés selon une autre procédure que l'appel d'offres,
- ⇒ les titres et bordereaux de recettes du Clos Cristal.

##### Article 5.2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annie-Laure DESPREZ, une délégation de signature est donnée à Mme Laurence WICKAERT, Adjoint des cadres hospitaliers, en ce qui concerne :

- les mémoires et factures à mettre en paiement relevant des Services économiques et des Services techniques,
  - ⇒ les correspondances des services économiques et techniques,
  - ⇒ les bons de commandes d'investissement d'un montant inférieur ou égal à 4 000 €.

##### Article 5.3

Une délégation permanente de signature est donnée à Mme Laurence WICKAERT, Adjoint des cadres hospitaliers, à l'effet de signer au nom de Mme Annie-Laure DESPREZ, Directrice adjointe, et sous son contrôle :

- les demandes de congés annuels et autorisations d'absence des agents relevant des services économiques,

- ⇒ les bons émanant des différents services et relatifs à des demandes de matériel hôtelier, produits d'entretien, linge, habillement des hospitalisés, du personnel, et fournitures de bureau,
- ⇒ les demandes de petits matériels émanant des différents services.

#### Article 5.4

Une délégation permanente de signature est donnée à M. Christian BLUIN, Maître ouvrier, à l'effet de signer au nom de Mme Annie-Laure DESPREZ, Directrice adjointe et sous son contrôle :

- ⇒ les demandes de congés annuels et autorisations d'absence des agents relevant des Services techniques,
- ⇒ les demandes de remboursement des frais de déplacement,
- ⇒ les bons de commandes de petit matériel, de petites fournitures, de travaux courants, d'entretien et de réparation, d'un montant inférieur ou égal à 4000 €,
- ⇒ les procès-verbaux de réception pour les travaux d'entretien courant,
- ⇒ les courriers auprès des entreprises, sauf ceux ayant un caractère purement administratif.

#### Article 5.5

Une délégation permanente de signature est donnée à M. David BRIAND, Technicien supérieur hospitalier, à l'effet de signer au nom de Mme Annie-Laure DESPREZ, Directrice adjointe et sous son contrôle, les commandes et factures des denrées alimentaires. En cas d'empêchement ou d'absence, délégation de signature est donnée à M. Lucien VION, Agent chef, pour les seules commandes.

### **Article 6 : délégation particulière à la Direction des soins infirmiers**

Mme Marie-Thérèse SARRODET, Directrice des soins et Coordinatrice générale des soins, et en son absence ou en cas d'empêchement, M. Eric CHARTIER, Directeur des soins, reçoivent une délégation de signature pour les actes et correspondances intéressant les affaires qui leur sont confiées et particulièrement les plannings de travail, les ordres de mission, les réponses aux demandes de formation et autorisations d'absence des personnels placés sous leur responsabilité ainsi que les protocoles d'hygiène et de sécurité après avis de la Sous-commission de la CME chargée des questions relatives à la lutte contre les infections nosocomiales (CLIN).

### **Article 7 : délégation particulière à la Direction de l'Institut de formation en soins infirmiers et de l'Institut de formation d'aides-soignants**

M. Eric CHARTIER, Directeur des soins, reçoit délégation de signature pour les questions relatives :

- ⇒ aux concours d'entrée
- ⇒ aux conseils techniques
- ⇒ aux conseils de discipline
- ⇒ au suivi budgétaire des instituts
- ⇒ aux courriers adressés aux autorités de tutelle
- ⇒ aux épreuves des diplômes

Mme Martine COTEREAU, Directrice pédagogique de l'Institut de formation en soins infirmiers et de l'Institut de formation d'aides-soignants, reçoit délégation de signature pour les conventions des stages réalisés en dehors du Centre hospitalier de Saumur, les conventions et contrats de formation des étudiants et les attestations de formations aux premiers secours, les ordres de mission des personnels des instituts et autorisations d'absence.

### **Article 8 : délégation particulière à la Direction des affaires générales**

Une délégation permanente de signature est donnée à M. Yves ROQUEBERNOU, Directeur adjoint chargé des affaires générales, à l'effet de signer, au nom du directeur, toutes les notes et correspondances internes et externes se rapportant à l'activité de cette direction.

En lien avec le directeur, M. Yves ROQUEBERNOU, Directeur adjoint, assure la gestion des affaires générales et notamment le dispositif conventionnel avec l'ensemble des partenaires du centre hospitalier, le régime et les dossiers d'autorisation d'activité et d'équipement ainsi que les enquêtes ne relevant pas directement des directions fonctionnelles.

Il est en charge des dossiers à portée générale et stratégique et plus particulièrement :

- ⇒ de la coordination et du suivi du Projet d'établissement et de la convention tripartite,
- ⇒ du suivi et de l'évaluation du Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et du Projet médical de territoire,
- ⇒ de la gestion du conseil d'administration et de sa coordination avec les autres instances (CE, CME, CTE, CHSCT,...)

en lien avec les autres directions fonctionnelles.

### **Article 9 : délégation particulière relative à la gestion et à la commande de la Pharmacie**

Vu l'instruction M 21 sur la comptabilité des établissements d'hospitalisation publics, sur proposition de la Directrice des Services Economiques, une délégation de signature est donnée à Mme Béatrice DEGEZ, Pharmacien chef de service, à Mme Brigitte CLEROUIN, Praticien hospitalier au service Pharmacie, à Mme Julie TEIL, Assistante des hôpitaux à la pharmacie et Mme Evelyne LE MASNE DE CHERMONT, Praticien attaché à la pharmacie, à l'effet de signer :

- ⇒ les bons de commande des produits pharmaceutiques et fournitures médicales,
- ⇒ les factures à mettre en paiement relevant de la pharmacie.

### **Article 10 : délégation particulière relative à la gestion et à la commande de fourniture de laboratoire et examens réalisés par un laboratoire extérieur**

Une délégation de signature est donnée à M. Edouard BICHIER, Pharmacien, Chef du service Laboratoire à l'effet de signer :

- les bons de commande des produits et fournitures de laboratoire,
- les factures à mettre en paiement relevant du laboratoire.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. BICHIER, délégation est donnée à Mme le Dr Sylvie CHASSEPOUX et à Mme le Dr Florence BABIN, Praticiens hospitaliers.

### **Article 11 : délégation particulière d'urgence, dans le cadre de l'astreinte administrative**

- Mme Anne-Marie LEMESSAGER
- Mme Annie-Laure DESPREZ
- Mme Valérie BOISMARTEL
- Mme Marie-Thérèse SARRODET
- M. Eric CHARTIER
- M. Alain BITAUD
- M. Michel PION
- Mme Yolande VIGNAL
- Mme Laurence AUVINET

disposent d'une délégation permanente de signature pour tous les actes dressés dans le cadre de leur astreinte administrative.

Deuxième partie relative à l'Hôpital local de Longué-Jumelles

### **Article 12 – délégation générale**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe PINSON, Directeur, une délégation permanente de signature est donnée à Mme Anne-Marie LEMESSAGER, Directrice adjointe, à effet de signer au nom du directeur, tous actes, décisions, avis, notes de service et courriers internes ou externes à l'établissement ayant un caractère de portée générale.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. PINSON, Directeur, et de Mme Anne-Marie LEMESSAGER, Directrice adjointe, délégation générale de signature est donnée à M. Yves ROQUEBERNOU, Directeur adjoint, chargé des affaires générales.

### **Article 13 : délégation particulière aux affaires générales et à la gestion des usagers**

En lien avec le directeur, M. Yves ROQUEBERNOU, Directeur adjoint, assure la gestion des affaires générales et notamment le dispositif conventionnel avec l'ensemble des partenaires, le régime des autorisations d'activité et d'équipement.

Il est en charge des dossiers à portée générale et stratégique, notamment la gestion et le suivi du Projet d'établissement, du Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, de la convention tripartite, du Projet de vie, du plan « Hôpital 2012 ».

Il assure plus spécifiquement la coordination et la préparation des instances, notamment la rédaction des rapports budgétaires et de gestion, le suivi de la démarche qualité et de certification, en lien avec la Cellule qualité et de gestion des risques.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe PINSON, Directeur, une délégation permanente de signature est donnée à M. Yves ROQUEBERNOU, Directeur adjoint, à l'effet de signer au nom du directeur, toutes les notes et correspondances internes et externes se rapportant à l'activité de cette direction.

#### **Article 13.1**

Une délégation permanente de signature est donnée à M. Yves ROQUEBERNOU, Directeur adjoint, à l'effet de signer au nom du directeur, et sous son contrôle, les réponses aux personnes ayant émis une réclamation

et les échanges avec l'assureur titulaire du contrat de responsabilité civile de l'hôpital.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves ROQUEBERNOU, Directeur adjoint, délégation de signature est donnée à Mme Céline POHU, Attachée d'administration hospitalière.

#### **Article 14 – délégation particulière à la Direction des ressources humaines**

Cette direction est placée sous la responsabilité de Mme Anne-Marie LEMESSAGER, Directrice adjointe. Elle assure la gestion statutaire de l'ensemble des personnels médicaux et non médicaux, met en place les effectifs nécessaires au bon fonctionnement du service en coordination avec Mme Marie-Thérèse SARRODET, Directrice et coordinatrice générale des soins.

Elle élabore une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, met en œuvre le Projet social et assure le suivi du tableau des effectifs.

##### Article 14.1

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Marie LEMESSAGER, Directrice adjointe, délégation de signature est donnée à M. Michel PION, Attaché d'administration hospitalière, à l'effet de signer tous actes et correspondances se rapportant à la gestion des ressources humaines et des affaires médicales et notamment :

Les recrutements et courriers de suite de recrutement

- ⇒ Les décisions
- ⇒ Les contrats de travail
- ⇒ Les affectations
- ⇒ Les notations
- ⇒ Les notes de service relatives aux affectations ou à l'organisation du travail
- ⇒ Les courriers internes relatifs à la gestion des personnels

Concernant ce dernier point, délégation de signature est également donnée à Mme Céline POHU, Attachée d'administration hospitalière à l'effet de signer les certificats, ordres de mission (hors facturation) et les frais de déplacement.

##### Article 14.2

Une délégation permanente de signature est donnée à Mme Sophie DORNBERGER, Adjoint des cadres hospitaliers, à l'effet de signer au nom de Mme Anne-Marie LEMESSAGER, Directrice adjointe, et sous son contrôle, les pièces énumérées ci-après :

- ⇒ correspondances avec les organismes de formation
- ⇒ diffusion des notes d'information relatives aux stages
- ⇒ bulletins d'inscription auprès des organismes de formation
- ⇒ ordres de mission pour formation des agents
- ⇒ convocations aux réunions du comité local de formation
- ⇒ convocations aux réunions des correspondants de formation
- ⇒ conventions avec les organismes de formation
- ⇒ demandes de remboursement auprès de l'ANFH

##### Article 14.3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie DORNBERGER, Adjoint des cadres hospitaliers, délégation de signature est donnée à Mme Céline POHU, Attachée d'administration hospitalière et en cas d'empêchement, à M. Michel PION.

#### **Article 15 – délégation particulière à la gestion des services économiques, techniques, financiers et de la pharmacie**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe PINSON, Directeur, une délégation permanente de signature est donnée à Mme Anne-Marie LEMESSAGER, Directrice adjointe, à l'effet de signer au nom du directeur, tous actes, documents et correspondances concernant :

- ⇒ La présidence de la Commission d'appel d'offres,
- ⇒ Les bons de commande d'un montant supérieur à 4 000 €,
- ⇒ Les contrats (locations d'immeubles, de véhicules, de matériels, assurances, maintenance, nettoyage...),
- ⇒ Les conventions,
- ⇒ Les contrats d'emprunt.

##### Article 15.1

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jean-Christophe PINSON, Directeur et de Mme Anne-Marie LEMESSAGER, Directrice adjointe, une délégation permanente de signature est donnée à M. Yves ROQUEBERNOU, Directeur adjoint ainsi qu'à Mme Céline POHU, Attachée d'administration hospitalière.

**Article 16 – délégation particulière d'urgence, dans le cadre de l'astreinte administrative**

M. Yves ROQUEBERNOU, Directeur adjoint, dispose d'une délégation permanente de signature, dans le cadre de son astreinte administrative.

**Article 17 :** Les délégataires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 18 :** La présente décision sera portée à la connaissance des membres des Conseils d'administration et des Receveurs des deux établissements, de M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Maine et Loire et de toute personne qu'elle vise expressément. Elle fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Maine et Loire.

Elle annule et remplace la décision du 5 mars 2008 et prend effet le 2 septembre 2008

Saumur, le 2 septembre 2008

Le Directeur

du Centre hospitalier de Saumur

et de l'Hôpital local de Longué-Jumelles



Signé :Jean-Christophe PINSON

# COMMUNE D AVRILLE

N°2008 - 347

République Française

Liberté - Egalité – Fraternité

- Abrogation sur la réglementation de la publicité d'AVRILLE

Département Maine et Loire
Canton ANGERS HUIT
Commune AVRILLE

## ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA PUBLICITE SUR LA COMMUNE D'AVRILLE

Le Député Maire de la Ville d'AVRILLE,

### ARRETE

#### Article 1

L'arrêté municipal n° 2001-250 du 5 juillet 2001, reçu en préfecture le 13 juillet 2001, portant réglementation de la publicité à Avrillé, est abrogé. Le règlement ci-dessous permet de le compléter et d'en optimiser l'efficacité afin de tenir compte des évolutions urbaines.

#### Article 2

Un plan, numéroté 1, délimitant les nouvelles zones est annexé au présent arrêté.

Dans les zones de publicité restreinte ou autorisée définies ci-dessous, le pétitionnaire devra déposer une déclaration préalable en mairie pour toute implantation de support d'affiche publicitaire portatif conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.

Les supports d'affiche posés sur pignons sont interdits.

Sur le reste du territoire aggloméré, en dehors des Z.P.R. énumérées ci-après, la publicité est interdite sur les bâtiments à usage exclusif d'habitation et leurs annexes, sur les murs de clôture et sur supports scellés au sol ou installés directement sur le sol. Seuls les dispositifs relevant de la publicité ne dépassant pas une surface unitaire de 4m<sup>2</sup> sont autorisés.

#### Article 3

Une zone de publicité restreinte (Z.P.R.) est créée sur le parking du centre commercial sis au n°30 ter de l'avenue Pierre Mendès France, enseigne « Champion ». Le plan n°2 ci-annexé définit les limites de la zone.

Y sont autorisées, les affiches publicitaires sur support portatif, d'une dimension comprise entre 2 m<sup>2</sup> et 8m<sup>2</sup>, avec ou sans éclairage. L'utilisation du système de multivision est permise.

Le nombre de supports est limité à quatre pour les panneaux de 2 m<sup>2</sup>, et à un panneau de dimension comprise entre 3 m<sup>2</sup> et 8m<sup>2</sup>.

Un totem d'une surface maximale de 7,20 m<sup>2</sup>, soit 1,20 m de large et 6 m de hauteur, signalant les activités présentes dans cette Z.P.R. est autorisé.

#### Article 4

Une zone de publicité restreinte (Z.P.R.) est créée sur l'avenue Pierre Mendès France, entre la place de la Bascule et 100 mètres avant le rond point d'Ardennes en arrivant du centre-ville. Le plan n°3 ci-annexé définit les limites de la zone.

Y sont autorisées, les affiches publicitaires sur support de type portatif, d'une dimension comprise entre 2 m<sup>2</sup> et 8m<sup>2</sup>, avec ou sans éclairage. L'utilisation du système de multivision est permise.

Le nombre de supports est limité à quatre pour les panneaux de 2 m<sup>2</sup>, et à quatre pour les panneaux entre 3 m<sup>2</sup> et 8 m<sup>2</sup>. Ces supports ne pourront être implantés de façon contiguë, et la Commune se réserve d'examiner la qualité d'intégration environnementale du projet avant d'émettre un avis.

#### Article 5

Une zone de publicité restreinte (Z.P.R.) est créée sur le parking du centre commercial du Bois du Roy, avenue de la Boissière. Le plan n°4 ci-annexé définit les limites de la zone.

Y sont autorisées les affiches publicitaires sur support de type portatif, d'une dimension d'environ 2m<sup>2</sup>, avec ou sans éclairage. Il ne sera pas autorisé l'implantation de plus de trois panneaux.

#### Article 6

Une zone de publicité restreinte (Z.P.R.) est créée sur le parking du centre commercial de l'Adézière, place Schwalbach. Le plan n°5 ci-annexé définit les limites de la zone.

Y sont autorisées, les affiches publicitaires sur support de type portatif, d'une dimension d'environ 2 m<sup>2</sup>, avec ou sans éclairage. Il ne sera pas autorisé l'implantation de plus d'un panneau.

#### Article 7

Une zone de publicité autorisée (Z.P.A.) est créée hors agglomération, dans la Zone Industrielle de la Croix Cadeau – Les Landes (I et II). Le plan n°6 ci-annexé définit les limites de la zone.

Concernant la zone des Landes II, aucun panneau publicitaire ne pourra être implanté sur un terrain, avant que la déclaration attestant l'achèvement des travaux de construction ne soit déposée en mairie.

Y sont autorisées, les affiches publicitaires sur support portatif, d'une dimension comprise entre 2 m<sup>2</sup> et 12 m<sup>2</sup>, avec ou sans éclairage. L'utilisation du système de multivision est autorisée.

Toute publicité est interdite dans l'emprise du site classé du Moulin de la Croix-Cadeau.

Par ailleurs, la publicité est autorisée suivant un linéaire sur rue par unité foncière :

- inférieur à 30 mètres : aucun dispositif
- ≥ à 30 mètres et < à 60 mètres : 1 dispositif
- ≥ à 60 mètres : 2 dispositifs maximums

Concernant le retrait des dispositifs de publicité et d'enseignes par rapport aux voies ouvertes à la circulation publique, le règlement national s'applique.

#### Article 8

Les matériels utilisés pour les supports d'affichage publicitaire de même que leurs abords devront être d'aspect soigné et bien intégré dans l'environnement. Leur maintenance et leur entretien devront s'effectuer régulièrement de façon à laisser en état propre et net l'ensemble du site d'implantation.

A défaut, la Commune mettra en demeure les sociétés contrevenant à cet article et, si la situation perdure, pourra procéder à la remise en état des lieux aux frais de l'entreprise occupante.

#### Article 9

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté. Ampliation de cet arrêté sera faite auprès du Service de la Police Municipale ainsi qu'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Avrillé

le 1er Octobre 2008

Signé :Le Député-Maire



## **III - AVIS ET COMMUNIQUES**

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'économie et de l'emploi

- Autorisation d'extension d'un hôtel à l enseigne «ALL SEASONS »  
à CHOLET

FG

Angers, le 8 septembre 2008

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**OBJET** : Equipement commercial

La décision de la commission départementale d'équipement commercial (CDEC) en date du 2 septembre 2008, accordant le projet d'extension d'un hôtel à l'enseigne «ALL SEASONS », présenté par la SARL LES LYS sera affichée à la mairie de Cholet pendant une période de deux mois à compter du 12 septembre 2008.

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du bureau de l'économie et de l'emploi

signé: Marc Voisinne

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'économie et de l'emploi

- Refus de modification substantielle par extension d'un magasin à l'enseigne « E. LECLERC » à SAINT JEAN DE LINIERES

FG

Angers, le 8 septembre 2008

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**OBJET** : Equipement commercial

La décision de la commission départementale d'équipement commercial (CDEC) en date du 2 septembre 2008, refusant le projet de modification substantielle par extension d'un magasin à l'enseigne « E. LECLERC », présenté par SAS CDA 49 sera affichée à la mairie de St-Jean-de-Linières pendant une période de deux mois à compter du 12 septembre 2008.

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du bureau de l'économie et de l'emploi

signé: Marc Voisinne

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'économie et de l'emploi

- Autorisation d'extension d'un magasin à l enseigne « GAMM  
VERT » à LA POMMERAYE

FG

Angers, le 8 septembre 2008

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**OBJET** : Equipement commercial

La décision de la commission départementale d'équipement commercial (CDEC) en date du 2 septembre 2008, accordant le projet d'extension d'un magasin à l enseigne « GAMM VERT », présenté par TERRENA GRAND PUBLIC sera affichée à la mairie de La Pommeraye pendant une période de deux mois à compter du 12 septembre 2008.

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du bureau de l'économie et de l'emploi

signé: Marc Voisinne

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'économie et de l'emploi

- Autorisation de transfert-extension d'un magasin à l'enseigne  
« SUPER U » à GREZ NEUVILLE

FG

Angers, le 8 septembre 2008

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**OBJET** : Equipement commercial

La décision de la commission départementale d'équipement commercial (CDEC) en date du 2 septembre 2008, accordant le projet de transfert-extension d'un magasin à l'enseigne « SUPER U », présenté par SAS SOLIODIS et SA SOCIETE COMMERCIALE D'ALIMENTATION ANJOU BRETAGNE (SCAAB) sera affichée à la mairie de Grez-Neuville pendant une période de deux mois à compter du 12 septembre 2008.

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du bureau de l'économie et de l'emploi

signé: Marc Voisinne

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'économie et de l'emploi

- Autorisation de création d'une station-service annexée au centre commercial à l'enseigne « SUPER U » à GREZ NEUVILLE

FG

Angers, le 8 septembre 2008

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**OBJET** : Equipement commercial

La décision de la commission départementale d'équipement commercial (CDEC) en date du 2 septembre 2008, accordant le projet de création d'une station-service annexée au centre commercial à l'enseigne « SUPER U », présenté par SAS SOLIODIS et SA SOCIÉTÉ COMMERCIALE D'ALIMENTATION ANJOU BRETAGNE (SCAAB) sera affichée à la mairie de Grez-Neuville pendant une période de deux mois à compter du 12 septembre 2008.

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du bureau de l'économie et de l'emploi

signé: Marc Voisinne

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'ANGERS  
POLE RESSOURCES  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Avis de concours sur titres d'ingénieur hospitalier

PARU AU JOURNAL OFFICIEL LE 30 Août 2008

**Un concours sur titres** aura lieu au **Centre Hospitalier Universitaire d'Angers à partir du 30 Octobre 2008**, en vue de pourvoir **2 postes d'Ingénieur Hospitalier Branche génie biologique et biomédical**.

Peuvent faire acte de candidature, les candidats remplissant les conditions de l'article 5 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Peuvent faire acte de candidature, les agents titulaires d'un des diplômes ou titres dont la liste est fixée par arrêté du 23 octobre 1992 modifié du ministre chargé de la santé, les titulaires d'un diplôme dont l'équivalence avec des titres ou diplômes précités, pour l'application du décret n° 91-868 du 5 septembre 1991, aura été reconnue par la commission prévue par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Le dossier de candidature est à retirer au Bureau du Recrutement de la Direction des Ressources Humaines du C.H.U. d'Angers et devra être retourné **au plus tard le 30 Septembre 2008**,

**à Soit par voie postale, sous pli recommandé :**

au C.H.U. d'ANGERS –  
Direction des Ressources Humaines  
Bureau du Recrutement  
4, rue Larrey  
49933 ANGERS CEDEX 09

**à Soit à déposer par le candidat lui-même, contre récépissé**, au bureau du recrutement (240) au 1er étage du bâtiment administratif.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la Direction des Ressources Humaines, Bureau du Recrutement - ( 02.41.35.43.37.

Angers, le d October yyyy  
La Directrice Adjointe  
Signé :C.BIZIOT

## CENTRE HOSPITALIER DE CHOLET

- Avis de concours sur titres pour le recrutement de trois ouvriers professionnels qualifiés

### AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE TROIS OUVRIERS PROFESSIONNELS QUALIFIES (1 sécurité – 1 transport (conduite de véhicules) – 1 vagemestre )

Un concours sur titres sera organisé par le Centre Hospitalier de Cholet en vue de pourvoir 3 postes d'Ouvrier Professionnel, dans les spécialités suivantes :

- sécurité : 1 poste
- transport (conduite de véhicules) : 1 poste
- vagemestre : 1 poste

Peuvent faire acte de candidature les titulaires, soit :

- 25 d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente ;
- 26 d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ;
- 27 d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- 28 d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

*Les candidats à un emploi dans la spécialité « conduite de véhicules », doivent en outre justifier de la détention des permis de conduire B et C en cours de validité.*

Les dossiers d'inscription sont à retirer et à déposer contre récépissé à la direction des ressources humaines **au plus tard le 19 novembre 2008** ou à adresser sous pli recommandé à :

*Monsieur le Directeur*  
Centre hospitalier de Cholet  
*Direction des Ressources Humaines et de la Formation Continue*  
49325 CHOLET Cedex

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la direction des ressources humaines  
02 41 49 63 49 (poste 2923)

Cholet, le 17 septembre 2008

Pour le directeur et par délégation

L'attachée d'administration hospitalière

Signé : Marie-Line GUILBAUD

Directrice adjointe

Chargée des ressources humaines

## CENTRE HOSPITALIER DE CHOLET

Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de deux cadres de santé filière infirmière

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT  
DE DEUX POSTES DE CADRE DE SANTE - FILIERE INFIRMIERE  
(secteur psychiatrique)

Un concours interne sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de Cholet à partir de janvier 2009 en vue de pourvoir deux postes de cadres de santé, dans la filière infirmière.

Le concours est ouvert :

- aux fonctionnaires hospitaliers, titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant du corps des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, comptant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans le corps.
- aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès au corps des personnels infirmiers et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier.

Les dossiers d'inscription sont à retirer et à déposer contre récépissé à la de la Direction des ressources humaines ou à adresser, sous pli recommandé, AU PLUS TARD LE 19 DECEMBRE 2008 à :

Monsieur le Directeur  
*Centre hospitalier de Cholet*  
*Direction des Ressources Humaines et de la Formation Continue*  
*49325 CHOLET Cedex*

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la Direction des Ressources Humaines :

02.41.49.63.49 poste 2923

Cholet, le 24 septembre 2008 Pour le directeur et par délégation

L'attachée d'administration hospitalière

Signé : Marie-Line GUILBAUD

CENTRE HOSPITALIER DE BLAIN

BLAIN, le 15 septembre 2008

Pôle Ressources Humaines

- Concours interne sur titres pour le recrutement de deux cadres de santé

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES  
POUR LE RECRUTEMENT  
DE DEUX CADRES DE SANTE - FILIERE INFIRMIERE  
DANS LES SERVICES DE "PSYCHIATRIE"

Le concours est ouvert aux candidats :

titulaires du diplôme de Cadre de Santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par les décrets :

- N° 88.1077 du 30 Novembre 1988 modifié portant statut particulier des personnels Infirmiers de la Fonction Publique Hospitalière
  - N° 89.609 du 1er Septembre 1989 modifié portant statut particulier des personnels de rééducation de la Fonction Publique Hospitalière
  - N° 89613 du 1er Septembre 1989 modifié portant statut particulier des personnels médico-techniques de la Fonction Publique Hospitalière
- comptant au 1<sup>er</sup> janvier 2008 au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs corps visés par les décrets précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la Fonction Publique Hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Un délai de deux mois est imparti aux intéressés à compter de la date de publication de cet avis pour faire acte de candidature auprès de

**Monsieur le Directeur**  
**Centre Hospitalier Spécialisé**  
**Service des Ressources Humaines**  
**B. P. 59**  
**44130 BLAIN**

N.B. - Les pièces suivantes doivent être jointes :

- Copie des diplômes et certificats et notamment du diplôme de Cadre de Santé
- Lettre de motivation
- Curriculum vitae

**CONCOURS INTERNE SUR TITRES**

- Recrutement de cadres de santé filière infirmière

Un concours interne sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de Laval (Mayenne) à compter de décembre 2008, en vue de pourvoir 3 postes vacants de Cadres de Santé dans le département :

- 2 postes de Cadres de Santé, filière infirmière, au Centre Hospitalier de Laval
- 1 poste de Cadre de Santé, filière infirmière, au Centre Hospitalier de Nord Mayenne

Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 2° du décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, les titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par le décret du 30 novembre 1988, comptant, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps cités dans le décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001.

Les dossiers de candidatures seront à retirer à la Direction des Ressources Humaines et à retourner au plus tard dans **le délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis aux Recueils des actes administratifs** des préfectures des départements de la Région, le cachet de la poste faisant foi, au Directeur du Centre Hospitalier de Laval -33 rue du Haut Rocher 53015 LAVAL Cedex, auprès duquel pourront être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, la date et lieu du concours. Les candidats devront indiquer sur leur dossier de candidature l'ordre de préférence quant à leur affectation éventuelle.

Fait à LAVAL, le 5 septembre 2008

Le Directeur

Signé :Ph. MARIN

## **HOPITAL LOCAL DE CANDE**

- Annulation de concours externe

AVIS N° 2008-167

PORTANT ANNULATION D'UN CONCOURS EXTERNE SUR TITRES EN VUE DU RECRUTEMENT  
D'UN CADRE DE SANTE

Le directeur de l'hôpital local de Candé,

### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1** : L'avis de concours externe sur titres (n°2008-44) organisé par l'Hôpital Local Aimé Jallot en vue de pourvoir 1 poste de cadre de santé (infirmier) vacant dans cet établissement, publié au recueil des actes administratifs d'avril 2008, est annulé.

Fait à Candé, le 4/09/2008

Le Directeur

Signé :O. MÉREAU